

<p>Date de convocation : 07/05/2025</p>	<p>Nombre de membres en exercice : 33 Présents (29) : M. Laurent RAYMOND, M. Anséric LEON, Mme Brigitte LE BRET, M. Frédéric DAGORET, Mme Pascale TAFFET, M. Éric VILLEMAGNE, Mme Elisabeth LEMAURE, Mme Chantal BOULONGNE, M. Patrick NOGIER, M. Philippe COLOMBAT, Mme Maud DUBLINEAU, Mme Evelyne DUPUY, Mme Catherine GAULTIER, Mme Asma MHAIH, M. Jean-Michel PERCHERON, M. Thierry PERIN, M. Antonio MARTINS, M. Jean-GRARD, M. Jean PARZANESE, Mme Catherine LESIMPLE, M. Jaime De MAGALHAES, Mme Elisabeth MILLEY, Mme Marie-Charlotte MOREAU, Mme Blandine LENAIN, Mme Tatiana ROFFAY, Mme Patricia BENAGLIA, M. Hicham KHABBICH, Mme Brigitte LIZE-BRUN, Mme Véronique LACROIX Pouvoirs (3) : Madame Sylviane DELANNOY donne pouvoir à Madame Evelyne DUPUY Monsieur Maxime GUIHÉRY donne pouvoir à Monsieur Eric VILLEMAGNE Madame Evelyne RAMEAU donne pouvoir à Madame Véronique LACROIX Absents (1) : Monsieur Thomas QUIENE</p>
	<p>Présidence : Monsieur Laurent RAYMOND, Maire</p>
	<p>Secrétaire de séance : Maud DUBLINEAU</p>
<p>Objet :</p>	<p>Adhésion de Saint-Pierre-Des-Corps au groupement de commandes Service Commun Energie</p>
<p>Rapporteur :</p>	<p>Monsieur Anséric LEON</p>

Par délibération en date du 24 juin 2024, le Conseil métropolitain a approuvé l'adhésion de la commune de Saint-Pierre-des-Corps au service commun de l'énergie. La commune de Saint-Pierre-des-Corps a également manifesté le souhait d'adhérer à la convention constitutive du groupement de commandes dans le domaine de l'énergie coordonné par Tours Métropole Val de Loire.

Aux termes de l'article 5 de cette convention de groupement de commandes, l'adhésion au service commun de l'énergie est une condition sine qua non pour adhérer à la convention constitutive du groupement de commandes dans le domaine de l'énergie. Cependant, toute nouvelle adhésion doit faire l'objet d'un avenant à la convention.

En tant que membre adhérent, il revient à l'exécutif de chaque membre du groupement de se prononcer sur la nouvelle adhésion.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser l'adhésion de la commune de Saint Pierre des Corps au groupement de commandes dans le domaine de l'énergie et d'adopter la délibération suivante.

* * * * *

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-21 et L. 1414- 3 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 décembre 2015 de la Communauté d'Agglomération Tour(s)plus, approuvant le règlement portant dispositions communes aux services communs et approuvant les conventions des services communs ;

Après avis de la Commission Urbanisme, Patrimoine communal, Environnement et Mobilité en date du 29 avril 2025,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune de Saint-Pierre-des-Corps à la convention constitutive du groupement de commandes dans le domaine de l'énergie, conformément à l'article 5 de la convention jointe en annexe de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout acte ou document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

POUR : 32

CONTRE :

ABSTENTIONS :

NE PREND PAS PART AU VOTE :

Tampon Préfecture

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702087-20250516-DELIB_2025_42-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2025

Fait à Saint-Avertin,

Le 16/05/2025

Le Maire,



Laurent RAYMOND

Signé électroniquement



Acte exécutoire

Transmis au représentant de l'Etat le 05/12/2017

Reçu par le représentant de l'Etat le 05/12/2017

Publié ou notifié le

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
DANS LE DOMAINE DE L'ENERGIE**

Au préalable, il est rappelé que :

Dans un souci de rationalisation, d'efficacité financière et de sécurité juridique, Tours Métropole Val de Loire ainsi que ses communes membres ont souhaité avoir recours à un groupement de commandes afin de réaliser des achats en matière de fournitures, services et travaux dans le domaine de l'énergie.

L'objectif est de réaliser des économies d'échelle en mutualisant les procédures de passation des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents dans ces domaines, en tant que de besoin.

Les acheteurs qui souhaitent se regrouper au sein d'un groupement de commandes doivent conclure une convention constitutive précisant les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement, ainsi que les conditions dans lesquelles les marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents seront conclus et exécutés.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

1 - OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes visant à coordonner les procédures de passation et d'exécution de marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents pour les communes adhérentes au service commun de l'énergie, relatifs à des achats de fournitures, de services et de travaux dans le domaine de l'énergie et conclure ces marchés publics conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Cette convention vise à fixer le cadre général de l'action du groupement de commandes sur le périmètre du service commun de l'énergie pour préciser le cadre général des relations entre les membres du groupement.

2 - DOMAINES CONCERNES

La liste des domaines concernés est établie comme suit :

Achat de tout type de combustible énergétique avec notamment :

- La fourniture de gaz,
- La fourniture d'électricité,
- La fourniture de bois,
- La fourniture de fuel,
- La fourniture de propane

Prestations de service :

- Prestations d'étude, de conseil, d'audit en matière d'énergie,
- Contrat de conduite, d'exploitation et de maintenance d'installations de chauffage et eau chaude sanitaire, de ventilation et de climatisation de bâtiments ou d'équipements publics,
- Prestations de supervision énergétique ou de métrologie,
- Prestations de commissionnement ou de valorisation directe des certificats d'économie d'énergie,

Travaux :

- Travaux d'isolation des bâtiments dans son ensemble,
- Travaux de remplacement d'équipement de production ou de distribution de chaleur ou de création de nouveaux dispositifs énergétiques,
- Travaux de création d'outils de production d'énergie renouvelable.
- Travaux liés à un marché de maintenance pour lequel il est confié au prestataire la conduite, la maintenance et la garantie totale des installations (contrat de performance énergétique)

3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à durée indéterminée à compter de la date de sa notification aux membres du groupement.

4 - COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement sera composé des communes membres du service commun de l'énergie et de Tours Métropole Val de Loire, signataires de cette convention.

5 – ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

L'adhésion à ce groupement n'est possible que pour une commune adhérent au service commun de l'énergie. L'adhésion de nouveaux membres ne sera pas possible pour une procédure en cours de passation.

Toute nouvelle adhésion fera l'objet d'un avenant à la convention constitutive, approuvé par délibération concordante des membres du groupement.

Il ne sera pas possible à cette occasion de remettre en cause le schéma d'organisation et de fonctionnement retenu.

6 - RETRAIT DU GROUPEMENT

Le retrait d'un membre du groupement interviendra si et seulement si ce membre se retire du service commun de l'énergie. Le courrier par lequel un membre du service commun indique à Tours Métropole Val de Loire se retirer de ce service devra aussi indiquer qu'il se retire du groupement de commandes.

La date de retrait ne peut prendre effet qu'au 1^{er} janvier à l'issue d'un préavis d'un an. Les marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents en cours seront alors exécutés techniquement, administrativement et financièrement par ce membre. Si ce membre décide de résilier le(s)

marché(s), accord(s)-cadre(s) et marché(s) subséquent(s) passés dans le cadre du groupement, il en assumera les conséquences financières et juridiques.

Le retrait d'un membre n'entraînera pas la résiliation de la convention, sous réserve que Tours Métropole Val de Loire demeure dans le groupement.

7 – COORDINATION DU GROUPEMENT

7.1 – Désignation du coordonnateur

Tours Métropole Val de Loire, en tant qu'entité gestionnaire du service commun de l'énergie, est désignée coordonnateur du groupement qu'elle soit concernée ou pas par les achats à passer.

Avant de lancer une consultation, le coordonnateur du groupement informera chaque membre de son intention de lancer une procédure d'achat relative à l'objet de cette convention en demandant à chaque membre du groupement de lui faire part de son souhait de participer à cet achat et, si oui, d'exprimer ses besoins. L'expression technique des besoins sera accompagnée par la direction de l'énergie dans le cadre du service commun de l'énergie avec une validation de la commune.

7.2 – Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur sera responsable envers les membres du groupement de la bonne exécution des missions visées par la convention.

Chargé seul de l'ensemble des opérations de sélection des futurs cocontractants, il pourra seul voir sa responsabilité engagée pour les éventuelles irrégularités commises lors de la procédure de passation d'un marché, accord-cadre ou marché subséquent.

7.3- Organisation des consultations

Le coordonnateur réalisera les procédures d'achat dans le respect des règles de la commande publique.

Il sera chargé de l'ensemble des opérations permettant d'aboutir au choix d'un co-contractant, notamment de :

- recenser les besoins précis des adhérents ;
- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- transmettre l'état des besoins aux membres du groupement ;
- élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- constituer les dossiers de consultation ;
- publier l'avis d'appel public à la concurrence ;
- mettre en ligne les dossiers de consultation sur le profil d'acheteur ;
- recevoir les offres ;
- ouvrir les plis ;
- associer les membres du groupement qui le souhaiteront à l'analyse des offres ;
- informer les membres des conclusions de l'analyse des offres ;
- organiser la réunion de la commission d'appel d'offres ou d'examen des offres lorsque celle-ci sera nécessaire ;
- rédiger les rapports d'analyse, les procès-verbaux, le rapport du représentant légal ;
- informer les candidats retenus et non retenus du choix effectué ;
- mettre en forme les marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents après le choix ;
- signer et notifier les marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents ;
- transmettre à la préfecture les marchés public qui le nécessiteront ;

- informer les membres du groupement des candidats retenus ;
- publier l'avis d'attribution.

A ce stade, le coordonnateur du groupement transmettra à chaque autre membre concerné par la commande l'ensemble des éléments qui lui seront nécessaires : pièces du marché public, accord-cadre ou marché subséquent concernés (acte d'engagement, bordereau des prix, etc.).

7.4 - Commission d'Appel d'Offres

En application de l'article L.1414-3-II du code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres compétente pour les marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents passés dans le cadre du groupement de commandes est celle du coordonnateur.

7.5 – Suivi d'exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents

7.5.1 – Exécution partielle des marchés par le coordonnateur

Le coordonnateur sera chargé au nom et pour le compte des autres membres de tâches liées à l'exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents, permettant notamment d'éviter leur reproduction à l'identique par chaque membre.

Celles-ci sont fixées comme suit :

- reconduction des marchés, accords-cadres et marchés subséquents
- passation d'avenants de transfert et d'avenants modifiant des modalités de mise en œuvre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents
- rédaction de certificats administratifs entérinant un changement de raison sociale de titulaire
- validation des tarifs
- intégration de prix

7.5.2 – Exécution des marchés par les membres du groupement

Le suivi d'exécution technique des marchés sera assuré par le service commun de l'énergie. Sous réserve des dispositions de l'article 7.5.1 ci-dessus, les membres du groupement exécuteront les marchés, accords-cadres et marchés subséquents en termes de :

- commandes
- vérification de prestations (réception qualitative et quantitative)
- paiement conformément aux dispositions prévues au CCAP ou CCP du marché

8 – CHOIX DES OFFRES

8.1 – Procédures formalisées

En application de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales, le choix du ou des titulaire(s) de marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents sera effectué par la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

Celle-ci pourra être assistée, le cas échéant, par des personnalités compétentes et par des agents des membres du groupement.

8.2 – Autres procédures

Les procédures adaptées et négociées sans mise en concurrence préalable au sens de l'article 42-2 et 3 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ne nécessiteront pas l'organisation d'une commission d'appel d'offres.

Le choix du ou des titulaire(s) de marchés publics sera dans ce cas effectué par le coordonnateur du groupement conformément à sa procédure interne pour les marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents passés selon chacune de ces procédures.

9 – Obligations des membres du groupement

Les membres du groupement s'engagent à :

- transmettre un état prévisionnel des besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- transmettre au coordonnateur un exemplaire de la délibération autorisant le représentant du membre à signer la convention ;
- communiquer un numéro de marché public, accord-cadre ou marché subséquent au coordonnateur, afin de permettre la notification du marché ou de l'accord-cadre.
- exécuter les marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents : commandes, vérification des prestations (réception qualitative et quantitative) et paiement conformément aux dispositions prévues au CCAP ou CCP du marché public, accord-cadre ou marché subséquent ;

Aucun membre ne pourra remettre en cause le choix opéré dans le cadre du groupement.

10 – CONDITIONS FINANCIERES

Les coûts liés à l'organisation des consultations, à savoir les frais de constitution et de duplication du dossier de consultation des entreprises et les frais de publicité seront à la charge du coordonnateur.

11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention sera résiliée en cas de retrait du groupement de Tours Métropole Val de Loire.

12 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends relatifs à la convention.

En cas de litige grave sur l'application de la convention, les signataires s'efforceront de trouver un accord amiable.

Les litiges qui n'auraient pu être résolus de cette manière seront portés devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Les membres du groupement donnent délégation au coordonnateur pour les représenter pour tout litige portant sur le déroulement de la procédure. Les frais financiers du contentieux seront pris en charge par l'ensemble des membres du groupement.

Les litiges liés à l'exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents seront réglés par chaque membre.

Signature des membres (faire une page par membre et terminé par la signature de TMVL)

A Tours, le

Pour Tours Métropole Val de Loire, le président ou le vice-président délégué,	
Pour la Commune de BALLAN-MIRE, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de BERTHENAY, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de DRUYE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de FONDETTES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA MEMBROLLE-sur-CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA RICHE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LUYNES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de METTRAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de NOTRE DAME D'OE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de PARCAY-MESLAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de ROCHECORBON, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-AVERTIN, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-ETIENNE de CHIGNY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-GENOUPH, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAVONNIERES, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de VILLANDRY, le maire ou l'adjoint délégué.	

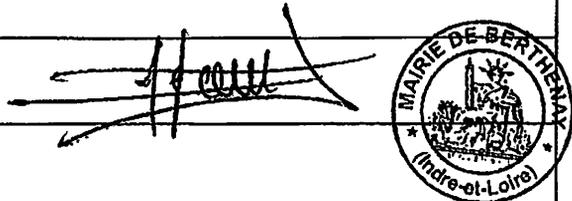
Signature des membres (faire une page par membre et terminé par la signature de TMVL)

A Tours, le

Pour Tours Métropole Val de Loire, le président ou le vice-président délégué,	
Pour la Commune de BALLAN-MIRE, le maire ou l'adjoint délégué. <i>Alexandre CHAS</i>	
Pour la Commune de BERTHENAY, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de DRUYE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de FONDETTES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA MEMBROLLE-sur-CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA RICHE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LUYNES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de METTRAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de NOTRE DAME D'OE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de PARCAY-MESLAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de ROCHECORBON, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-AVERTIN, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-ETIENNE de CHIGNY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-GENOUPH, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAVONNIERES, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de VILLANDRY, le maire ou l'adjoint délégué.	

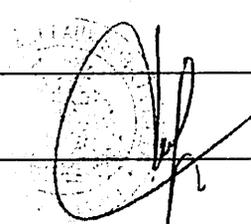
Signature des membres (faire une page par membre et terminé par la signature de TMVL)

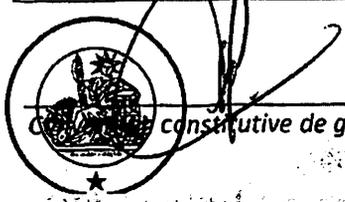
A Tours, le

Pour Tours Métropole Val de Loire, le président ou le vice-président délégué,	
Pour la Commune de BALLAN-MIRE, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de BERTHENAY, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de DRUYE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de FONDETTES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA MEMBROLLE-sur-CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA RICHE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LUYNES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de METTRAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de NOTRE DAME D'OE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de PARCAY-MESLAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de ROCHECORBON, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-AVERTIN, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-ETIENNE de CHIGNY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-GENOUPH, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAVONNIERES, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de VILLANDRY, le maire ou l'adjoint délégué.	

Signature des membres (faire une page par membre et terminé par la signature de TMVL)

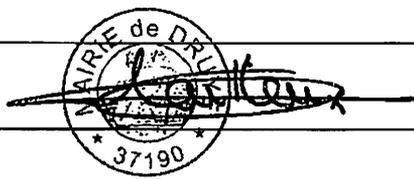
A Tours, le **23 NOV. 2017**

Pour Tours Métropole Val de Loire, le président ou le vice-président délégué,	
Pour la Commune de BALLAN-MIRE, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de BERTHENAY, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de DRUYE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de FONDETTES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA MEMBROLLE-sur-CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA RICHE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LUYNES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de METTRAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de NOTRE DAME D'OE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de PARCAY-MESLAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de ROCHECORBON, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-AVERTIN, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-ETIENNE de CHIGNY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-GENOUPH, le maire ou l'adjoint délégué	
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur Pour la Commune de SAVONNIERES, le maire ou l'adjoint délégué. 037-213700545-20171123-DCM2017-060-DE	
Accusé certifié exécutoire Pour la Commune de TOURS, le maire ou l'adjoint délégué. Réception : 28/11/2017 Publication : 28/11/2017	
Pour la Commune de VILLANDRY, le maire ou l'adjoint délégué. Le Président, Patrick DELETANG.	



Signature des membres (faire une page par membre et terminé par la signature de TMVL)

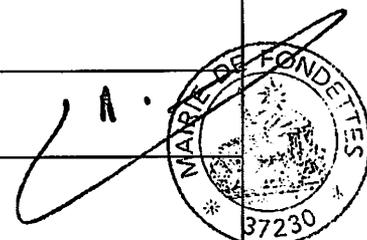
A Tours, le

Pour Tours Métropole Val de Loire, le président ou le vice-président délégué,	
Pour la Commune de BALLAN-MIRE, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de BERTHENAY, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de DRUYE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de FONDETTES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA MEMBROLLE-sur-CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA RICHE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LUYNES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de METTRAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de NOTRE DAME D'OE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de PARCAY-MESLAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de ROCHECORBON, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-AVERTIN, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-ETIENNE de CHIGNY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-GENOUPH, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAVONNIERES, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de VILLANDRY, le maire ou l'adjoint délégué.	

Signature des membres (faire une page par membre et terminé par la signature de TMVL)

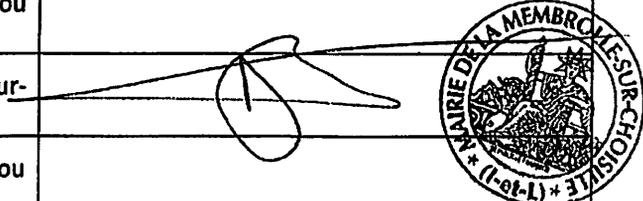
A Tours, le

Pour Tours Métropole Val de Loire, le président ou le vice-président délégué,	
Pour la Commune de BALLAN-MIRE, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de BERTHENAY, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de DRUYE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de FONDETTES, le maire ou l'adjoint délégué	Le Maire, Cédric de OLIVEIRA
Pour la Commune de LA MEMBROLLE-sur-CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA RICHE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LUYNES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de METTRAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de NOTRE DAME D'OE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de PARCAY-MESLAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de ROCHECORBON, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-AVERTIN, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-ETIENNE de CHIGNY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-GENOUPH, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAVONNIERES, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de VILLANDRY, le maire ou l'adjoint délégué.	



Signature des membres (faire une page par membre et terminé par la signature de TMVL)

A Tours, le

Pour Tours Métropole Val de Loire, le président ou le vice-président délégué,	
Pour la Commune de BALLAN-MIRE, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de BERTHENAY, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de DRUYE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de FONDETTES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA MEMBROLLE-sur-CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA RICHE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LUYNES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de METTRAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de NOTRE DAME D'OE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de PARCAY-MESLAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de ROCHECORBON, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-AVERTIN, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-ETIENNE de CHIGNY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-GENOUPH, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAVONNIERES, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de VILLANDRY, le maire ou l'adjoint délégué.	

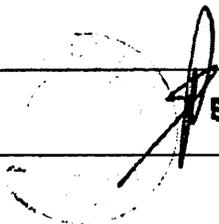
Signature des membres (faire une page par membre et terminer par la signature de TMVL)

A Tours, le

Pour Tours Métropole Val de Loire, le président ou le vice-président délégué,	
Pour la Commune de BALLAN-MIRE, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de BERTHENAY, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de DRUYE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de FONDETTES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA MEMBROLLE-sur-CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	 Le Maire Wilfried SCHWARTZ
Pour la Commune de LA RICHE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LUYNES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de METTRAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de NOTRE-DAME-D'OE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de PARCAY-MESLAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de ROCHECORBON, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-AVERTIN, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-ETIENNE de CHIGNY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-GENOUPH, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAVONNIERES, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de VILLANDRY, le maire ou l'adjoint délégué.	

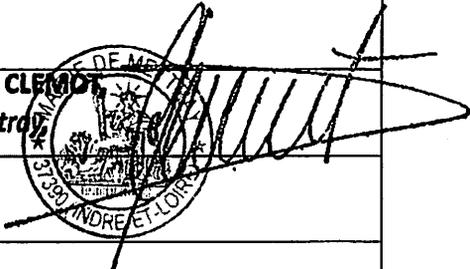
Signature des membres (faire une page par membre et terminé par la signature de TMVL)

A Tours, le

Pour Tours Métropole Val de Loire, le président ou le vice-président délégué,	
Pour la Commune de BALLAN-MIRE, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de BERTHENAY, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de DRUYE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de FONDETTES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA MEMBROLLE-sur-CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA RICHE, le maire ou l'adjoint délégué	 Bertrand RITOURET Maire de Luynes
Pour la Commune de LUYNES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de METTRAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de NOTRE DAME D'OE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de PARCAY-MESLAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de ROCHECORBON, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-AVERTIN, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-ETIENNE de CHIGNY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-GENOUPH, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAVONNIERES, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de VILLANDRY, le maire ou l'adjoint délégué.	

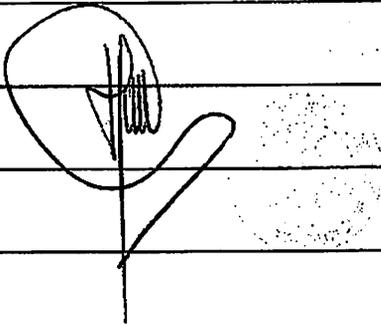
Signature des membres (faire une page par membre et terminé par la signature de TMVL)

A Tours, le

Pour Tours Métropole Val de Loire, le président ou le vice-président délégué,	
Pour la Commune de BALLAN-MIRE, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de BERTHENAY, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de DRUYE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de FONDETTES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA MEMBROLLE-sur-CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA RICHE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LUYNES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de METTRAY, le maire ou l'adjoint délégué	<p align="center">Monsieur Philippe CLEMONT Maire de Mettray</p> 
Pour la Commune de NOTRE DAME D'OE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de PARCAY-MESLAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de ROCHECORBON, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-AVERTIN, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-ETIENNE de CHIGNY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-GENOUPH, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAVONNIERES, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de VILLANDRY, le maire ou l'adjoint délégué.	

Signature des membres (faire une page par membre et terminé par la signature de TMVL)

A Tours, le

Pour Tours Métropole Val de Loire, le président ou le vice-président délégué,	
Pour la Commune de BALLAN-MIRE, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de BERTHENAY, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de DRUYE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de FONDETTES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA MEMBROLLE-sur-CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA RICHE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LUYNES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de METTRAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de NOTRE DAME D'OE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de PARCAY-MESLAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de ROCHECORBON, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-AVERTIN, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-ETIENNE de CHIGNY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-GENOUPH, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAVONNIERES, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de VILLANDRY, le maire ou l'adjoint délégué.	

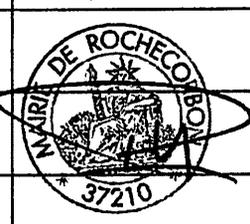
Signature des membres (faire une page par membre et terminé par la signature de TMVL)

A Tours, le

Pour Tours Métropole Val de Loire, le président ou le vice-président délégué,	
Pour la Commune de BALLAN-MIRE, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de BERTHENAY, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de DRUYE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de FONDETTES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA MEMBROLLE-sur-CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA RICHE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LUYNES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de METTRAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de NOTRE DAME D'OE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de PARCAY-MESLAY, le maire ou l'adjoint délégué	<p align="center">Le Maire, PHILIPPE FENET</p> 
Pour la Commune de ROCHECORBON, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-AVERTIN, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-ETIENNE de CHIGNY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-GENOUPH, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAVONNIERES, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de VILLANDRY, le maire ou l'adjoint délégué.	

Signature des membres (faire une page par membre et terminé par la signature de TMVL)

A Tours, le

Pour Tours Métropole Val de Loire, le président ou le vice-président délégué,	
Pour la Commune de BALLAN-MIRE, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de BERTHENAY, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de DRUYE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de FONDETTES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA MEMBROLLE-sur-CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA RICHE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LUYNES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de METTRAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de NOTRE DAME D'OE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de PARCAY-MESLAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de ROCHECORBON, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-AVERTIN, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-ETIENNE de CHIGNY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-GENOUPH, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAVONNIERES, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de VILLANDRY, le maire ou l'adjoint délégué.	

Signature des membres (faire une page par membre et terminé par la signature de TMVL)

A Tours, le

Pour Tours Métropole Val de Loire, le président ou le vice-président délégué,	
Pour la Commune de BALLAN-MIRE, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de BERTHENAY, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de DRUYE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de FONDETTES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA MEMBROLLE-sur-CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA RICHE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LUYNES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de METTRAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de NOTRE DAME D'OE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de PARCAY-MESLAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de ROCHECORBON, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-AVERTIN, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-ETIENNE de CHIGNY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-GENOUPH, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAVONNIERES, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de VILLANDRY, le maire ou l'adjoint délégué.	

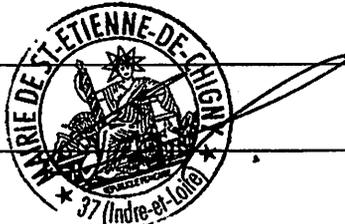
Signature des membres (faire une page par membre et terminé par la signature de TMVL)

A Tours, le

Pour Tours Métropole Val de Loire, le président ou le vice-président délégué,	
Pour la Commune de BALLAN-MIRE, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de BERTHENAY, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de DRUYE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de FONDETTES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA MEMBROLLE-sur-CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA RICHE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LUYNES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de METTRAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de NOTRE DAME D'OE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de PARCAY-MESLAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de ROCHECORBON, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-AVERTIN, le maire ou l'adjoint délégué	A Tours, le 09 FEV. 2018
Pour la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le maire ou l'adjoint délégué	Pour la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, Le Premier Adjoint,
Pour la Commune de SAINT-ETIENNE de CHIGNY, le maire ou l'adjoint délégué	Fabrice BOIGARD.
Pour la Commune de SAINT-GENOUPH, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAVONNIERES, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de VILLANDRY, le maire ou l'adjoint délégué.	

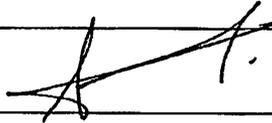
Signature des membres (faire une page par membre et terminé par la signature de TMVL)

A Tours, le

Pour Tours Métropole Val de Loire, le président ou le vice-président délégué,	
Pour la Commune de BALLAN-MIRE, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de BERTHENAY, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de DRUYE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de FONDETTES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA MEMBROLLE-sur-CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA RICHE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LUYNES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de METTRAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de NOTRE DAME D'OE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de PARCAY-MESLAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de ROCHECORBON, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-AVERTIN, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-ETIENNE de CHIGNY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-GENOUPH, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAVONNIERES, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de VILLANDRY, le maire ou l'adjoint délégué.	

Signature des membres (faire une page par membre et terminé par la signature de TMVL)

A Tours, le

Pour Tours Métropole Val de Loire, le président ou le vice-président délégué,	
Pour la Commune de BALLAN-MIRE, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de BERTHENAY, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de DRUYE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de FONDETTES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA MEMBROLLE-sur-CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA RICHE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LUYNES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de METTRAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de NOTRE DAME D'OE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de PARCAY-MESLAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de ROCHÉCORBON, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-AVERTIN, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-ETIENNE de CHIGNY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-GENOUPH, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAVONNIERES, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de VILLANDRY, le maire ou l'adjoint délégué.	

Signature des membres (faire une page par membre et terminé par la signature de TMVL)

A Tours, le

Pour Tours Métropole Val de Loire, le président ou le vice-président délégué,	
Pour la Commune de BALLAN-MIRE, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de BERTHENAY, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de DRUYE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de FONDETTES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA MEMBROLLE-sur-CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA RICHE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LUYNES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de METTRAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de NOTRE DAME D'OE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de PARCAY-MESLAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de ROCHECORBON, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-AVERTIN, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-ETIENNE de CHIGNY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-GENOUPH, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAVONNIERES, le maire ou l'adjoint délégué.	<p>Savonnieres le 18/12/2013 <i>B. LORICO</i></p> 
Pour la Commune de TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de VILLANDRY, le maire ou l'adjoint délégué.	



Signature des membres (faire une page par membre et terminé par la signature de TMVL)

A Tours, le

Pour Tours Métropole Val de Loire, le président ou le vice-président délégué,	
Pour la Commune de BALLAN-MIRE, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de BERTHENAY, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de DRUYE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de FONDETTES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA MEMBROLLE-sur-CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA RICHE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LUYNES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de METTRAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de NOTRE DAME D'OE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de PARCAY-MESLAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de ROCHECORBON, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-AVERTIN, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-ETIENNE de CHIGNY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-GENOUPH, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAVONNIERES, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de VILLANDRY, le maire ou l'adjoint délégué.	<p align="right">Pour le Maire, L'Adjoint délégué, Yves MASSOT</p>

Signature des membres (faire une page par membre et terminé par la signature de TMVL)

A Tours, le 11/02/2018 .

Pour Tours Métropole Val de Loire, le président ou le vice-président délégué,	
Pour la Commune de BALLAN-MIRE, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de BERTHENAY, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de DRUYE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de FONDETTES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA MEMBROLLE-sur-CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA RICHE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LUYNES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de METTRAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de NOTRE DAME D'OE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de PARCAY-MESLAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de ROCHECORBON, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-AVERTIN, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-ETIENNE de CHIGNY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-GENOUPH, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAVONNIERES, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de VILLANDRY, le maire ou l'adjoint délégué.	 

Date de convocation : 07/05/2025	<p>Nombre de membres en exercice : 33 Présents (29) : M. Laurent RAYMOND, M. Anséric LEON, Mme Brigitte LE BRET, M. Frédéric DAGORET, Mme Pascale TAFFET, M. Éric VILLEMAGNE, Mme Elisabeth LEMAURE, Mme Chantal BOULONGNE, M. Patrick NOGIER, M. Philippe COLOMBAT, Mme Maud DUBLINEAU, Mme Evelyne DUPUY, Mme Catherine GAULTIER, Mme Asma MHAIH, M. Jean-Michel PERCHERON, M. Thierry PERIN, M. Antonio MARTINS, M. Jean-GRARD, M. Jean PARZANESE, Mme Catherine LESIMPLE, M. Jaime De MAGALHAES, Mme Elisabeth MILLEY, Mme Marie-Charlotte MOREAU, Mme Blandine LENAIN, Mme Tatiana ROFFAY, Mme Patricia BENAGLIA, M. Hicham KHABBICH, Mme Brigitte LIZE-BRUN, Mme Véronique LACROIX Pouvoirs (3) : Madame Sylviane DELANNOY donne pouvoir à Madame Evelyne DUPUY Monsieur Maxime GUIHERY donne pouvoir à Monsieur Eric VILLEMAGNE Madame Evelyne RAMEAU donne pouvoir à Madame Véronique LACROIX Absents (1) : Monsieur Thomas QUIENE</p>
	Présidence : Monsieur Laurent RAYMOND, Maire
	Secrétaire de séance : Maud DUBLINEAU
Objet :	Adhésion de la commune de Chambray-les-Tours au service commun de l'énergie
Rapporteur :	Monsieur Anséric LEON

Par délibération en date du 16 décembre 2015, le Conseil communautaire de Tour(s)Plus a adopté le règlement portant dispositions communes au service commun de l'énergie et a approuvé la convention relative à ce service entre la Communauté d'agglomération et la ville de Tours.

A ce jour, vingt communes adhèrent à ce service commun. La ville de Chambray-les-Tours a manifesté la volonté de pouvoir bénéficier de ce service à compter du 1er juillet 2025.

Cependant, en tant que membre adhérent au Service commun de l'énergie, il revient à l'exécutif de chaque adhérent de se prononcer sur la nouvelle adhésion.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver l'adhésion de la commune de Chambray les Tours au service commun de l'énergie et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte ou document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

* * * * *

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire, en date du 16 décembre 2015 de la communauté d'agglomération Tour(s)plus, approuvant le règlement portant dispositions communes aux services communs et approuvant les conventions des services communs ;

Vu la délibération n°2016/145 du Conseil municipal en date du 16 novembre 2016 relative à la convention de mise en place du service commune de l'énergie entre la Ville de Saint-Avertin et Tours Métropole Val de Loire ;

Vu la délibération n°2023/82 du Conseil municipal en date du 18 octobre 2023 relative à l'avenant aux conventions relatives au service commun de l'énergie ;

Après avis de la commission Urbanisme, Patrimoine Communal, Environnement et Mobilité en date du 29 avril 2025,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- D'approuver l'adhésion de la commune de Chambray-les-Tours au service commun de l'énergie, conformément au règlement portant dispositions communes aux services communs et à la convention d'adhésion joints en annexe de la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte ou document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

POUR : 32

CONTRE :

ABSTENTIONS :

NE PREND PAS PART AU VOTE :

Tampon Préfecture
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
037-213702087-20250516-DELIB_2025_43-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/05/2025

Fait à Saint-Avertin,
Le 16/05/2025

Le Maire,


Laurent RAYMOND

Signé électroniquement

<p>Date de convocation : 07/05/2025</p>	<p>Nombre de membres en exercice : 33 Présents (29) : M. Laurent RAYMOND, M. Anséric LEON, Mme Brigitte LE BRET, M. Frédéric DAGORET, Mme Pascale TAFFET, M. Éric VILLEMAGNE, Mme Elisabeth LEMAURE, Mme Chantal BOULONGNE, M. Patrick NOGIER, M. Philippe COLOMBAT, Mme Maud DUBLINEAU, Mme Evelyne DUPUY, Mme Catherine GAULTIER, Mme Asma MHAIH, M. Jean-Michel PERCHERON, M. Thierry PERIN, M. Antonio MARTINS, M. Jean-GRARD, M. Jean PARZANESE, Mme Catherine LESIMPLE, M. Jaime De MAGALHAES, Mme Elisabeth MILLEY, Mme Marie-Charlotte MOREAU, Mme Blandine LENAIN, Mme Tatiana ROFFAY, Mme Patricia BENAGLIA, M. Hicham KHABBICH, Mme Brigitte LIZE-BRUN, Mme Véronique LACROIX Pouvoirs (3) : Madame Sylviane DELANNOY donne pouvoir à Madame Evelyne DUPUY Monsieur Maxime GUIHÉRY donne pouvoir à Monsieur Eric VILLEMAGNE Madame Evelyne RAMEAU donne pouvoir à Madame Véronique LACROIX Absents (1) : Monsieur Thomas QUIENE</p>
	<p>Présidence : Monsieur Laurent RAYMOND, Maire</p>
	<p>Secrétaire de séance : Maud DUBLINEAU</p>
<p>Objet :</p>	<p>Adhésion de la commune de Chambray-les-Tours au Groupement de commandes Service Commun Energie</p>
<p>Rapporteur :</p>	<p>Monsieur Anséric LEON</p>

La commune de Chambray-les-Tours a manifesté le souhait d'adhérer à la convention constitutive du groupement de commandes dans le domaine de l'énergie coordonné par Tours Métropole Val de Loire.

Aux termes de l'article 5 de la convention de groupement de commandes, l'adhésion au service commun de l'énergie est une condition sine qua non pour adhérer à la convention constitutive du groupement de commandes dans le domaine de l'énergie. Cependant, toute nouvelle adhésion doit faire l'objet d'un avenant à la convention.

En tant que membre adhérent, il revient à l'exécutif de chaque membre du groupement de se prononcer sur la nouvelle adhésion.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser l'adhésion de la commune de Chambray-les-Tours au groupement de commandes dans le domaine de l'énergie et d'adopter la délibération suivante.

* * * * *

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-21 et L. 1414-3 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 décembre 2015 de la Communauté d'Agglomération Tour(s)plus, approuvant le règlement portant dispositions communes aux services communs et approuvant les conventions des services communs ;

Après avis de la Commission Urbanisme, Patrimoine communal, Environnement et Mobilité en date du 29 avril 2025,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune de Chambray-les-Tours à la convention constitutive du groupement de commandes dans le domaine de l'énergie, conformément à l'article 5 de la convention jointe en annexe de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout acte ou document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

POUR : 32

CONTRE :

ABSTENTIONS :

NE PREND PAS PART AU VOTE :

Tampon Préfecture Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 037-213702087-20250516-DELIB_2025_44-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 20/05/2025

Fait à Saint-Avertin,
Le 16/05/2025

Le Maire,


Laurent RAYMOND

Signé électroniquement

AVENANT N°2 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES DANS LE DOMAINE DE L'ENERGIE

Le présent avenant est établi entre :

1	Tours Métropole Val de Loire , 60, avenue Marcel Dassault - CS 30651 - 37206 TOURS Cedex 3, dont le représentant est le Président, Monsieur Frédéric AUGIS, en vertu d'une délibération du Conseil Métropolitain du
2	Commune de Ballan-Miré , Hôtel de Ville de Ballan-Miré - 12 place du 11 novembre – 37510 BALLAN MIRE, dont le représentant est le Maire, Monsieur Thierry CHAILLOUX, ou l'adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du
3	Commune de Berthenay , mairie de Berthenay – Le Bourg – 37510 BERTHENAY, dont le représentant est le Maire, Monsieur Christophe LOYAU-TULASNE, ou l'adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du
4	Commune de Chanceaux-sur-Choisille , mairie de Chanceaux-sur-Choisille – 19 rue de la Mairie – 37390 Chanceaux-sur-Choisille, dont le représentant est le Maire, Monsieur Christian DRUELLE, ou l'adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du
5	Commune de Druye , mairie de Druye – 7 rue des Fonchers – 37190 DRUYE, dont le représentant est le Maire, Madame Corinne CHAILLEUX, ou l'adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du
6	Commune de Fondettes , Hôtel de Ville de Fondettes - 35 rue Eugène Gouïn - 37230 FONDETTES, dont le représentant est le Maire, Monsieur Cédric DE OLIVEIRA, ou l'adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du
7	Commune de La Membrolle-sur-Choisille , Mairie de La Membrolle sur Choisille - 51 rue Nationale - 37390 LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE, dont le représentant est le Maire, Monsieur Sébastien MARAIS, ou l'adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du
8	Commune de La Riche , Mairie de La Riche - Place du Maréchal Leclerc - 37520 LA RICHE, dont le représentant est le Maire, Monsieur Sébastien CLEMENT, ou l'adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du
9	Commune de Luynes , Mairie de Luynes - Place des Victoires - 37230 LUYNES, dont le représentant est le Maire, Monsieur Bertrand RITOURET, ou l'adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du
10	Commune de Mettray , Mairie de Mettray - 3, rue du Dolmen - 37390 METTRAY, dont le représentant est le Maire, Monsieur Philippe CLEMOT, ou l'adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du
11	Commune de Notre-Dame-d'Oé , Mairie de Notre Dame D'Oé, 1 Place Louis de Marolles – 37390 Notre Dame D'Oé dont le représentant est le Maire, Monsieur Patrick LEFRANCOIS ou l'adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du
12	Commune de Parçay-Meslay , Mairie de Parçay-Meslay – 58 rue de la mairie - 37210 PARÇAY-MESLAY, dont le représentant est le Maire, Monsieur Bruno FENET, ou l'adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

13	Commune de Rochecorbon , Mairie de Rochecorbon - Place du 8 mai 1945 - 37210 ROCHECORBON, dont le représentant est le Maire, Monsieur Emmanuel DUMENIL, ou l'adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du
14	Commune de Saint-Avertin , Hôtel de Ville - 21 rue de Rochepinard - BP 128 -, 37551 Saint-Avertin Cedex dont le représentant est le Maire, Monsieur Laurent RAYMOND, ou l'adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du
15	Commune de Saint-Cyr-sur-Loire , Mairie de Saint-Cyr-sur-Loire, Parc de la Perraudière – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE, dont le représentant est le Maire, Monsieur Philippe BRIAND, ou l'adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du
16	Commune de Saint-Etienne-de-Chigny , Hôtel de Ville de Saint Etienne de Chigny - 2 route de Chappe - 37320 SAINT ETIENNE DE CHIGNY, dont le représentant est le Maire, Monsieur Régis SALIC, ou l'adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du
17	Commune de Saint-Genouph , Mairie de Saint-Genouph, 23 rue du Bourg – 37510 Saint-Genouph dont le représentant est le Maire, Madame Patricia SUARD, ou l'adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du
18	Commune de Savonnières , Hôtel de Ville de Savonnières – rue de la Mairie, 37150 Savonnières, dont le représentant est le Maire, Madame Nathalie SAVATON, ou l'adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du
19	Commune de Tours , Hôtel de Ville de Tours – 1 à 3 rue des Minimes 37926 - TOURS CEDEX 9, dont le représentant est le Maire, Monsieur Emmanuel Denis, ou l'adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du
20	Commune de Villandry , Hôtel de Ville de Villandry – 2, rue de Munat – 37510 Villandry, dont le représentant est le Maire, Madame Maria LEPINE, ou l'adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du
21	Commune de Saint-Pierre-des-Corps , Hôtel de Ville de Saint-Pierre-des-Corps – 34, avenue de la République – 37700 Saint-Pierre-des-Corps, dont le représentant est le Maire, Monsieur Olivier CONTE, ou l'adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du
22	Commune de Chambray-lès-Tours , Hôtel de Ville de Chambray-lès-Tours – 7, rue de la Mairie – BP246 – 37172 Chambray-lès-Tours cedex, dont le représentant est le Maire, Monsieur Christian Gatard, ou l'adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

PREAMBULE

Une convention en date du 13 février 2018 a été passée pour la constitution d'un groupement de commandes permanent dédié aux achats de fournitures, de services et la réalisation de travaux dans le domaine de l'énergie.

La commune de Chambray-lès-Tours ayant souhaité adhérer au groupement, il convient de formaliser leur adhésion conformément à l'article 5 de la convention, stipulant que toute nouvelle adhésion doit faire l'objet d'un avenant approuvé par délibérations concordantes des membres. Le groupement comptera vingt-deux membres.

Il est rappelé qu'aux termes de ce même article 5 :

- L'adhésion à ce groupement n'est possible que pour une commune adhérent au service commun de l'énergie (le Conseil Métropolitain et la commune de Chambray-lès-Tours ayant

approuvé respectivement l'adhésion de la commune par délibérations en date du 30 juin 2025 et du 27 mars 2025) ;

- L'adhésion de nouveaux membres ne sera pas possible pour une procédure en cours de passation.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qu'il suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT N°2

L'avenant a pour objet l'adhésion d'une nouvelle commune.

ARTICLE 2 – ADHESION DE LA COMMUNE DE CHAMBRAY-LÈS-TOURS

Est nouvel adhérent au groupement de commandes la commune de Chambray-lès-Tours, Hôtel de Ville de Chambray-lès-Tours – 7, rue de la Mairie – BP246 – 37172 Chambray-lès-Tours cedex, dont le représentant est le Maire, Monsieur Christian Gatard, ou l'adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

ARTICLE 3 – AUTRES CLAUSES

La convention initiale est jointe au présent avenant et les autres clauses restent inchangées.

Signature des membres (faire une page par membre et terminer par la signature de TMVL)

A Tours, le

Pour Tours Métropole Val de Loire, le président ou le vice-président délégué,	
Pour la Commune de BALLAN-MIRE, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de BERTHENAY, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHAMBRAY-LÈS-TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de DRUYE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de FONDETTES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA MEMBROLLE-sur-CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA RICHE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LUYNES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de METTRAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de NOTRE-DAME-D'OE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de PARCAY-MESLAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de ROCHECORBON, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-AVERTIN, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-ETIENNE-de-CHIGNY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-GENOUPH, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de SAVONNIERES, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de VILLANDRY, le maire ou l'adjoint délégué.	

Signature des membres (faire une page par membre et terminer par la signature de TMVL)

A Tours, le

Pour Tours Métropole Val de Loire, le président ou le vice-président délégué,	
Pour la Commune de BALLAN-MIRE, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de BERTHENAY, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHAMBRAY-LÈS-TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de DRUYE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de FONDETTES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA MEMBROLLE-sur-CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA RICHE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LUYNES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de METTRAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de NOTRE-DAME-D'OE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de PARCAY-MESLAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de ROCHECORBON, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-AVERTIN, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-ETIENNE-de-CHIGNY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-GENOUPH, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de SAVONNIERES, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de VILLANDRY, le maire ou l'adjoint délégué.	

Signature des membres (faire une page par membre et terminer par la signature de TMVL)

A Tours, le

Pour Tours Métropole Val de Loire, le président ou le vice-président délégué,	
Pour la Commune de BALLAN-MIRE, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de BERTHENAY, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHAMBRAY-LÈS-TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de DRUYE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de FONDETTES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA MEMBROLLE-sur-CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA RICHE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LUYNES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de METTRAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de NOTRE DAME D'OE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de PARCAY-MESLAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de ROCHECORBON, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-AVERTIN, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-ETIENNE de CHIGNY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-GENOUPH, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de SAVONNIERES, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de VILLANDRY, le maire ou l'adjoint délégué.	

Signature des membres (faire une page par membre et terminer par la signature de TMVL)

A Tours, le

Pour Tours Métropole Val de Loire, le président ou le vice-président délégué,	
Pour la Commune de BALLAN-MIRE, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de BERTHENAY, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHAMBRAY-LÈS-TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de DRUYE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de FONDETTES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA MEMBROLLE-sur-CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA RICHE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LUYNES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de METTRAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de NOTRE DAME D'OE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de PARCAY-MESLAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de ROCHECORBON, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-AVERTIN, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-ETIENNE de CHIGNY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-GENOUPH, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de SAVONNIERES, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de VILLANDRY, le maire ou l'adjoint délégué.	

Signature des membres (faire une page par membre et terminer par la signature de TMVL)

A Tours, le

Pour Tours Métropole Val de Loire, le président ou le vice-président délégué,	
Pour la Commune de BALLAN-MIRE, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de BERTHENAY, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHAMBRAY-LÈS-TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de DRUYE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de FONDETTES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA MEMBROLLE-sur-CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA RICHE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LUYNES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de METTRAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de NOTRE DAME D'OE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de PARCAY-MESLAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de ROCHECORBON, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-AVERTIN, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-ETIENNE de CHIGNY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-GENOUPH, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de SAVONNIERES, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de VILLANDRY, le maire ou l'adjoint délégué.	

Signature des membres (faire une page par membre et terminer par la signature de TMVL)

A Tours, le

Pour Tours Métropole Val de Loire, le président ou le vice-président délégué,	
Pour la Commune de BALLAN-MIRE, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de BERTHENAY, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHAMBRAY-LÈS-TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de DRUYE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de FONDETTES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA MEMBROLLE-sur-CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA RICHE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LUYNES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de METTRAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de NOTRE DAME D'OE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de PARCAY-MESLAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de ROCHECORBON, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-AVERTIN, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-ETIENNE de CHIGNY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-GENOUPH, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de SAVONNIERES, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de VILLANDRY, le maire ou l'adjoint délégué.	

Signature des membres (faire une page par membre et terminer par la signature de TMVL)

A Tours, le

Pour Tours Métropole Val de Loire, le président ou le vice-président délégué,	
Pour la Commune de BALLAN-MIRE, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de BERTHENAY, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHAMBRAY-LÈS-TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de DRUYE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de FONDETTES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA MEMBROLLE-sur-CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA RICHE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LUYNES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de METTRAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de NOTRE DAME D'OE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de PARCAY-MESLAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de ROCHECORBON, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-AVERTIN, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-ETIENNE de CHIGNY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-GENOUPH, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de SAVONNIERES, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de VILLANDRY, le maire ou l'adjoint délégué.	

Signature des membres (faire une page par membre et terminer par la signature de TMVL)

A Tours, le

Pour Tours Métropole Val de Loire, le président ou le vice-président délégué,	
Pour la Commune de BALLAN-MIRE, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de BERTHENAY, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHAMBRAY-LÈS-TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de DRUYE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de FONDETTES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA MEMBROLLE-sur-CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA RICHE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LUYNES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de METTRAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de NOTRE DAME D'OE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de PARCAY-MESLAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de ROCHECORBON, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-AVERTIN, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-ETIENNE de CHIGNY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-GENOUPH, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de SAVONNIERES, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de VILLANDRY, le maire ou l'adjoint délégué.	

Signature des membres (faire une page par membre et terminer par la signature de TMVL)

A Tours, le

Pour Tours Métropole Val de Loire, le président ou le vice-président délégué,	
Pour la Commune de BALLAN-MIRE, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de BERTHENAY, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHAMBRAY-LÈS-TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de DRUYE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de FONDETTES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA MEMBROLLE-sur-CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA RICHE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LUYNES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de METTRAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de NOTRE DAME D'OE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de PARCAY-MESLAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de ROCHECORBON, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-AVERTIN, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-ETIENNE de CHIGNY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-GENOUPH, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de SAVONNIERES, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de VILLANDRY, le maire ou l'adjoint délégué.	

Signature des membres (faire une page par membre et terminer par la signature de TMVL)

A Tours, le

Pour Tours Métropole Val de Loire, le président ou le vice-président délégué,	
Pour la Commune de BALLAN-MIRE, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de BERTHENAY, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHAMBRAY-LÈS-TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de DRUYE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de FONDETTES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA MEMBROLLE-sur-CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA RICHE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LUYNES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de METTRAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de NOTRE DAME D'OE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de PARCAY-MESLAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de ROCHECORBON, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-AVERTIN, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-ETIENNE de CHIGNY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-GENOUPH, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de SAVONNIERES, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de VILLANDRY, le maire ou l'adjoint délégué.	

Signature des membres (faire une page par membre et terminer par la signature de TMVL)

A Tours, le

Pour Tours Métropole Val de Loire, le président ou le vice-président délégué,	
Pour la Commune de BALLAN-MIRE, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de BERTHENAY, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHAMBRAY-LÈS-TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de DRUYE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de FONDETTES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA MEMBROLLE-sur-CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA RICHE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LUYNES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de METTRAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de NOTRE DAME D'OE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de PARCAY-MESLAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de ROCHECORBON, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-AVERTIN, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-ETIENNE de CHIGNY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-GENOUPH, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de SAVONNIERES, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de VILLANDRY, le maire ou l'adjoint délégué.	

Signature des membres (faire une page par membre et terminer par la signature de TMVL)

A Tours, le

Pour Tours Métropole Val de Loire, le président ou le vice-président délégué,	
Pour la Commune de BALLAN-MIRE, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de BERTHENAY, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHAMBRAY-LÈS-TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de DRUYE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de FONDETTES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA MEMBROLLE-sur-CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA RICHE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LUYNES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de METTRAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de NOTRE DAME D'OE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de PARCAY-MESLAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de ROCHECORBON, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-AVERTIN, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-ETIENNE de CHIGNY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-GENOUPH, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de SAVONNIERES, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de VILLANDRY, le maire ou l'adjoint délégué.	

Signature des membres (faire une page par membre et terminer par la signature de TMVL)

A Tours, le

Pour Tours Métropole Val de Loire, le président ou le vice-président délégué,	
Pour la Commune de BALLAN-MIRE, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de BERTHENAY, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHAMBRAY-LÈS-TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de DRUYE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de FONDETTES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA MEMBROLLE-sur-CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA RICHE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LUYNES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de METTRAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de NOTRE DAME D'OE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de PARCAY-MESLAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de ROCHECORBON, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-AVERTIN, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-ETIENNE de CHIGNY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-GENOUPH, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de SAVONNIERES, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de VILLANDRY, le maire ou l'adjoint délégué.	

Signature des membres (faire une page par membre et terminer par la signature de TMVL)

A Tours, le

Pour Tours Métropole Val de Loire, le président ou le vice-président délégué,	
Pour la Commune de BALLAN-MIRE, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de BERTHENAY, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHAMBRAY-LÈS-TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de DRUYE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de FONDETTES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA MEMBROLLE-sur-CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA RICHE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LUYNES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de METTRAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de NOTRE DAME D'OE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de PARCAY-MESLAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de ROCHECORBON, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-AVERTIN, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-ETIENNE de CHIGNY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-GENOUPH, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de SAVONNIERES, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de VILLANDRY, le maire ou l'adjoint délégué.	

Signature des membres (faire une page par membre et terminer par la signature de TMVL)

A Tours, le

Pour Tours Métropole Val de Loire, le président ou le vice-président délégué,	
Pour la Commune de BALLAN-MIRE, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de BERTHENAY, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHAMBRAY-LÈS-TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de DRUYE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de FONDETTES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA MEMBROLLE-sur-CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA RICHE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LUYNES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de METTRAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de NOTRE DAME D'OE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de PARCAY-MESLAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de ROCHECORBON, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-AVERTIN, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-ETIENNE de CHIGNY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-GENOUPH, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de SAVONNIERES, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de VILLANDRY, le maire ou l'adjoint délégué.	

Signature des membres (faire une page par membre et terminer par la signature de TMVL)

A Tours, le

Pour Tours Métropole Val de Loire, le président ou le vice-président délégué,	
Pour la Commune de BALLAN-MIRE, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de BERTHENAY, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHAMBRAY-LÈS-TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de DRUYE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de FONDETTES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA MEMBROLLE-sur-CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA RICHE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LUYNES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de METTRAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de NOTRE DAME D'OE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de PARCAY-MESLAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de ROCHECORBON, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-AVERTIN, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-ETIENNE de CHIGNY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-GENOUPH, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de SAVONNIERES, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de VILLANDRY, le maire ou l'adjoint délégué.	

Signature des membres (faire une page par membre et terminer par la signature de TMVL)

A Tours, le

Pour Tours Métropole Val de Loire, le président ou le vice-président délégué,	
Pour la Commune de BALLAN-MIRE, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de BERTHENAY, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHAMBRAY-LÈS-TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de DRUYE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de FONDETTES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA MEMBROLLE-sur-CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA RICHE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LUYNES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de METTRAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de NOTRE DAME D'OE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de PARCAY-MESLAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de ROCHECORBON, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-AVERTIN, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-ETIENNE de CHIGNY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-GENOUPH, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de SAVONNIERES, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de VILLANDRY, le maire ou l'adjoint délégué.	

Signature des membres (faire une page par membre et terminer par la signature de TMVL)

A Tours, le

Pour Tours Métropole Val de Loire, le président ou le vice-président délégué,	
Pour la Commune de BALLAN-MIRE, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de BERTHENAY, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHAMBRAY-LÈS-TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de DRUYE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de FONDETTES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA MEMBROLLE-sur-CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA RICHE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LUYNES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de METTRAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de NOTRE DAME D'OE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de PARCAY-MESLAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de ROCHECORBON, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-AVERTIN, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-ETIENNE de CHIGNY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-GENOUPH, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de SAVONNIERES, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de VILLANDRY, le maire ou l'adjoint délégué.	

Signature des membres (faire une page par membre et terminer par la signature de TMVL)

A Tours, le

Pour Tours Métropole Val de Loire, le président ou le vice-président délégué,	
Pour la Commune de BALLAN-MIRE, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de BERTHENAY, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHAMBRAY-LÈS-TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de DRUYE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de FONDETTES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA MEMBROLLE-sur-CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA RICHE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LUYNES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de METTRAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de NOTRE DAME D'OE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de PARCAY-MESLAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de ROCHECORBON, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-AVERTIN, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-ETIENNE de CHIGNY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-GENOUPH, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de SAVONNIERES, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de VILLANDRY, le maire ou l'adjoint délégué.	

Signature des membres (faire une page par membre et terminer par la signature de TMVL)

A Tours, le

Pour Tours Métropole Val de Loire, le président ou le vice-président délégué,	
Pour la Commune de BALLAN-MIRE, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de BERTHENAY, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHAMBRAY-LÈS-TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de DRUYE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de FONDETTES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA MEMBROLLE-sur-CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA RICHE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LUYNES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de METTRAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de NOTRE DAME D'OE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de PARCAY-MESLAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de ROCHECORBON, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-AVERTIN, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-ETIENNE de CHIGNY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-GENOUPH, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de SAVONNIERES, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de VILLANDRY, le maire ou l'adjoint délégué.	

Signature des membres (faire une page par membre et terminer par la signature de TMVL)

A Tours, le

Pour Tours Métropole Val de Loire, le président ou le vice-président délégué,	
Pour la Commune de BALLAN-MIRE, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de BERTHENAY, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHAMBRAY-LÈS-TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de DRUYE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de FONDETTES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA MEMBROLLE-sur-CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA RICHE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LUYNES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de METTRAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de NOTRE DAME D'OE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de PARCAY-MESLAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de ROCHECORBON, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-AVERTIN, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-ETIENNE de CHIGNY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-GENOUPH, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de SAVONNIERES, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de VILLANDRY, le maire ou l'adjoint délégué.	

Signature des membres (faire une page par membre et terminer par la signature de TMVL)

A Tours, le

Pour Tours Métropole Val de Loire, le président ou le vice-président délégué,	
Pour la Commune de BALLAN-MIRE, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de BERTHENAY, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHAMBRAY-LÈS-TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de DRUYE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de FONDETTES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA MEMBROLLE-sur-CHOISILLE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LA RICHE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de LUYNES, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de METTRAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de NOTRE DAME D'OE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de PARCAY-MESLAY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de ROCHECORBON, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-AVERTIN, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-ETIENNE de CHIGNY, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-GENOUPH, le maire ou l'adjoint délégué	
Pour la Commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de SAVONNIERES, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de TOURS, le maire ou l'adjoint délégué.	
Pour la Commune de VILLANDRY, le maire ou l'adjoint délégué.	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702087-20250516-DELIB_2025_44-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2025

<p>Date de convocation : 07/05/2025</p>	<p>Nombre de membres en exercice : 33 Présents (30) : M. Laurent RAYMOND, M. Anséric LEON, Mme Brigitte LE BRET, M. Frédéric DAGORET, Mme Pascale TAFFET, M. Éric VILLEMAGNE, Mme Elisabeth LEMAURE, M. Thomas QUIENE, Mme Chantal BOULONGNE, M. Patrick NOGIER, M. Philippe COLOMBAT, Mme Maud DUBLINEAU, Mme Evelyne DUPUY, Mme Catherine GAULTIER, Mme Asma MHAIH, M. Jean-Michel PERCHERON, M. Thierry PERIN, M. Antonio MARTINS, M. Jean-GRARD, M. Jean PARZANESE, Mme Catherine LESIMPLE, M. Jaime De MAGALHAES, Mme Elisabeth MILLEY, Mme Marie-Charlotte MOREAU, Mme Blandine LENAIN, Mme Tatiana ROFFAY, Mme Patricia BENAGLIA, M. Hicham KHABBICH, Mme Brigitte LIZE-BRUN, Mme Véronique LACROIX Pouvoirs (3) : Madame Sylviane DELANNOY donne pouvoir à Madame Evelyne DUPUY Monsieur Maxime GUIHERY donne pouvoir à Monsieur Eric VILLEMAGNE Madame Evelyne RAMEAU donne pouvoir à Madame Véronique LACROIX Absents (0) :</p>
	<p>Présidence : Monsieur Laurent RAYMOND, Maire</p>
	<p>Secrétaire de séance : Maud DUBLINEAU</p>
<p>Objet :</p>	<p>Projet Partenarial d'Aménagement Porte Est Métropolitaine – Approbation d'une convention de financement pour le plan de communication</p>
<p>Rapporteur :</p>	<p>Madame Evelyne DUPUY</p>

La ville de Saint-Avertin a signé un contrat de Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) de préfiguration le 6 décembre 2023, nommé - Porte Est Métropolitaine, du ferroviaire au bord de Cher – dont la maîtrise d'ouvrage est menée par Tours Métropole Val de Loire avec le concours de nombreux partenaires publics et privés, lesquels se sont engagés à réaliser des actions pour transformer ce secteur stratégique avec ambition et cohérence. Ce contrat permet de rassembler les partenaires et d'accélérer la régénération de ce secteur.

Parmi les actions figurant dans ce contrat, la réalisation d'un plan de communication et de concertation est clairement indiquée. Toutefois, le contrat – aujourd'hui au stade de préfiguration - ne détaille pas la gouvernance ni le partage du financement de cette action. De plus, le contrat de PPA au stade opérationnel ne sera signé qu'à partir de l'été 2025.

Par conséquent, afin d'engager la réalisation du plan de communication avant la signature d'un contrat de PPA dit opérationnel, Tours Métropole Val de Loire par ailleurs maître d'ouvrage de cette action doit signer une convention précisant à la fois la gouvernance et le financement.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Co-financeurs	Clé de répartition	Montant estimatif maximal en € TTC courants
Région Centre Val de Loire	10 %	2000 €
Tours Métropole Val de Loire	20 %	4000 €
SNCF Gares & Connexions	10 %	2000 €
Vinci autoroutes (Cofiroute)	10 %	2000 €
EPFL	10 %	2000 €
SMT	10 %	2000 €
Ville de Tours	10 %	2000 €
Ville de Saint-Pierre-des-Corps	10 %	2000 €
Ville de Saint-Avertin	10 %	2000 €
TOTAL	100 %	20 000 €

Les principes du plan de communication et son financement ont été présentés et validés lors du Comité de Pilotage du PPA du 15 octobre 2024

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de financement portant sur le plan de communication du projet partenarial d'aménagement Porte Est Métropolitaine.

* * * * *

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023/57 du 18 octobre 2023 autorisant Monsieur le Maire à signer le contrat de préfiguration du Projet Partenarial d'Aménagement Porte Est Métropolitaine ;

Vu le compte-rendu du Comité de Pilotage du 15 octobre 2024, approuvant le principe de plan de communication et le partage du financement par les signataires du contrat ;

Vu la convention de financement du plan de communication du PPA annexée à la présente délibération ;

Vu le cahier des charges précisant les attendus du prestataire pour la réalisation du plan de communication annexé à la présente délibération ;

Après avis de la Commission Urbanisme, Patrimoine communal, Environnement et Mobilité du 29 avril 2025 ;

Considérant l'intérêt de réaliser un plan de communication à vocation pédagogique pour présenter au grand public le PPA ;

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur préalablement à un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, ce dernier devant s'exercer dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Considérant que le coût de cette prestation s'élève à 20 000 € T.T.C., et que la part de financement de la commune de Saint-Avertin est fixée à 10% soit 2000 € T.T.C.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de financement annexée à la présente délibération et tout acte afférent à sa mise en œuvre.

POUR : 33

CONTRE :

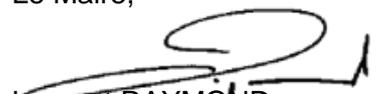
ABSTENTIONS :

NE PREND PAS PART AU VOTE :

Tampon Préfecture
Préfecture de la Loire - Préfecture de la Région Centre - Ministère de l'Intérieur
037-213702087-20250516-DELIB_2025_45-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/05/2025

Fait à Saint-Avertin,
Le 16/05/2025

Le Maire,


Laurent RAYMOND

Signé électroniquement



PLAN DE COMMUNICATION DU PPA PORTE EST METROPOLITAINE

CONVENTION DE FINANCEMENT PORTANT SUR LE PLAN DE COMMUNICATION DU PROJET PARTENARIAL D'AMENAGEMENT (PPA) PORTE EST METROPOLITAINE, DU FERROVIAIRE AU BORD DE CHER

Entre :

La Région Centre-Val de Loire, dont le siège est 9 rue Saint-Pierre Lentin 45041 Orléans Cedex 1, dont le numéro SIRET est 23450002300028, représentée par le Président du Conseil Régional du Centre-Val de Loire, Monsieur François BONNEAU, habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil régional du

Ci-après désignée « **la Région Centre-Val de Loire** »,

Tours Métropole Val de Loire, représentée par Monsieur Frédéric AUGIS, Président, dûment habilité à cet effet par la délibération du conseil métropolitain n°..... du, faisant élection de domicile 60 avenue Marcel Dassault CS 30651 37206 Tours Cedex 3, avec pour numéro SIRET 243 700 754 00035,

Ci-après désignée « **Tours Métropole Val de Loire** », ou « **le Maître d'ouvrage** »,

SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital de 213.710.030,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, avec pour numéro SIRET 507 523 801 02157, dont le siège social est Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représentée par Jean-Luc BOUHADANA, Directeur régional des Gares de Bretagne, Centre Val de Loire et Pays de la Loire,

Ci-après dénommée « **SNCF Gares & Connexions** »,

Cofiroute, Société Anonyme au capital de 158 282 124,00 euros, dont le siège social est situé 1973 Boulevard de la Défense 92000 Nanterre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 115 891, avec pour numéro SIRET 552 115 891 00426,

Ci-après dénommée « **Cofiroute** »,

Le Syndicat des Mobilités de Touraine, avec pour numéro SIRET 200 085 108 00013 représenté par Monsieur Emmanuel DENIS, Président ou son représentant dûment habilité par la délibération du Comité syndical du

Ci-après désigné « **SMT** »,

L'Etablissement Public Foncier Local Val de Loire, avec pour numéro SIRET 848 491 650 00018, représenté par Monsieur Christian GATARD, Président, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil d'Administration du

Ci-après dénommé « **EPFL** »,

La **Ville de Tours**, avec pour numéro SIRET 213 702 616 00011 représentée par Monsieur Emmanuel DENIS, Maire, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil municipal du

Ci-après dénommée « **Ville de Tours** »,

La **Ville de Saint-Pierre-des-Corps**, avec pour numéro SIRET 213 702 335 00018, représentée par Monsieur Olivier CONTE, Maire, dûment habilité à cette effet par la délibération du Conseil municipal du ,

Ci-après dénommée « **Ville de Saint-Pierre-des-Corps** »,

Et

La **Ville de Saint-Avertin**, avec pour numéro SIRET 213 702 087 00015, représentée par Monsieur Laurent RAYMOND, Maire, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil municipal du ,

Ci-après dénommée « **Ville de Saint-Avertin** »,

L'État, la Région Centre-Val de Loire, Tours Métropole Val de Loire, SNCF Gares & Connexions, Cofiroute, l'EPFL, le SMT, les Villes de Tours, Saint-Pierre-des-Corps et Saint-Avertin, sont ci-après désignés les « Partenaires » et individuellement le « Partenaire ».

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code de la commande publique ;
- Les articles L.312-1 à L.312-2-1 du code de l'urbanisme ;
- Le contrat de préfiguration du Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) Porte Est Métropolitaine, du ferroviaire au bord de Cher, signé le 6 décembre 2023 par l'ensemble des partenaires représentés dans la présente convention de financement, lors du 1^{er} Comité de pilotage organisé cette date ;
- Le deuxième Comité de Pilotage du 15 octobre 2024, approuvant le financement partagé par l'ensemble des partenaires du PPA, pour la production d'un plan de communication.

PREAMBULE

Dans la poursuite du travail partenarial engagé depuis plusieurs années sur le secteur élargi de la gare de Saint-Pierre-des-Corps, les signataires du présent contrat se sont réunis afin de conclure un Projet Partenarial d'Aménagement (PPA), tel que prévu par la loi n°2018-722 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), en vue d'accélérer la réalisation d'opérations d'aménagement complexes et de renforcer l'efficacité de l'intervention des acteurs privés et publics.

Ce cadre juridique et la gouvernance qu'il établit se veulent propices à l'innovation, la cohérence, l'adaptation au changement climatique et la transformation d'un espace particulièrement porteur d'enjeux environnementaux, économiques et urbains, fortement contraint par les risques et les servitudes liés à ses nombreuses fonctions de desserte et les usages.

Des actions et certains cofinancements sont déjà inscrits dans le contrat de préfiguration du PPA Porte Est Métropolitaine, signé le 6 décembre 2023. Dans ce contrat, les partenaires se sont engagés à réaliser un plan de communication. La présente convention de financement fixe les conditions et les modalités des financements.

CECI EXPOSE,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financements du plan de communication du PPA, qui est précisé à l'article C.2.2. du même contrat.

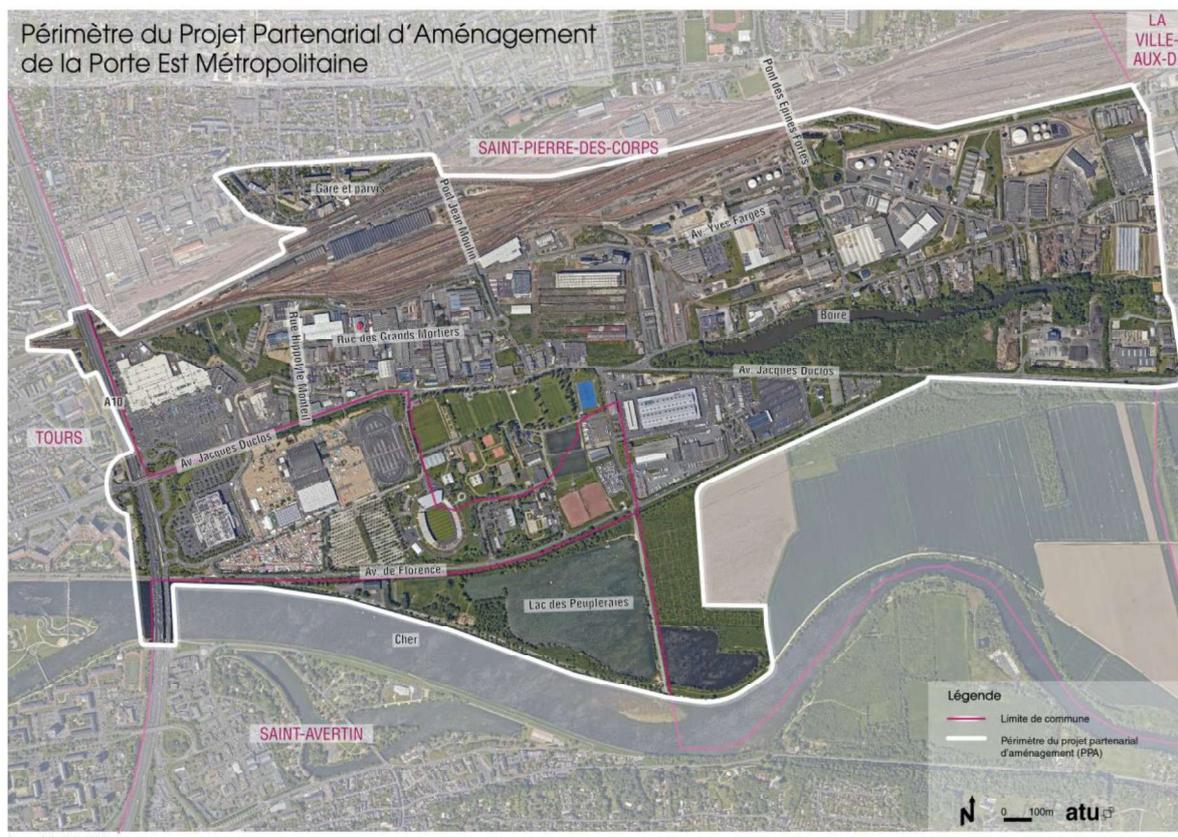
ARTICLE 2 – OBJET, MAITRISE D'OUVRAGE ET CONTENU DE LA PRESTATION

Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de la mission dont le financement fait l'objet de la présente convention, est assurée par Tours Métropole Val de Loire.

Périmètre de la prestation

Le périmètre d'étude est défini comme suit :



Il s'agit du périmètre du contrat de PPA.

Objet de la prestation

La prestation dont le financement fait l'objet de la présente convention, concerne l'assistance créative sur :

- La conception-crédation d'une « signature » / marque identifiant le PPA. Cette mission vise à fournir un socle de communication commun par la production d'un code marque identifiant le PPA.
- La réalisation d'une courte vidéo de présentation type motion design, qui devra rendre compte des enjeux du PPA tant au niveau national que sur le plan local et devra expliciter et vulgariser la démarche PPA.

ARTICLE 3 - ORGANISATION DU PILOTAGE ET DU SUIVI

Le pilotage pour la consultation d'une agence de communication est intégré dans la gouvernance déjà prévue dans le cadre du contrat de PPA. Ainsi, 4 instances sont présentées ci-dessous. La dernière instance constitue l'organe technique principal de gouvernance.

Comité de pilotage du PPA

Le Comité de pilotage du PPA se réunira durant l'été 2025, à l'initiative du Maître d'ouvrage. Il est composé des signataires de la présente convention ou leur représentant. Cette instance de gouvernance aura pour but de présenter les différents rendus du plan de communication, et permettra de constater que chacun des Partenaires a satisfait à ses obligations et qu'il y a lieu de mettre fin à la présente convention.

Il se réunira sur convocation adressée par Tours Métropole Val de Loire au moins 3 semaines avant la date prévue précisant l'ordre du jour et accompagnée de l'ensemble des éléments du plan de communication. Il prendra ses décisions à l'unanimité.

Les validations et approbations des décisions arrêtées en Comité de Pilotage seront faites selon les modalités propres aux instances de chacune des partenaires.

Tous les documents nécessaires aux réunions du Comité de pilotage, établis dans le cadre du projet de PPA opérationnel seront communiqués par le Maître d'ouvrage aux autres signataires au minimum 1 semaine en amont des réunions du Comité de pilotage.

Comité technique du PPA

Le Comité technique est composé des directions des équipes techniques des signataires de la présente convention et se réunira à l'initiative du Maître d'ouvrage, pour acter les décisions techniques et stratégiques avant présentation au Comité de Pilotage.

Ce Comité Technique se réunira sur convocation adressée par Tours Métropole Val de Loire au moins 15 jours avant la date prévue précisant l'ordre du jour et accompagnée de l'ensemble des éléments de l'opération.

Il assurera la préparation des décisions à prendre par le Comité de pilotage sur le déroulement du projet, en particulier toute proposition de modification de la consistance du plan de communication.

Groupe de Travail Technique du PPA

Le Groupe de Travail Technique (GTT) du PPA est l'instance opérationnelle pour suivre le déroulement de toutes les études du PPA sous les aspects techniques, financiers et de calendrier. Le GTT se réunit tous les deuxièmes lundis du mois et pourra - de ce fait - alimenter les réflexions techniques du plan de communication, si cela s'avère utile et nécessaire.

Sous-Groupe de Travail opérationnel du PPA

Le sous-groupe de travail opérationnel (GTO) dédié au Plan de communication est la principale instance de gouvernance pour suivre de manière opérationnelle la consultation de l'agence de communication. Le GTO peut également être appelé « équipe projet rapprochée » du plan de communication.

Le GTO se réunira sur convocation adressée par le service communication de Tours Métropole Val de Loire. Seront conviés les responsables des services communication des Partenaires, au moins 15 jours avant la date prévue, précisant l'ordre du jour et accompagnée de l'ensemble des éléments de l'opération.

ARTICLE 4 – ESTIMATION DES ETUDES

Le coût estimatif du plan de communication du PPA est de 20 000 euros TTC maximum.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Principe de financement

Les Partenaires s'engagent à financer les études visées à l'article 2, selon la clé de répartition suivante :

Co-financeurs	Clé de répartition	Montant estimatif maximal en € TTC courants
Région Centre Val de Loire	10 %	2000 €
Tours Métropole Val de Loire	20 %	4000 €
SNCF Gares & Connexions	10 %	2000 €
Vinci autoroutes (Cofiroute)	10 %	2000 €
EPFL	10 %	2000 €
SMT	10 %	2000 €
Ville de Tours	10 %	2000 €
Ville de Saint-Pierre-des-Corps	10 %	2000 €
Ville de Saint-Avertin	10 %	2000 €
TOTAL	100 %	20 000 €

Modalités de versement

Tours Métropole Val de Loire procède à un appel de fonds auprès de chaque Partenaire comme suit :

- 100 % à l'entrée en vigueur de la présente convention ;

Après l'achèvement de l'intégralité des prestations dont le financement fait l'objet de la présente convention, Tours Métropole Val de Loire procédera à l'élaboration d'un décompte général et définitif des dépenses réellement constatées.

Sur la base de celui-ci, Tours Métropole Val de Loire procédera, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

L'échéancier prévisionnel des appels de fonds est le suivant :

Appels de fonds	%	Date indicative de l'appel	Montant à payer pour chaque Co-financeurs à 10 %
Entrée en vigueur de la présente convention	100 %	mars 2025	2 000 €

Facturation et recouvrement

Les sommes dues à Tours Métropole Val de Loire au titre de la présente convention sont payées dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la facture.

Les Partenaires se libèreront des sommes dues au titre de la présente convention par virement bancaire, portant numéro de référence de la facture, sur le compte de Tours Métropole Val de Loire.

Gestion des écarts

Il est ici rappelé que l'estimation de l'opération ainsi que le besoin en financement visés respectivement aux articles de la présente convention, ne sont donnés qu'à titre estimatif.

Les écarts (économie ou dépassement par rapport au montant estimé du coût des études) seront gérés comme indiqué ci-dessous.

Il appartient à chaque partenaire de supporter les dépassements du coût prévisionnel dont il serait à l'origine, dès lors que ces propositions de modifications auront été validées par l'ensemble des partenaires par avenant.

En cas de dépassement des coûts prévisionnels, Tours Métropole Val de Loire informera les Partenaires, fournira tout élément justificatif et proposera, le cas échéant, des alternatives.

Cette démarche sera également conduite dans le cas où Tours Métropole Val de Loire devrait déclarer des appels d'offres infructueux.

Les Partenaires conviendront alors, ensemble et à bref délai, de la réponse à apporter, soit par :

- Modification du niveau des prestations,
- Mobilisation d'autres financements ou révision des financements consentis par les différents partenaires,
- Evolution du programme et/ou du calendrier de réalisation,
- Abandon du projet (avant démarrage des travaux).

Les modifications devront être décidées dans un délai de deux mois à compter de la diffusion de l'information en convoquant si nécessaire une réunion d'urgence du Comité de pilotage et hors période de validation de ces décisions par les instances de chaque partenaire.

Les modifications décidées dans ce cadre feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Dans l'hypothèse où les Partenaires ne parviendraient pas à s'entendre dans un délai de deux mois à compter du constat du risque de dépassement, chaque Partenaire aura la possibilité de se retirer de la poursuite de l'opération. Dans une telle hypothèse, les dispositions énoncées à l'article 7 de la présente convention trouveront ici application.

ARTICLE 6 - CALENDRIER DES ETUDES – PLANNING DIRECTEUR DE L'OPERATION

Dates de remise de la consultation d'agence de communication

Les offres de la consultation d'agence de communication seront réalisées et remises aux Partenaires dans un délai prévisionnel de 3 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention.

Planning cible de l'opération, suite à donner à l'opération

Février 2025, signature de la présente convention par tous les partenaires.

mars 2025, démarrage de la prestation.

avril 2025, livraison des premières ébauches.

Début mai - juin 2025, livraison définitive.

ARTICLE 7 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant.

Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures font l'objet d'un échange de lettre entre le Partenaire à l'initiative de ce changement et l'ensemble des Partenaires qui en accuseront réception.

En cas de non-respect par l'un des Partenaires des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par tout autre Partenaire à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas d'abandon de l'opération ou de résiliation de la convention, un relevé final des dépenses acquittées de Tours Métropole Val de Loire dans le cadre de la présente convention est établi.

Sur cette base, Tours Métropole Val de Loire procédera à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des Partenaires au prorata de leur participation, si cela s'avère nécessaire

Dans tous les cas, les Partenaires s'engagent à rembourser à Tours Métropole Val de Loire sur la base d'un relevé de dépenses finales, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des Partenaires.

Elle prend fin à l'achèvement des prestations dont le financement fait l'objet de la présente convention, après avoir constaté que chacun des Partenaires a satisfait à ses obligations.

ARTICLE 9 – PROPRIETE, DIFFUSION DES ETUDES, COMMUNICATION

La consultation menée dans le cadre de la présente convention reste la propriété de Tours Métropole Val de Loire.

Les résultats de la consultation et de tous les documents et supports spécifiques à la réalisation des opérations communication seront adressés aux Partenaires. Toute autre diffusion de quelle que nature que ce soit est subordonnée à l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Chaque Partenaire prend avis des autres Partenaires sur les actions de communication qu'il envisage en lien avec l'objet des présentes. Un Partenaire peut s'opposer à l'action de communication qui s'avérerait contraire à ses intérêts.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Les Partenaires garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la Convention à l'exception de celles devant être intégrées dans les délibérations publiques.

Les Partenaires ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et express des autres Partenaires.

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront pendant un délai de cinq (5) années à compter du terme.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour le Partenaire les informations figurant dans les études dont il est propriétaire ou sur lesquelles il bénéficie d'un droit d'usage.

ARTICLE 11– LITIGES

Tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Tours auquel les Partenaires déclarent attribuer compétence.

ARTICLE 12 - ENREGISTREMENT

Les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge de celui des Partenaires qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Pour Tours Métropole Val de Loire :

Tours Métropole
60 avenue Marcel Dassault – CS30651
37206 TOURS CEDEX 3
Tél : 02 47 80 11 11 Courriel : c.hernandez@tours-metropole.fr

La convention est établie en 10 exemplaires, un à destination de chaque Partenaire.

A Tours, le

Pour Tours Métropole Val de Loire
Monsieur Frédéric AUGIS
Président de Tours Métropole Val de Loire

Pour la Région Centre Val de Loire
Monsieur François BONNEAU
Président de la Région Centre Val de Loire

Pour SNCF Gares & Connexions
Monsieur Jean-Luc BOUHADANA,
Directeur régional des gares de Bretagne,
Centre-Val de Loire et Pays de la Loire

Pour Cofiroute
Monsieur Marc BOURON
Directeur Général

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
33-74-2025019-DELLS_2025_45-DE
**Pour le Syndicat des Mobilités
de Touraine**
Accusé certifié exécutoire
Monsieur Emmanuel DENIS
Reception par le préfet - 20/03/2025
Président du Comité Syndical

**Pour l'Etablissement Public Foncier
Val de Loire,**
Monsieur Christian GATARD
Président du Conseil d'Administration

Pour la Ville de Tours,
Monsieur Emmanuel DENIS
Maire de la Commune

Pour la Ville de Saint-Pierre-des-Corps
Monsieur Olivier CONTE
Maire de la Commune

Pour la ville de Saint-Avertin
Monsieur Laurent RAYMOND
Maire de la Commune

**CCTP pour la conception d'outils
de communication en lien avec le PPA**

**Projet Partenarial d'Aménagement pour le secteur de la Porte Est métropolitaine
*Du ferroviaire au bord du Cher***

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : LE CONTEXTE du PPA

- 1.1 - Un pôle majeur du cœur de la Métropole
- 1.2 - Un projet partenarial d'aménagement
- 1.3 - Objectifs du contrat
- 1.4 - Stratégie du PPA

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONSULTATION

ARTICLE 3 : GOUVERNANCE ET COORDINATION GENERALE DE LA CONSULTATION

ARTICLE 4 : CONTENU DETAILLE DE LA CONSULTATION

ARTICLE 5 : PROFIL DU PRESTATAIRE RECHERCHE

ARTICLE 6 : MOYENS EN PERSONNEL ET MATERIEL

ARTICLE 7 : DOSSIER DE CANDIDATURE

ARTICLE 8 : BUDGET DE LA CONSULTATION

ARTICLE 9 : CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

ARTICLE 10 : PLANNING DE LA CONSULTATION

ARTICLE 11 : PROPRIETE INTELLECTUELLE DES PRESTATIONS

ARTICLE 1 - LE CONTEXTE DU PPA

1.1 - Un pôle majeur du cœur de la Métropole

Situé entre la Loire et le Cher, le secteur dénommé « Porte Est Métropolitaine » constitue une entrée et un pôle majeur du cœur de la métropole, tant quotidien qu'occasionnel (tourisme, affaires, achats).

La gare de Saint-Pierre-des-Corps, **deuxième gare ferroviaire de la région Centre-Val de Loire** par le nombre de voyageurs (4,25 M en 2023), et le quartier qui l'entoure, cumulent ainsi plusieurs enjeux : **enjeux de mise en accessibilité**, de désaturation, de vieillissement du patrimoine, d'adaptation au changement climatique et à ses conséquences, d'intermodalité et d'amélioration du confort et des services dans la gare ferroviaire d'une part et **enjeux d'attractivité**, de développement d'une offre tertiaire, de développement des modes de transport alternatifs à la voiture et de résilience face au changement climatique dans le quartier d'autre part.

Concentrant de nombreuses fonctions ferroviaires, économiques, commerciales et de loisirs, regroupant environ **7 000 emplois**, cet espace est également très fréquenté par les habitants de la métropole et au-delà, en raison de la présence **d'équipements structurants de rayonnement métropolitain**, voire national (parc des expositions, stade de la vallée du Cher, marché de gros) et de commerces d'envergure départementale et régionale (Ikea, centre commercial des Atlantes).

Le secteur est également traversé par l'A10. **Stratégique sur le plan de la mobilité puisqu'il accueille un trafic de 78 000 véhicules par jour en moyenne**, mêlant des déplacements de longue distance et les mobilités du quotidien, l'axe autoroutier a fait l'objet de **la première convention Autoroute Bas Carbone liant une métropole française et un concessionnaire autoroutier**, en faveur des nouvelles mobilités et de la préservation de l'environnement.

Signée le 14 décembre 2021, cette convention a pour objectif d'apporter des solutions et des services concrets et innovants en matière de mobilité, au sein de la métropole tourangelle, en s'appuyant sur l'autoroute A10 comme axe structurant des mobilités de demain.

Une réflexion autour de la création d'un nouvel échangeur au niveau de Rochepinard pour soulager le trafic de l'autoroute en centre-ville, mais également permettre de mieux desservir la gare de Saint-Pierre-des-Corps, ainsi que les grands équipements tels que le Parc des Expositions a par exemple été menée.

Le secteur Porte Est Métropolitaine est très artificialisé et frappé d'obsolescence. **Aujourd'hui, l'objectif est de faire de ce site une porte d'entrée attractive, accueillante et durable de la métropole**, en améliorant sensiblement sa durabilité et en saisissant l'opportunité d'accélérer les transitions dans un contexte de risque d'inondation et de dérèglement climatique.

1.2 - Un projet partenarial d'aménagement

Nommé *Porte Est Métropolitaine, du ferroviaire au bord du Cher*, le 6 décembre 2023, le contrat de projet partenarial d'aménagement a été paraphé par **Patrice Latron**, Préfet d'Indre-et-Loire, **Frédéric Augis**, Président de Tours Métropole Val de Loire, **François Bonneau**, Président de la Région Centre-Val de Loire, **Laurent Raymond**, Maire de Saint-Avertin, **Emmanuel François**, Maire de Saint-Pierre-des-Corps, **Emmanuel Denis**, Maire de Tours et Président du Syndicat des Mobilités de Touraine, **Stéphane Lereu**, Directeur des Grands Projets de SNCF Gares et Connexions, **Marc Bouron**, Directeur Général

Adjoint de VINCI Autoroutes et **Christian Gatard**, Président de l'Établissement Public Foncier du Val de Loire.

Le projet partenarial d'aménagement (PPA) est un contrat d'intérêt national entre l'État, une intercommunalité et des acteurs locaux (public et/ou privés) afin d'encourager la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'aménagement complexes destinées à répondre aux objectifs de développement durable des territoires.

En formalisant une dimension partenariale forte, il fixe une feuille de route qui ordonnance les interventions et responsabilités des parties au contrat, ainsi qu'un plan de financement de l'ensemble des actions.

Le projet partenarial d'aménagement de préfiguration, dont la durée d'exécution est de 18 mois, porte principalement sur la mise en place des conditions de réalisation du projet d'aménagement. Il est transformé par avenant en PPA opérationnel pour la mise en œuvre effective des opérations.

1.3 - Objectifs du contrat PPA

Face à la complexité de certains enjeux du projet (mobilités, développement économique, réduire les effets des îlots de chaleur...) et à la diversité des parties prenantes, la création d'un projet partenarial d'aménagement va permettre de faciliter et d'accélérer la mise en œuvre opérationnelle des projets publics et privés.

Celui-ci est piloté par Tours Métropole Val de Loire, associant les signataires au sein d'un comité de pilotage qui se réunira au moins une fois par an. Un comité technique, réunissant les représentants des signataires, se réunira quant à lui au moins deux fois par an afin d'assurer la coordination de l'ensemble.

Ce contrat s'inscrit dans la continuité de la **convention d'études et de financement d'une étude urbaine élargie**, signée le 17 mars 2020 par la Région Centre-Val de Loire, Tours Métropole Val de Loire et SNCF Gares & Connexions. La démarche a associé l'État et VINCI Autoroutes tout au long du processus d'élaboration de la stratégie générale. Une étude qui a permis d'aboutir à un **schéma stratégique** qui a été approuvé par le Comité de pilotage du 21 septembre 2021.

Cette première approche transversale a trouvé sa correspondance dans un certain nombre de partenariats thématiques :

- L'objectif de mise en accessibilité PMR complète de toutes les gares nationales en 2027
- La signature de la convention Autoroute Bas-Carbone en juin 2021
- La signature de la déclaration d'intention "Etoile ferroviaire – RER Touraine" le 27 janvier dernier
- La signature du protocole d'expérimentation AMITER, Mieux aménager les territoires en mutation exposés aux risques naturels
- L'approbation du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII)

1.4 – Stratégie PPA

La stratégie générale de ce projet partenarial d'aménagement vise à la construction d'une centralité métropolitaine, dont les enjeux sont multiples :

- La prise en compte des risques d'inondation, technologiques, de pollution et des effets du dérèglement climatique dans leur ensemble
- La prise en compte de tous les publics, se déplaçant facilement ou à mobilité réduite, de passage ou habitants, dans diverses situations socio-économiques
- Les fonctions urbaines de cette centralité nouvelle et le développement de la fonction économique
- La mise en réseau de cette centralité : desserte, accessibilité tous modes, mutualisation et la rationalisation de la fonction "stationnement"
- La prise en compte de l'histoire du site, de sa géographie, de ses paysages et de ses sols
- La valorisation des entrées de ville et d'agglomération.

Pour cela, la stratégie s'appuie sur **3 piliers thématiques** : l'environnement, la mobilité, ainsi que le développement économique et urbain. L'ensemble de ces axes sera décliné dans le cadre du futur Plan Local d'Urbanisme métropolitain, sous la forme d'une ou de plusieurs orientations d'aménagement et de programmation.

La stratégie « environnementale »

- Appuyer le développement de la trame paysagère sur un réseau hydraulique efficient, retrouver les milieux naturels et contribuer à réduire les effets d'îlot de chaleur
- Penser une identité architecturale qui croise esthétique, durabilité, éco-conception et adaptabilité
- Préserver et révéler les ressources
- Intégrer la composante carbone dans la gestion de projet : de la conception à l'exploitation des espaces
- Déployer une économie de projet durable, environnementale et sociétale

La stratégie « mobilité »

- Faciliter l'accès à la gare de Saint-Pierre-des-Corps depuis l'extérieur de la métropole, résorber les coupures et faciliter les échanges de part et d'autre du faisceau ferroviaire
- Améliorer le confort d'usage et l'accès à la gare
- Diversifier l'offre de mobilités pour accéder à la gare et dans l'ensemble du quartier (le Grand Magasin Général, parc des expositions, établissements scolaires, zone des Yvaudières...)
- Rationaliser le stationnement automobile pour limiter les occupations inappropriées de l'espace public
- Mieux intégrer l'autoroute A10 dans le fonctionnement du territoire

La stratégie « développement économique et urbain »

- Renforcer les activités économiques d'envergure métropolitaine et au-delà
- Améliorer l'offre de services et commerces de proximité pour les usagers
- Améliorer les conditions d'habitabilité du quartier

- Renforcer l'adaptation au changement climatique et la qualité paysagère des espaces d'activités économiques, des équipements et des entrées métropolitaines
- Rénover et renforcer la résilience des équipements métropolitains et régionaux, avec une attention particulière portée au devenir du Parc des Expositions.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet l'assistance créative sur :

1/ Conception-crédation d'une « signature » / marque identifiant le PPA

Cette mission vise à fournir un socle de communication commun par la **production d'un « code de marque » identifiant le PPA.**

2/ **La réalisation d'une courte vidéo de présentation type motion design (2 min max)** – qui devra rendre compte des enjeux du PPA tant au niveau national que sur le plan local et devra expliciter la démarche du PPA (définir le projet, identifier les partenaires, présenter les objectifs, la démarche et les prochaines grandes étapes...)

ARTICLE 3 – GOUVERNANCE ET COORDINATION GENERALE DE LA CONSULTATION

La coordination de la mission sera assurée par :

- **un référent technique (chargé d'opération d'aménagement du PPA) et une référente communication (chargée de communication)**
- **un groupe de travail opérationnel « communication »**, constitué par les responsables des services communication des partenaires du PPA. Cette instance technique se réunira autant que de besoin pour suivre l'élaboration du projet. La direction de la communication de Tours Métropole Val de Loire est chargée d'organiser ces réunions.
- **un comité technique**, organisé par Tours Métropole Val de Loire dans le cadre du PPA. La direction de l'aménagement, de l'urbanisme et du Foncier de Tours Métropole Val de Loire pilote cette réunion de gouvernance technique. Cette instance assurera les phases de validation de la mission.

Il sera établi au début de la mission de prestation conseil un calendrier prévisionnel général de conduite de projet.

ARTICLE 4 - CONTENU DETAILLE DE LA CONSULTATION

Les missions sont définies comme suit :

Mission 1/ la conception-crédation d'un code de marque pour le PPA

Ce travail portera sur

- l'élaboration d'un code de marque, autour d'un marqueur, de mots/expressions et de couleurs ;

Méthodologie

- création du code de marque / création de l'identité de marque : accompagnement dans la création d'une charte graphique de la marque permettant d'affirmer l'identité de ce projet et d'être présent sur l'ensemble des supports de communication (affiches, flyer, newsletter, réseaux sociaux, site web....)

Travail à effectuer

- Définir les fondamentaux de la marque : concept, valeurs, mots clés, messages, couleurs, images... qui seront l'identité du PPA ;
- Proposer une charte graphique cohérente à l'identité de la marque ; Proposer un principe graphique permettant la visibilité des partenaires institutionnels sur l'ensemble des supports communs ;
- Décliner la charte graphique (au format vectoriel) pour les partenaires et en fonction des différents supports physiques (signalétique légère, panneaux d'informations et/ou de chantier), et numériques ;
- Proposer un marqueur décliné de la charte graphique, pouvant être repris sur les communications propres à chaque partenaire (une charte d'utilisation opérationnelle pour les partenaires, modulable selon les besoins) et à ses outils afin de faire le lien avec l'environnement graphique du PPA ;

Livrables

- Un code de marque (un marqueur, des mots/expressions, des couleurs), sous forme numérique et papier.
- Un kit/livable présentant la charte graphique ainsi que divers gabarits et éléments au format vectoriel, déclinables sur tous les supports et incluant le code de marque.

Le code de marque sera présenté par le prestataire aux membres du comité technique.

Mission 2 / La Conception et réalisation d'une vidéo

La vidéo devra être réalisée selon la technique du motion design – vidéo animée qui retracera de façon pédagogique le projet PPA, les objectifs, les actions mises en place... La vidéo devra adopter un ton pédagogique, avec illustrations, animations et montage dynamique.

Il s'agira de réaliser un motion design animé à la fois valorisant et mobilisateur, qui traduise la dynamique du PPA et de son implication territoriale.

Le motion design animé se basera sur le canevas proposé ci-dessous :

Objectifs

Pédagogique et attractif, ce motion design doit permettre d'appréhender le PPA : qu'est-ce que ce projet, à qui s'adresse-t-il, quels sont les changements à venir, quels impacts cela va engendrer, quels avantages, quelles échéances, qui porte ce PPA, etc...

Cibles : ce motion design doit être ouvert à tout public directement ou indirectement impacté par le secteur dénommé « Porte Est Métropolitaine » qui constitue une entrée et un pôle majeur du cœur de la métropole.

Ce motion design pourra ainsi être diffusé par les partenaires en interne, auprès des directions et élus, en externe auprès des citoyens via les sites internet de chaque partenaire et réseaux sociaux tels que Facebook, Instagram, LinkedIn et Youtube.

Message et Tonalité :

S'agissant d'un projet structurant, innovant pour le territoire le motion design devra mettre en exergue les 3 piliers thématiques : l'environnement, la mobilité, ainsi que le développement économique et urbain.

le motion design devra être en cohérence avec la charte graphique du code marque qui sera proposé pour identifier le PPA.

Innovant/ Créatif

Le traitement du motion design devra se démarquer par son traitement graphique, sa modernité, son rythme et son dynamisme.

Fédérateur

Agents territoriaux, partenaires, services, élus, abonnés et habitants, doivent se retrouver et se projeter dans la tonalité et le message de ce PPA.

Mise en avant des 10 partenaires du PPA à identifier dans le motion design

Le prestataire sera en capacité de produire les éléments du motion design

- Ecriture du synopsis (sur la base du canevas défini ci-dessus)
- La réalisation du motion design (storyboard, animations, infographies, habillage vidéo et audio)
- Montage
- Musique et voix off
- Sous-titrages

Livrables

Fourniture du motion design aux formats compatibles : format « .mp4 ».

Date : livraison de l'intégralité du motion design pour avril / mai 2025.

ARTICLE 5 – PROFIL DU PRESTATAIRE RECHERCHE

Le groupement souhaite confier ces missions à un prestataire spécialisé pour réaliser l'ensemble des travaux décrits dans ce CCTP.

Le prestataire cible recherché devra comprendre les compétences en matière de réalisation de communication graphique de marque et de conception audiovisuelle.

Le prestataire devra avoir si possible une expérience de projets menés pour des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : MOYENS EN PERSONNEL ET MATERIEL

Le prestataire devra avoir à sa disposition les moyens en personnel et l'ensemble des compétences lui permettant d'assurer la mission d'accompagnement et pouvoir en justifier dans sa proposition.

Le prestataire devra mettre en œuvre les moyens matériels nécessaires à l'exécution de sa mission sur toute la durée du contrat.

Pour des raisons d'efficacité, le prestataire désigne dans son offre les noms et compétences des personnes responsables de l'exécution de la présente mission ainsi que leur rôle. Il désigne également un interlocuteur unique pilote pour l'ensemble de l'opération.

ARTICLE 7 : DOSSIER DE CANDIDATURE ET OFFRE

Le prestataire devra fournir les éléments suivants :

- Une note méthodologique détaillant les moyens techniques et humains pour réaliser cette prestation, des exemples de réalisations de code de marque avec sa déclinaison de charte graphique, un aperçu du principe graphique des animations proposées pour le motion design.
- Un calendrier de réalisation adapté à la date de réception des contenus énoncés soit : un rétroplanning de production / livraison pour la réalisation de la vidéo
- Un devis détaillant le coût global de la prestation

ARTICLE 8 : BUDGET DE LA CONSULTATION

Le budget accordé à cette consultation est

- Montant minimal : 15 000 euros TTC
- Montant maximal : 20 000 euros TTC

Un dédommagement compris dans l'enveloppe budgétaire de 500 euros TTC est proposé pour les 2 candidats non retenus.

ARTICLE 9 : CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

Critères de jugement des offres

- Pertinence de l'offre notée sur 70 points :
 - Qualité esthétique, créative et compréhension du concept proposé avec la déclinaison du code marque
 - Qualité de la conception visuelle, illustration et proposition d'un synopsis pour le motion design en adéquation avec le PPA
 - Analyse de la note méthodologique sur la conception (compréhension des enjeux/problématique/ méthodologie en adéquation avec le calendrier/ originalité du concept créatif/ exemples de réalisations similaires) et planning détaillé.

- Prix de la prestation notée sur 30 points

ARTICLE 10 : PLANNING DE LA CONSULTATION

Date limite de retour des offres le : **13 janvier au plus tard à 12h00**

Le dossier de candidature est à adresser, par courriel, à **Manon DELORME** (m.delorme@tours-metropole.fr) et **Stefania DENIAU** (s.deniau@tours-metropole.fr).

Le choix du prestataire après consultation des offres est prévu le : **17 février 2025 au plus tard 17h00**

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats pourront contacter : **la direction de l'aménagement, de l'urbanisme et du foncier de Tours Métropole Val de Loire, Julien CAMPARA, chargé d'opérations d'aménagement** (j.campara@tours-metropole.fr).

Les réponses apportées seront alors partagées avec l'ensemble des candidats.

ARTICLE 11 : PROPRIETE INTELLECTUELLE DES PRESTATIONS

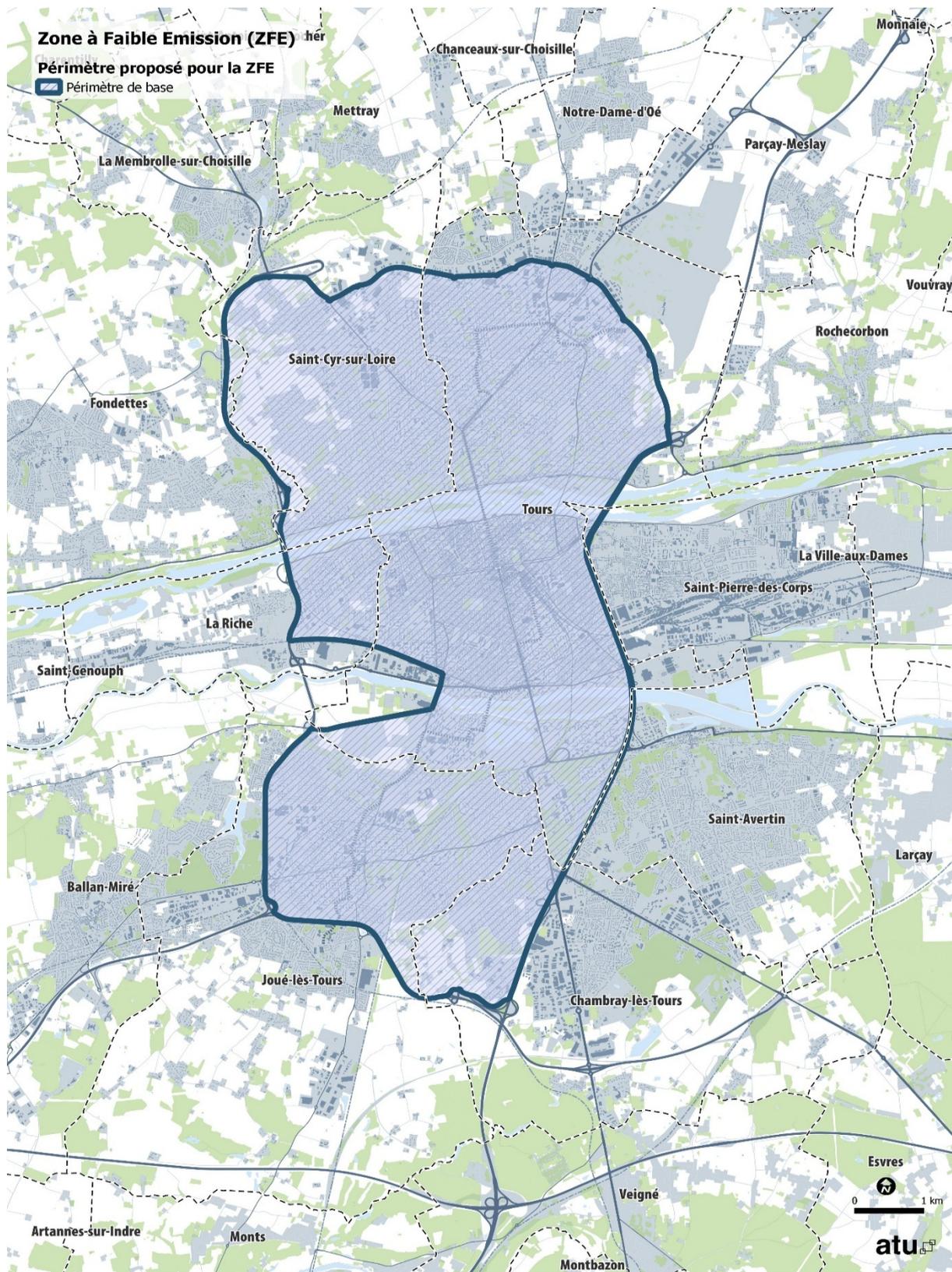
Tours Métropole Val de Loire utilise librement les créations, qui lui sont vendues tous droits cédés sans limitation de durée. Tours Métropole Val de Loire est par ailleurs libre de reproduire les résultats de ces prestations, de les communiquer à des tiers et de les publier sur tous supports de communication. Tours Métropole Val de Loire sera propriétaire de l'ensemble des droits des concepts et visuels, et d'une manière générale de tous les éléments réalisés par le prestataire dans le cadre du marché et sera libre de réutiliser comme bon lui semble l'ensemble des supports.

<p>Date de convocation : 07/05/2025</p>	<p>Nombre de membres en exercice : 33 Présents (30) : M. Laurent RAYMOND, M. Anséric LEON, Mme Brigitte LE BRET, M. Frédéric DAGORET, Mme Pascale TAFFET, M. Éric VILLEMAGNE, Mme Elisabeth LEMAURE, M. Thomas QUIENE, Mme Chantal BOULONGNE, M. Patrick NOGIER, M. Philippe COLOMBAT, Mme Maud DUBLINEAU, Mme Evelyne DUPUY, Mme Catherine GAULTIER, Mme Asma MHAIH, M. Jean-Michel PERCHERON, M. Thierry PERIN, M. Antonio MARTINS, M. Jean-GRARD, M. Jean PARZANESE, Mme Catherine LESIMPLE, M. Jaime De MAGALHAES, Mme Elisabeth MILLEY, Mme Marie-Charlotte MOREAU, Mme Blandine LENAIN, Mme Tatiana ROFFAY, Mme Patricia BENAGLIA, M. Hicham KHABBICH, Mme Brigitte LIZE-BRUN, Mme Véronique LACROIX Pouvoirs (3) : Madame Sylviane DELANNOY donne pouvoir à Madame Evelyne DUPUY Monsieur Maxime GUIHERY donne pouvoir à Monsieur Eric VILLEMAGNE Madame Evelyne RAMEAU donne pouvoir à Madame Véronique LACROIX Absents (0) :</p>
	<p>Présidence : Monsieur Laurent RAYMOND, Maire</p>
	<p>Secrétaire de séance : Maud DUBLINEAU</p>
<p>Objet :</p>	<p>Avis sur la mise en place d'une Zone à Faibles Emissions - mobilité (ZFE-m)</p>
<p>Rapporteur :</p>	<p>Monsieur Anséric LEON</p>

Dans le cadre de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et sur le fondement de l'article L. 2213-4-1 du Code général des collectivités territoriales, Tours Métropole Val de Loire a mis en place une Zone à Faibles Emissions - mobilité (ZFE-m), à compter du 15 avril 2025 jusqu'au 31 décembre 2030.

Celle-ci a pour but d'améliorer la qualité de l'air sur le territoire et de diminuer les impacts sanitaires et environnementaux de la pollution atmosphérique sur la santé des habitants du territoire. Santé Publique France estime en effet que la pollution due aux particules fines (PM_{2,5}) est responsable d'au moins 48 000 décès prématurés par an en France, ce qui correspond à 9 % de la mortalité française.

La Zone à Faibles Émissions – mobilité s'étend sur le territoire des communes de Chambray-les-Tours, Fondettes, Joué-lès-Tours, La Riche, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Pierre-des-Corps, Saint-Avertin et Tours.



La ZFE-m de Tours Métropole Val de Loire restreint la circulation des véhicules suivants :

- Les véhicules légers immatriculés avant le 31/12/1996
- Les véhicules utilitaires légers immatriculés avant le 30/09/1997
- Les poids lourds, autobus et autocars immatriculés avant le 30/09/2001

Cela correspond aux véhicules non classés, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent obtenir de vignette Crit'Air.

Toutefois, la ZFE de Tours Métropole Val de Loire comprend des dérogations nationales et locales :

- Pass petits rouleurs
- Pass ZFE-M
- Pass Santé
- Pass Artisans
- Pass Social
- Véhicules de collections
- Véhicules spécifiques pour les marchés de plein vent.

Une période pédagogique s'étendra jusqu'au 30 juin 2026 afin de faciliter l'appropriation de ces mesures de restriction de circulation. La mise en œuvre des sanctions pour non-respect des mesures sera activée à compter du 1er juillet 2026.

L'interdiction des véhicules « Non Classés » sera active jusqu'au 31 décembre 2030.

Les restrictions de circulation s'appliquent en permanence, soit 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Toutefois au regard du projet proposé, sont à déplorer :

- les effets extrêmement limités de la ZFE-m sur la qualité de l'air, ainsi que le montre l'étude produite par la Métropole, effets extrêmement limités notamment en raison de la présence de l'autoroute A10 qui traverse le cœur de la Métropole et qui est exclue du périmètre ;
- le manque de cohérence du périmètre puisque seules 8 communes sur les 22 que compte la Métropole seraient concernées,
- les dérogations accordées aux véhicules d'intérêt général n'imposant pas le remplacement des véhicules polluants pour les services concernés (Services de l'Etat, services hospitaliers, etc...) ;
- l'exclusion de nombreux citoyens du centre de l'agglomération en raison de l'âge et du type de leur véhicule ;
- la lourdeur administrative et les coûts de gestion des nombreuses dérogations possibles.

De plus, il y a lieu de rappeler l'engagement de la Commune de Saint-Avertin en termes de préservation de l'environnement, de lutte contre le changement climatique et d'atténuation de ses effets. Ainsi, nous agissons depuis de nombreuses années pour :

- La préservation et le renforcement des espaces arborés,
- Des plantations d'arbres en nombre chaque année,
- La végétalisation des cours d'écoles,
- La construction de bâtiments économes en énergie,
- Le remplacement des systèmes de chauffage énequivores par des chauffages moins impactants pour l'environnement (biomasse, géothermie, etc...)
- La mise en place d'ombrières photovoltaïques sur le parking de la piscine et à l'école Henri Adam,
- La mise en place de panneaux photovoltaïque sur le toit de la salle de tir à l'arc et à l'école des Grands Champs,
- La sécurisation et l'extension du réseau cyclable et des mobilités douces en général.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'émettre un avis défavorable au projet d'arrêté de création d'une Zone à Faibles Emissions - mobilité sur le territoire de Tours Métropole Val de Loire.

* * * * *

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu la directive 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-4-1, R.2213-1-0-1 et L5211-9-2;

Vu le code de la route, notamment ses articles L318-1 R311-1 et R433-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L123-19-1 et L221-1 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience des territoires face à ses effets ;

Vu le décret n°2022-99 du 1er février 2022 relatif aux conditions d'instauration d'une Zone à Faibles Émissions Mobilité ;

Vu le décret n°2017-949 du 10 mai 2017 fixant les objectifs nationaux de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 modifié établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route ;

Considérant qu'au regard du projet proposé, sont à déplorer :

- les effets extrêmement limités de la ZFE-m sur la qualité de l'air, ainsi que le montre l'étude produite par la Métropole, effets extrêmement limités notamment en raison de la présence de l'autoroute A10 qui traverse le cœur de la Métropole et qui est exclue du périmètre ;
- le manque de cohérence du périmètre puisque seules 8 communes sur les 22 que compte la Métropole seraient concernées,
- les dérogations accordées aux véhicules d'intérêt général n'imposant pas le remplacement des véhicules polluants pour les services concernés (Services de l'Etat, services hospitaliers, etc...) ;
- l'exclusion de nombreux citoyens du centre de l'agglomération en raison de l'âge et du type de leur véhicule ;
- la lourdeur administrative et les coûts de gestion des nombreuses dérogations possibles.

Après avis de la commission Urbanisme, Patrimoine Communal, Environnement et Mobilité en date du 29 avril 2025,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- D'émettre un avis défavorable au projet d'arrêté de création d'une Zone à Faibles Emissions mobilité sur le territoire de Tours Métropole Val de Loire.

POUR : 29

CONTRE :

ABSTENTIONS : 4 (M. Hicham KHABBICH, Mme Brigitte LIZE-BRUN, Mme. Véronique LACROIX, Mme Evelyne RAMEAU)

NE PREND PAS PART AU VOTE :

Tampon Préfecture
Présence Réception - Ministère de l'Intérieur
037-213702087-20250516-DELIB_2025_46-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/05/2025

Fait à Saint-Avertin,
Le 16/05/2025

Le Maire,


Laurent RAYMOND

Signé électroniquement

<p>Date de convocation : 07/05/2025</p>	<p>Nombre de membres en exercice : 33 Présents (30) : M. Laurent RAYMOND, M. Anséric LEON, Mme Brigitte LE BRET, M. Frédéric DAGORET, Mme Pascale TAFFET, M. Éric VILLEMAGNE, Mme Elisabeth LEMAURE, M. Thomas QUIENE, Mme Chantal BOULONGNE, M. Patrick NOGIER, M. Philippe COLOMBAT, Mme Maud DUBLINEAU, Mme Evelyne DUPUY, Mme Catherine GAULTIER, Mme Asma MHAIH, M. Jean-Michel PERCHERON, M. Thierry PERIN, M. Antonio MARTINS, M. Jean-GRARD, M. Jean PARZANESE, Mme Catherine LESIMPLE, M. Jaime De MAGALHAES, Mme Elisabeth MILLEY, Mme Marie-Charlotte MOREAU, Mme Blandine LENAIN, Mme Tatiana ROFFAY, Mme Patricia BENAGLIA, M. Hicham KHABBICH, Mme Brigitte LIZE-BRUN, Mme Véronique LACROIX Pouvoirs (3) : Madame Sylviane DELANNOY donne pouvoir à Madame Evelyne DUPUY Monsieur Maxime GUIHERY donne pouvoir à Monsieur Eric VILLEMAGNE Madame Evelyne RAMEAU donne pouvoir à Madame Véronique LACROIX Absents (0) :</p>
	<p>Présidence : Monsieur Laurent RAYMOND, Maire</p>
	<p>Secrétaire de séance : Maud DUBLINEAU</p>
<p>Objet :</p>	<p>Transfert de propriété à Tours Métropole Val de Loire des biens et droits à caractère mobilier ou immobilier - Transfert de propriété des biens du domaine public non cadastré</p>
<p>Rapporteur :</p>	<p>Monsieur Patrick NOGIER</p>

La métropole, Tours Métropole Val de Loire, créée par décret n°2017-352 du 20 mars 2017 exerce, conformément à l'article 2-I-2° des statuts de Tours Métropole Val de Loire, la compétence « *création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires* ».

Le périmètre de cette compétence a été précisé par la charte de gouvernance de l'espace public et de la voirie adoptée par délibération du Conseil métropolitain du 19 septembre 2016.

En application de l'article L. 5217-5 du Code général des collectivités territoriales et de l'article 7 des statuts de Tours Métropole Val de Loire, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier mis à disposition sont transférées en pleine propriété dans le patrimoine de la métropole au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de la métropole. Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires.

Pour les biens du domaine public non cadastré, des délibérations concordantes de la commune et de Tours Métropole Val de Loire valident le périmètre transféré.

Pour les biens en cours d'incorporation au domaine public non cadastré, le transfert de propriété interviendra à la date de publication par le service de la publicité foncière du procès-verbal d'incorporation.

Enfin, pour les parcelles qui restent cadastrées ou qui nécessitent une régularisation, le transfert de propriété interviendra par acte authentique notarié. Les frais d'acte seront pris en charge par Tours Métropole Val de Loire. Une seconde délibération interviendra ultérieurement pour établir la liste de ces parcelles à transférer.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur ce transfert de propriété, sur la base de l'inventaire du patrimoine inscrit dans le domaine public non cadastré (biens et droits à caractère mobilier ou immobilier) rattaché à la compétence métropolitaine « création, aménagement et

entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires », à savoir :

Avenue Henri Adam	Rue Jacquelin d'Andigné
Allée d'Alsace	Avenue Alexandre André
Rue des Anciennes Ecoles	Rue Guillaume Apollinaire
Rue Louis Aragon	Rue de la Fosse Lorette (partiellement)
Rue de l'Archerie	Rue de la Fosse Primault
Pont d'Arcole	Rue du Fourneau (partiellement)
Allée de l'Aubinière	Rue Anatole France
Rue des Aubuis	Rue des Frênes
Rue des Aulnes	Rue du Lieutenant Alfred Gallais
Allée de l'Auverneau	Rue Paul Gauguin
Rue Honoré de Balzac	Avenue du Général de Gaulle (partiellement)
Avenue de Beugaillard	Rue des Girardières
Rue de Beugaillard	Rue du Grand Cèdre
Rue de Bel Air	Rue de Grand Cour
Rue de la Bellerie	Rue de Grandmont
Rue de Bellevue (partiellement)	Rue des Granges (partiellement)
Rue des Bournais	Rue des Granges Galand
Impasse Bouteville	Allée du Gris Meunier
Rue René Boylesves	Rue du Lieutenant Maurice Henrion
Rue de la Bracquerie	Rue des Héraults
Rue de la Branchoire	Rue de la Houssaye
Rue Edouard Branly	Rue Daniel Huard
Rue Léon Bronchart	Rue du 8 Mai 1945
Rue Léon Brulon	Allée de l'Impériale (partiellement)
Rue de la Camusière	Rue du Maréchal Joffre
Rue de la Canauderie (partiellement)	Rue Frédéric Joliot Curie
Rue de Cangé	Avenue du Lac
Quai Sadi Carnot	Rue Léo Lagrange (partiellement)
Rue de la Castellierie	Rue Paul Langevin (partiellement)
Rue des Caves à Gouter	Rue de Larçay
Impasse de la Chabottière (partiellement)	Rue des Lauriers
Rue de la Chalonnaire	Rue des Lilas
Rue Imbert de Chastres	Allée des Lilas
Rue de Château Fraisier	Rue Marcel Longuet
Rue de Châteauneuf	Allée de Lorraine
Rue Moreau Chaumier	Rue de la Malardière
Rue du Chesne	Rue de la Malvoisie
Allée du Chesne (partiellement)	Rue Jean Manceau
Rue de la Choquette	Allée des Mariniers
Rue des Cicottées	Place de la Marne
Rue des Cigognes	Rue Fernand et Paul Méchin
Rue du Cimetière	Rue de la Midy
Rue des Claies	Rue des Minimes
Rue du Clos Pichet	Rue du Général Mocquery (partiellement)
Place Jean de Coningham	Allée Claude Monet

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur préalablement à un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, ce dernier devant s'exercer dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Rue Jean de Coningham (partiellement)	Rue de la Morellerie
Rue de Cormery	Rue du Moulin à Vent
Rue Maurice Cottier	Allée des Mûriers
Rue Gustave Courbet (partiellement)	Allée des Noisetiers
Rue Paul Louis Courier	Rue du Nouveau Bois
Rue de la Croix Perray	Rue de l'Oiselet
Rue Georges Cuvier	Rue des Onze Arpents
Allée des Cytises	Place du Onze Novembre 1918 (partiellement)
Boulevard Paul Doumer	Avenue de l'Orangerie (partiellement)
Rue de l'Ecorcheveau	Rue de l'Ormeau
Allée des Erables	Allée des Ormes
Rue Sylvain Fleuriau	Allée Ambroise Paré
Avenue des Fontaines	Rue Louis Pasteur
Rue des Fontaines	Rue du Petit Bois
Rue de la Fortillière	Rue de la Saboterie
Impasse de la Fosse Lorette	Rue de la Sagerie
Allée du Petit Cher	Rue Saint Michel
Rue des Peupliers	Allée Saint Vincent
Rue des Phalènes (partiellement)	Rue Sainte Hélène
Rue des Pierres Plates	Allée des Sarments
Rue de la Pinterie	Allée des Sorbiers
Rue du Placier	Avenue Stendhal
Rue de la Plage	Rue Stendhal
Chemin des Plantes	Rue des Tailles (partiellement)
Place Plantin	Allée des Tamaris
Avenue Georges Pompidou	Rue des Tamaris
Rue du Pont de l'Arche	Rue des Tilleuls
Allée du Port des Gravieres	Rue Henri de Toulouse Lautrec (partiellement)
Rue de Pourtalès	Rue Traversière
Rue du Pré de l'Essart	Rue de la Tuilerie
Allée du Pressoir	Rue du Vallon des Martyrs
Rue Jacques Prévert	Rue de Verdun
Rue des Quatre Arpents	Allée des Vergers (partiellement)
Rue Rabelais	Rue Alfred de Vigny
Allée du Regard des Fontaines	Route de Montjoyeux
Rue Auguste Renoir	Ruelle de l'Hermitage
Place Richemont	Voie communale n°20 des Hâtes au Portail
Rue de Rochepinard	Allée de la Bellerie
Rue Jules Romains	Chemin du Chêne Pendu
Impasse Ronsard	Chemin du Bois des Hâtes
Rue Pierre de Ronsard	Voie communale n°8 des Héraults aux Landes de Larçay
Allée des Roses	Espace Marie Laurencin
Rue de Rosnay	Allée de la Roussellerie (partiellement)
Chemin Rouge	Rue des Sables

* * * * *

Vu l'article L. 5217-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-352 du 20 mars 2017 portant création de la métropole dénommée Tours Métropole Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°171-175 du 6 décembre 2017 portant modifications statutaires consécutives à la transformation de la communauté urbaine Tour(s)Plus en métropole ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 19 septembre 2016 portant approbation des chartes de gouvernance, dont la charte de gouvernance de l'espace public et de la voirie ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 26 juin 2017 relative à la transformation de la communauté urbaine en métropole, aux orientations et au cadre d'intervention de la métropole ;

Vu les délibérations n°2017/106 et n°2018/98 du Conseil municipal de Saint-Avertin, des 18 octobre 2017 et 14 novembre 2018 portant transferts patrimoniaux de l'inventaire communal vers Tours Métropole Val de Loire au titre des compétences transférées ;

Après avis de la Commission Urbanisme, Patrimoine communal, Environnement et Mobilité du 29 avril 2025 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- D'approuver le transfert de propriété, à titre gratuit, au profit de Tours Métropole Val de Loire, sur la base de l'inventaire du patrimoine inscrit dans le domaine public non cadastré (biens et droits à caractère mobilier ou immobilier) rattaché à la compétence métropolitaine « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires », à savoir :

Avenue Henri Adam	Rue Jacquelin d'Andigné
Allée d'Alsace	Avenue Alexandre André
Rue des Anciennes Ecoles	Rue Guillaume Apollinaire
Rue Louis Aragon	Rue de la Fosse Lorette (partiellement)
Rue de l'Archerie	Rue de la Fosse Primault
Pont d'Arcole	Rue du Fourneau (partiellement)
Allée de l'Aubinière	Rue Anatole France
Rue des Aubuis	Rue des Frênes
Rue des Aulnes	Rue du Lieutenant Alfred Gallais
Allée de l'Auverneau	Rue Paul Gauguin
Rue Honoré de Balzac	Avenue du Général de Gaulle (partiellement)
Avenue de Beaugaillard	Rue des Girardières
Rue de Beaugaillard	Rue du Grand Cèdre
Rue de Bel Air	Rue de Grand Cour
Rue de la Bellerie	Rue de Grandmont
Rue de Bellevue (partiellement)	Rue des Granges (partiellement)
Rue des Bournais	Rue des Granges Galand
Impasse Bouteville	Allée du Gris Meunier
Rue René Boylesves	Rue du Lieutenant Maurice Henrion

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur préalablement à un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, ce dernier devant s'exercer dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Rue de la Bracquerie	Rue des Héraults
Rue de la Branchoire	Rue de la Houssaye
Rue Edouard Branly	Rue Daniel Huard
Rue Léon Bronchart	Rue du 8 Mai 1945
Rue Léon Brulon	Allée de l'Impériale (partiellement)
Rue de la Camusière	Rue du Maréchal Joffre
Rue de la Canauderie (partiellement)	Rue Frédéric Joliot Curie
Rue de Cangé	Avenue du Lac
Quai Sadi Carnot	Rue Léo Lagrange (partiellement)
Rue de la Castellerie	Rue Paul Langevin (partiellement)
Rue des Caves à Gouter	Rue de Larçay
Impasse de la Chabottière (partiellement)	Rue des Lauriers
Rue de la Chalonnaire	Rue des Lilas
Rue Imbert de Chastres	Allée des Lilas
Rue de Château Fraisier	Rue Marcel Longuet
Rue de Châteauneuf	Allée de Lorraine
Rue Moreau Chaumier	Rue de la Malardièrre
Rue du Chesne	Rue de la Malvoisie
Allée du Chesne (partiellement)	Rue Jean Manceau
Rue de la Choquette	Allée des Mariniers
Rue des Cicottées	Place de la Marne
Rue des Cigognes	Rue Fernand et Paul Méchin
Rue du Cimetière	Rue de la Midy
Rue des Claies	Rue des Minimes
Rue du Clos Pichet	Rue du Général Mocquery (partiellement)
Place Jean de Coningham	Allée Claude Monet
Rue Jean de Coningham (partiellement)	Rue de la Morellerie
Rue de Cormery	Rue du Moulin à Vent
Rue Maurice Cottier	Allée des Mûriers
Rue Gustave Courbet (partiellement)	Allée des Noisetiers
Rue Paul Louis Courier	Rue du Nouveau Bois
Rue de la Croix Perray	Rue de l'Oiselet
Rue Georges Cuvier	Rue des Onze Arpents
Allée des Cytises	Place du Onze Novembre 1918 (partiellement)
Boulevard Paul Doumer	Avenue de l'Orangerie (partiellement)
Rue de l'Ecorcheveau	Rue de l'Ormeau
Allée des Erables	Allée des Ormes
Rue Sylvain Fleuriau	Allée Ambroise Paré
Avenue des Fontaines	Rue Louis Pasteur
Rue des Fontaines	Rue du Petit Bois
Rue de la Fortillière	Rue de la Saboterie
Impasse de la Fosse Lorette	Rue de la Sagerie
Allée du Petit Cher	Rue Saint Michel
Rue des Peupliers	Allée Saint Vincent
Rue des Phalènes (partiellement)	Rue Sainte Hélène
Rue des Pierres Plates	Allée des Sarments
Rue de la Pinterie	Allée des Sorbiers
Rue du Placier	Avenue Stendhal

Rue de la Plage	Rue Stendhal
Chemin des Plantes	Rue des Tailles (partiellement)
Place Plantin	Allée des Tamaris
Avenue Georges Pompidou	Rue des Tamaris
Rue du Pont de l'Arche	Rue des Tilleuls
Allée du Port des Gravier	Rue Henri de Toulouse Lautrec (partiellement)
Rue de Pourtalès	Rue Traversière
Rue du Pré de l'Essart	Rue de la Tuilerie
Allée du Pressoir	Rue du Vallon des Martyrs
Rue Jacques Prévert	Rue de Verdun
Rue des Quatre Arpents	Allée des Vergers (partiellement)
Rue Rabelais	Rue Alfred de Vigny
Allée du Regard des Fontaines	Route de Montjoyeux
Rue Auguste Renoir	Ruelle de l'Hermitage
Place Richemont	Voie communale n°20 des Hâtes au Portail
Rue de Rochepinard	Allée de la Bellerie
Rue Jules Romains	Chemin du Chêne Pendu
Impasse Ronsard	Chemin du Bois des Hâtes
Rue Pierre de Ronsard	Voie communale n°8 des Héraults aux Landes de Larçay
Allée des Roses	Espace Marie Laurencin
Rue de Rosnay	Allée de la Roussellerie (partiellement)
Chemin Rouge	Rue des Sables

- De préciser que le transfert de propriété des biens en cours d'incorporation au domaine public non cadastré interviendra à la date de publication par le service de la publicité foncière du procès-verbal d'incorporation ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et pièces utiles à ce transfert de propriété.

POUR : 33

CONTRE :

ABSTENTIONS :

NE PREND PAS PART AU VOTE :

Tampon Préfecture :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702087-20250516-DELIB_2025_47-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2025

Fait à Saint-Avertin,

Le 16/05/2025

Le Maire,


Laurent RAYMOND

Signé électroniquement

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur préalablement à un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, ce dernier devant s'exercer dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Date de convocation : 07/05/2025	<p>Nombre de membres en exercice : 33 Présents (30) : M. Laurent RAYMOND, M. Anséric LEON, Mme Brigitte LE BRET, M. Frédéric DAGORET, Mme Pascale TAFFET, M. Éric VILLEMAGNE, Mme Elisabeth LEMAURE, M. Thomas QUIENE, Mme Chantal BOULONGNE, M. Patrick NOGIER, M. Philippe COLOMBAT, Mme Maud DUBLINEAU, Mme Evelyne DUPUY, Mme Catherine GAULTIER, Mme Asma MHAIH, M. Jean-Michel PERCHERON, M. Thierry PERIN, M. Antonio MARTINS, M. Jean-GRARD, M. Jean PARZANESE, Mme Catherine LESIMPLE, M. Jaime De MAGALHAES, Mme Elisabeth MILLEY, Mme Marie-Charlotte MOREAU, Mme Blandine LENAIN, Mme Tatiana ROFFAY, Mme Patricia BENAGLIA, M. Hicham KHABBICH, Mme Brigitte LIZE-BRUN, Mme Véronique LACROIX Pouvoirs (3) : Madame Sylviane DELANNOY donne pouvoir à Madame Evelyne DUPUY Monsieur Maxime GUIHERY donne pouvoir à Monsieur Eric VILLEMAGNE Madame Evelyne RAMEAU donne pouvoir à Madame Véronique LACROIX Absents (0) :</p>
	Présidence : Monsieur Laurent RAYMOND, Maire
	Secrétaire de séance : Maud DUBLINEAU
Objet :	Transformations de postes
Rapporteur :	Monsieur Frédéric DAGORET

Il est proposé de transformer, créer et supprimer des emplois présentés dans le tableau joint en annexe à la présente délibération, d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la Commune et de porter les nouveaux postes au tableau des emplois communaux annexé au budget communal.

* * * * *

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine

Considérant la nécessité de faire évoluer le tableau des emplois communaux pour prendre en compte les adaptations de postes dans le cadre de recrutement ;

Après avis de la Commission Finances, Ressources Humaines, Affaires générales et Communication en date du 6 mai 2025 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- De supprimer et créer les emplois présentés dans le tableau ci-annexé ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la Commune (chapitre 012) ;
- De porter les nouveaux postes au tableau des emplois communaux annexé au budget communal;
- Les créations (2 postes) :

Un poste sur le cadre d'emploi d'adjoint du patrimoine à temps non complet (70%);

Un poste sur le cadre d'emploi d'adjoint du patrimoine à temps complet

- Les suppressions (2 postes) :

Un poste d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps complet ;

Un poste d'adjoint du patrimoine à temps non complet (70%).

POUR : 33

CONTRE :

ABSTENTIONS :

NE PREND PAS PART AU VOTE :

Tampon Préfecture :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702087-20250516-DELIB_2025_48-DE

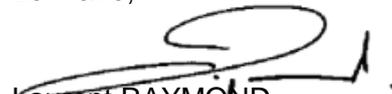
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2025

Fait à Saint-Avertin,

Le 16/05/2025

Le Maire,


Laurent RAYMOND

Signé électroniquement

TRANSFORMATIONS, SUPPRESSIONS, CREATIONS DE POSTES

Affectation	POSTES SUPPRIMES				POSTES CREES				Motif	Date d'effet
	Filière	Cat.	Grade	ETP	Filière	Cat.	Grade	ETP		
Pôle culture et vie locale	Culturelle	C	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	1	Culturelle	C	Cadre d'emploi adjoint territorial du patrimoine	0,70	Réorganisation du service suite départ mutation	
Pôle culture et vie locale	Culturelle	C	Adjoint territorial du patrimoine	0,70	Culturelle	C	Cadre d'emploi adjoint territorial du patrimoine	1	Réorganisation du service suite départ mutation	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
 037-213702087-20250516-DELIB_2025_48-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2025

Date de convocation : 07/05/2025	<p>Nombre de membres en exercice : 33 Présents (30) : M. Laurent RAYMOND, M. Anséric LEON, Mme Brigitte LE BRET, M. Frédéric DAGORET, Mme Pascale TAFFET, M. Éric VILLEMAGNE, Mme Elisabeth LEMAURE, M. Thomas QUIENE, Mme Chantal BOULONGNE, M. Patrick NOGIER, M. Philippe COLOMBAT, Mme Maud DUBLINEAU, Mme Evelyne DUPUY, Mme Catherine GAULTIER, Mme Asma MHAH, M. Jean-Michel PERCHERON, M. Thierry PERIN, M. Antonio MARTINS, M. Jean-GRARD, M. Jean PARZANESE, Mme Catherine LESIMPLE, M. Jaime De MAGALHAES, Mme Elisabeth MILLEY, Mme Marie-Charlotte MOREAU, Mme Blandine LENAIN, Mme Tatiana ROFFAY, Mme Patricia BENAGLIA, M. Hicham KHABBICH, Mme Brigitte LIZE-BRUN, Mme Véronique LACROIX</p> <p>Pouvoirs (3) : Madame Sylviane DELANNOY donne pouvoir à Madame Evelyne DUPUY Monsieur Maxime GUIHERY donne pouvoir à Monsieur Eric VILLEMAGNE Madame Evelyne RAMEAU donne pouvoir à Madame Véronique LACROIX</p> <p>Absents (0) :</p>
	Présidence : Monsieur Laurent RAYMOND, Maire
	Secrétaire de séance : Maud DUBLINEAU
Objet :	Création d'emplois permanents
Rapporteur :	Monsieur Frédéric DAGORET

La commune de Saint-Avertin souhaite créer deux emplois permanents :

- d'adjoint technique pour exercer les fonctions d'agent d'entretien. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C, de la filière technique, au grade d'adjoint technique.
- d'agent de maîtrise principal pour exercer les fonctions de responsable de la restauration à temps complet. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C, de la filière technique, au grade d'agent de maîtrise principal.

Au regard de la spécificité de l'emploi, de l'expertise et des compétences attendues, et si le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie précitée, conformément à l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique, qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, de recruter un contractuel sur tout emploi permanent.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale du contrat à durée déterminée ne pourra excéder 6 ans. La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'échelle indiciaire de leur grade. Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de créer deux emplois permanents, d'agent d'entretien, de catégorie C, de la filière technique, sur le grade d'adjoint technique, à temps complet, à compter du 1^{er} juin 2025 et de responsable de la restauration, de catégorie C, de la filière technique, sur le grade d'agent de maîtrise principal à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Il est donc proposé au conseil municipal de créer deux emplois permanents d'agent d'entretien et de responsable de la restauration, d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune, de porter les nouveaux postes au tableau des emplois, et d'autoriser le recrutement d'agent contractuel dans l'hypothèse de recrutements infructueux de fonctionnaires.

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L. 332-8-2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Après avis de la commission Finances, Ressources humaines, Affaires Générales et Communication en date du 6 mai 2025 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- De créer un emploi permanent d'agent d'entretien, de catégorie C, de la filière technique, sur le grade d'adjoint technique, à temps complet, à compter du 1er juin 2025 ;
- De créer un emploi permanent de responsable de la restauration, de catégorie C, de la filière technique sur le grade d'agent de maîtrise principal, à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2025;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la Commune et de porter les nouveaux postes au tableau des emplois ;
- D'autoriser, dans l'hypothèse de recrutements infructueux de fonctionnaires, le recrutement d'agent contractuel dans le cadre de contrats à durée déterminée de 3 ans maximum, renouvelables par reconduction expresse pour une durée totale maximale ne pouvant excéder 6 ans.

POUR : 33

CONTRE :

ABSTENTIONS :

NE PREND PAS PART AU VOTE :

Tampon Préfecture : Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 037-213702087-20250516-DELIB_2025_49-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 20/05/2025

Fait à Saint-Avertin,
Le 16/05/2025

Le Maire,


Laurent RAYMOND

Signé électroniquement

<p>Date de convocation : 07/05/2025</p>	<p>Nombre de membres en exercice : 33 Présents (30) : M. Laurent RAYMOND, M. Anséric LEON, Mme Brigitte LE BRET, M. Frédéric DAGORET, Mme Pascale TAFFET, M. Éric VILLEMAGNE, Mme Elisabeth LEMAURE, M. Thomas QUIENE, Mme Chantal BOULONGNE, M. Patrick NOGIER, M. Philippe COLOMBAT, Mme Maud DUBLINEAU, Mme Evelyne DUPUY, Mme Catherine GAULTIER, Mme Asma MHAIH, M. Jean-Michel PERCHERON, M. Thierry PERIN, M. Antonio MARTINS, M. Jean-GRARD, M. Jean PARZANESE, Mme Catherine LESIMPLE, M. Jaime De MAGALHAES, Mme Elisabeth MILLEY, Mme Marie-Charlotte MOREAU, Mme Blandine LENAIN, Mme Tatiana ROFFAY, Mme Patricia BENAGLIA, M. Hicham KHABBICH, Mme Brigitte LIZE-BRUN, Mme Véronique LACROIX Pouvoirs (3) : Madame Sylviane DELANNOY donne pouvoir à Madame Evelyne DUPUY Monsieur Maxime GUIHERY donne pouvoir à Monsieur Eric VILLEMAGNE Madame Evelyne RAMEAU donne pouvoir à Madame Véronique LACROIX Absents (0) :</p>
	<p>Présidence : Monsieur Laurent RAYMOND, Maire</p>
	<p>Secrétaire de séance : Maud DUBLINEAU</p>
<p>Objet :</p>	<p>Création de deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité</p>
<p>Rapporteur :</p>	<p>Monsieur Frédéric DAGORET</p>

Dans le cadre du redressement des finances publiques, le gouvernement a gelé le recours aux contrats Parcours Emploi Compétences à partir du 10 avril 2025 pour 6 mois. Deux contrats de ce type devaient être recrutés à la Direction de la Petite Enfance pour exercer les missions d'entretien des locaux et la gestion des couches des enfants.

Ces missions devant être réalisées, en attendant d'autres décisions gouvernementales sur les contrats aidés, il est proposé la création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée allant du 22 mai 2025 au 31 décembre 2025 inclus.

En attendant le recrutement d'un responsable de la commande publique et des achats au sein de la collectivité, il est nécessaire de renforcer le secrétariat des services techniques, grand pourvoyeur de marchés publics.

Il est ainsi proposé la création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée allant du 1^{er} juin 2025 au 31 août 2025 inclus, sur le grade d'adjoint administratif, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet.

* * * * *

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité;

Après avis de la commission Finances, Ressources humaines, Affaires Générales et Communication en date du 6 mai 2025 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

De créer un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée allant du 22 mai 2025 au 31 décembre 2025 inclus.

De créer un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint administratif, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée allant du 1^{er} juin 2025 au 31 août 2025 inclus.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

POUR : 33

CONTRE :

ABSTENTIONS :

NE PREND PAS PART AU VOTE :

Tampon Préfecture :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702087-20250516-DELIB_2025_50-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2025

Fait à Saint-Avertin,
Le 16/05/2025

Le Maire,

Laurent RAYMOND

Signé électroniquement

Date de convocation : 07/05/2025	<p>Nombre de membres en exercice : 33 Présents (30) : M. Laurent RAYMOND, M. Anséric LEON, Mme Brigitte LE BRET, M. Frédéric DAGORET, Mme Pascale TAFFET, M. Éric VILLEMAGNE, Mme Elisabeth LEMAURE, M. Thomas QUIENE, Mme Chantal BOULONGNE, M. Patrick NOGIER, M. Philippe COLOMBAT, Mme Maud DUBLINEAU, Mme Evelyne DUPUY, Mme Catherine GAULTIER, Mme Asma MHAIH, M. Jean-Michel PERCHERON, M. Thierry PERIN, M. Antonio MARTINS, M. Jean-GRARD, M. Jean PARZANESE, Mme Catherine LESIMPLE, M. Jaime De MAGALHAES, Mme Elisabeth MILLEY, Mme Marie-Charlotte MOREAU, Mme Blandine LENAIN, Mme Tatiana ROFFAY, Mme Patricia BENAGLIA, M. Hicham KHABBICH, Mme Brigitte LIZE-BRUN, Mme Véronique LACROIX</p> <p>Pouvoirs (3) : Madame Sylviane DELANNOY donne pouvoir à Madame Evelyne DUPUY Monsieur Maxime GUIHERY donne pouvoir à Monsieur Eric VILLEMAGNE Madame Evelyne RAMEAU donne pouvoir à Madame Véronique LACROIX</p> <p>Absents (0) :</p>
	Présidence : Monsieur Laurent RAYMOND, Maire
	Secrétaire de séance : Maud DUBLINEAU
Objet :	Révision des tarifs municipaux pour l'année scolaire 2025-2026 pour l'Ecole Municipale de Musique et les Ateliers Municipaux d'Arts Plastiques
Rapporteur :	Madame Chantal BOULONGNE

Afin de permettre, dès le mois de juin 2025, l'inscription des élèves à l'Ecole Municipale de Musique (EMM) et aux Ateliers Municipaux d'Arts Plastiques (AMAP) pour l'année 2025-2026, il convient de fixer les tarifs applicables à compter du 1^{er} septembre 2025.

Ainsi, il est proposé de réviser les tarifs pour l'Ecole Municipale de Musique et les Ateliers Municipaux d'Arts Plastiques tels qu'indiqués dans les tableaux ci-dessous pour une application à compter du 1^{er} septembre 2025 :

TARIFS 2025-2026 – Ecole Municipale de Musique (EMM)
Date d'effet au 1^{er} septembre 2025

QF = Quotient Familial	Jardin Musical	1 discipline au choix	CURSUS - 2 Disciplines et plus	
		Instrument ou Formation musicale ou parcours découverte	HORS GRAND ORCHESTRE D'HARMONIE Instrument + Formation Musicale + Pratique collective ou Instrument et/ou formation musicale + pratique collective	AVEC GRAND ORCHESTRE D'HARMONIE Instrument + Formation Musicale + Pratique collective ou Instrument ou formation musicale + Pratique collective
QF < 850 €	95,95 €	162,20 €	186,20 €	186,20 €
851 € < QF < 1 400€	119,95 €	203,35 €	236,40 €	236,40 €
1401€ < QF < 2 000 €	183,90 €	311,10 €	363,10 €	344,10 €
QF > 2001€	200,15 €	327,45 €	379,30 €	360,30 €

*Paiement possible en 1 fois ou 3 fois : octobre-novembre-décembre.
 10% de réduction à partir de la deuxième inscription au sein d'une même famille.*

LOCATIONS D'INSTRUMENTS	1^{ère} année	2^{ème} année
	79,55 €	191,55 €
	<i> Paiement possible en 1 fois ou 3 fois octobre-novembre-décembre</i>	

PRATIQUES COLLECTIVES (hors cursus)	
Orchestres à cordes/L'atelier/Ensemble de guitares/Atelier Guitarado/Orchestre junior	68,75 €
Grand Orchestre d'harmonie	33,70 €
<i> Paiement en 1 fois</i>	

TARIFS 2025-2026 – Ateliers Municipaux d'Arts Plastiques (AMAP)

Date d'effet au 1^{er} septembre 2025

Ateliers	Cours enfants		Cours adultes Saint-Avertinois		Cours adultes (hors commune)	
	Annuel	Mensuel	Annuel	Mensuel	Annuel	Mensuel
PEINTURE - DESSIN	168,00 €	18,85 €	288,70 €	32,35 €	347,30 €	38,55 €
SCULPTURE - MODELAGE	168,00 €	19,00 €	301,25 €	33,60 €	361,65 €	39,90 €
<i> Paiement possible en 3 fois : octobre-novembre-décembre. Inscription possible en cours d'année avec paiement mensuel Réduction de 10% à partir de la deuxième inscription au sein d'une même famille.</i>						

* * * * *

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Considérant qu'il convient de réviser les tarifs municipaux pour l'Ecole Municipale de Musique (EMM) et les Ateliers Municipaux d'Arts Plastiques (AMAP), pour une application au 1^{er} septembre 2025 ;

Après avis de la Commission Finances, Ressources Humaines, Affaires générales et Communication en date du 06 mai 2025 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- De réviser les tarifs pour l'Ecole Municipale de Musique (EMM) et les Ateliers Municipaux d'Arts Plastiques (AMAP) tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous pour une application à compter du 1^{er} septembre 2025 :

TARIFS 2025-2026 – Ecole Municipale de Musique (EMM)

Date d'effet au 1^{er} septembre 2025

QF = Quotient Familial	Jardin Musical	1 discipline au choix	CURSUS - 2 Disciplines et plus	
		Instrument ou Formation musicale ou parcours découverte	HORS GRAND ORCHESTRE D'HARMONIE Instrument + Formation Musicale + Pratique collective ou Instrument et/ou formation musicale + pratique collective	AVEC GRAND ORCHESTRE D'HARMONIE Instrument + Formation Musicale + Pratique collective ou Instrument ou formation musicale + Pratique collective
QF < 850 €	95,95 €	162,20 €	186,20 €	186,20 €
851 € < QF < 1 400€	119,95 €	203,35 €	236,40 €	236,40 €
1401€ < QF < 2 000 €	183,90 €	311,10 €	363,10 €	344,10 €
QF > 2001€	200,15 €	327,45 €	379,30 €	360,30 €

*Paiement possible en 1 fois ou 3 fois : octobre-novembre-décembre.
10% de réduction à partir de la deuxième inscription au sein d'une même famille.*

LOCATIONS D'INSTRUMENTS	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année
		79,55 €

Paiement possible en 1 fois ou 3 fois octobre-novembre-décembre

PRATIQUES COLLECTIVES (hors cursus)	
Orchestres à cordes/L'atelier/Ensemble de guitares/Atelier Guitarado/Orchestre junior	68,75 €
Grand Orchestre d'harmonie	33,70 €

Paiement en 1 fois

TARIFS 2025-2026 – Ateliers Municipaux d'Arts Plastiques (AMAP)

Date d'effet au 1^{er} septembre 2025

Ateliers	Cours enfants		Cours adultes Saint-Avertinois		Cours adultes (hors commune)	
	Annuel	Mensuel	Annuel	Mensuel	Annuel	Mensuel
PEINTURE - DESSIN	168,00 €	18,85 €	288,70 €	32,35 €	347,30 €	38,55 €
SCULPTURE - MODELAGE	168,00 €	19,00 €	301,25 €	33,60 €	361,65 €	39,90 €

*Paiement possible en 3 fois : octobre-novembre-décembre.
Inscription possible en cours d'année avec paiement mensuel
Réduction de 10% à partir de la deuxième inscription au sein d'une même famille.*

POUR : 33

CONTRE :

ABSTENTIONS :

NE PREND PAS PART AU VOTE :

<p>Tampon Préfecture :</p> <p>Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur</p> <p>037-213702087-20250516-DELIB_2025_51-DE</p> <p>Accusé certifié exécutoire</p> <p>Réception par le préfet : 20/05/2025</p>

Fait à Saint-Avertin,

Le 16/05/2025

Le Maire,

Laurent RAYMOND

Date de convocation : 07/05/2025	<p>Nombre de membres en exercice : 33 Présents (30) : M. Laurent RAYMOND, M. Anséric LEON, Mme Brigitte LE BRET, M. Frédéric DAGORET, Mme Pascale TAFFET, M. Éric VILLEMAGNE, Mme Elisabeth LEMAURE, M. Thomas QUIENE, Mme Chantal BOULONGNE, M. Patrick NOGIER, M. Philippe COLOMBAT, Mme Maud DUBLINEAU, Mme Evelyne DUPUY, Mme Catherine GAULTIER, Mme Asma MHAH, M. Jean-Michel PERCHERON, M. Thierry PERIN, M. Antonio MARTINS, M. Jean-GRARD, M. Jean PARZANESE, Mme Catherine LESIMPLE, M. Jaime De MAGALHAES, Mme Elisabeth MILLEY, Mme Marie-Charlotte MOREAU, Mme Blandine LENAIN, Mme Tatiana ROFFAY, Mme Patricia BENAGLIA, M. Hicham KHABBICH, Mme Brigitte LIZE-BRUN, Mme Véronique LACROIX Pouvoirs (3) : Madame Sylviane DELANNOY donne pouvoir à Madame Evelyne DUPUY Monsieur Maxime GUIHERY donne pouvoir à Monsieur Eric VILLEMAGNE Madame Evelyne RAMEAU donne pouvoir à Madame Véronique LACROIX Absents (0) :</p>
	Présidence : Monsieur Laurent RAYMOND, Maire
	Secrétaire de séance : Maud DUBLINEAU
Objet :	Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) : actualisation des tarifs 2026
Rapporteur :	Monsieur Eric VILLEMAGNE

Depuis 2011, la collectivité a mis en place la taxe locale sur la publicité extérieure sur son territoire et a décidé d'appliquer les tarifs plafonds fixés par le Code général des collectivités territoriales (CGCT). Ce tarif prend en compte le type de supports ainsi que la strate démographique de la commune.

Conformément aux dispositions du code des impositions sur les biens et les services (CIBS), les tarifs de la taxe sur la publicité extérieure sont indexés sur l'inflation, à savoir sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac entre la troisième et la deuxième année précédant celle de la révision.

Pour maintenir l'application des tarifs plafonds, il convient de délibérer chaque année, avant le 1^{er} juillet pour une application du nouveau tarif de la taxe au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Il est proposé d'actualiser les tarifs de la TLPE tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous et pour une application à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Année	Pour les enseignes (tarifs au m²)			Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (tarifs au m²)			
				Affichage non numérique		Affichage numérique	
	Superficie ≤ 12 m²	12 m² < Superficie ≤ 50 m²	Superficie > 50 m²	Superficie ≤ 50 m²	Superficie > 50 m²	Superficie ≤ 50 m²	Superficie > 50 m²
2026	18.90 €	37.70 €	75.60 €	18.90 €	37.80 €	56.70 €	113.30 €

NB : la superficie ici prise en compte est la somme des superficies des enseignes

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, instaurant la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) ;

Vu le Code des impositions sur les biens et services et notamment les articles L. 132-1, L. 132-2, L. 454-58, A. 454-10, A. 454-11 et A. 454-12 ;

Vu la délibération en date du 26 mai 1981 du Conseil municipal instituant la taxe annuelle sur les emplacements publicitaires fixes ;

Considérant la nécessité de délibérer chaque année pour maintenir l'application de tarifs plafonds de TLPE qui sont relevées, chaque année, pour suivre l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;

Après avis de la Commission Finances, Ressources Humaines, Affaires générales et Communication en date du 6 mai 2025 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- D'actualiser les tarifs de la TLPE tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous et pour une application à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Année	Pour les enseignes (tarifs au m ²)			Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (tarifs au m ²)			
				Affichage non numérique		Affichage numérique	
	Superficie ≤ 12 m ²	12 m ² < Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
2026	18.90 €	37.70 €	75.60 €	18.90 €	37.80 €	56.70 €	113.30 €

NB : la superficie ici prise en compte est la somme des superficies des enseignes

POUR : 33

CONTRE :

ABSTENTIONS :

NE PREND PAS PART AU VOTE :

Tampon Préfecture Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 037-213702087-20250516-DELIB_2025_52-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 20/05/2025

Fait à Saint-Avertin,
Le 16/05/2025

Le Maire,


Laurent RAYMOND

Signé électroniquement

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur préalablement à un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, ce dernier devant s'exercer dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Date de convocation : 07/05/2025	<p>Nombre de membres en exercice : 33 Présents (30) : M. Laurent RAYMOND, M. Anséric LEON, Mme Brigitte LE BRET, M. Frédéric DAGORET, Mme Pascale TAFFET, M. Éric VILLEMAGNE, Mme Elisabeth LEMAURE, M. Thomas QUIENE, Mme Chantal BOULONGNE, M. Patrick NOGIER, M. Philippe COLOMBAT, Mme Maud DUBLINEAU, Mme Evelyne DUPUY, Mme Catherine GAULTIER, Mme Asma MHAIH, M. Jean-Michel PERCHERON, M. Thierry PERIN, M. Antonio MARTINS, M. Jean-GRARD, M. Jean PARZANESE, Mme Catherine LESIMPLE, M. Jaime De MAGALHAES, Mme Elisabeth MILLEY, Mme Marie-Charlotte MOREAU, Mme Blandine LENAIN, Mme Tatiana ROFFAY, Mme Patricia BENAGLIA, M. Hicham KHABBICH, Mme Brigitte LIZE-BRUN, Mme Véronique LACROIX Pouvoirs (3) : Madame Sylviane DELANNOY donne pouvoir à Madame Evelyne DUPUY Monsieur Maxime GUIHERY donne pouvoir à Monsieur Eric VILLEMAGNE Madame Evelyne RAMEAU donne pouvoir à Madame Véronique LACROIX Absents (0) :</p>
	Présidence : Monsieur Laurent RAYMOND, Maire
	Secrétaire de séance : Maud DUBLINEAU
Objet :	Demande de fonds de concours auprès de Tours Métropole Val de Loire dans le cadre du « Fonds vert 2 »
Rapporteur :	Monsieur Anséric LEON

Lors de sa séance du 25 mars 2024, Tours Métropole Val de Loire a adopté la création du deuxième « Fonds Vert Tours Métropole Val de Loire » pour soutenir les projets d'investissement des communes membres en termes de performance environnementale, d'adaptation du territoire au changement climatique et d'amélioration du cadre de vie.

Ce fonds a été doté d'une enveloppe de 5 millions d'euros. Il est réservé aux seules communes membres de la Métropole et uniquement pour des projets d'investissement. Il intègre les fonds de concours « Transition écologique » et « Transition énergétique ».

Le droit de tirage de la ville de Saint-Avertin est fixé à 253 285 € maximum.

Au titre de l'accompagnement à la transition vers une mobilité bas carbone, il est proposé de solliciter ce fonds pour l'acquisition d'un nouveau véhicule électrique en remplacement du mini-bus du CCAS dans le cadre du service de transport à destination des seniors de la commune.

Plan de financement prévisionnel

Désignation	Montant HT	Bonus écologique	Fonds de concours TMVL	Aide financière SIEIL	Reste à charge mairie
Peugeot e-Expert taille XL	39 053.25 €	3 000,00 €	16 000 €	3 500,00 €	16 553.25 €

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5217-7 et L5215-26 ;

Considérant que la commune souhaite acquérir un véhicule électrique Peugeot e-expert de taille XL pour son service de navette bleue ;

Considérant que cette opération est éligible au titre du Fonds de Concours « Fonds vert 2 » de la Métropole ;

Après avis de la Commission Finances, Ressources Humaines, Affaires générales et Communication en date du ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- De solliciter un fonds de concours auprès de Tours Métropole Val de Loire à hauteur de 16.000 €

POUR : 33

CONTRE :

ABSTENTIONS :

NE PREND PAS PART AU VOTE :

Tampon Préfecture
Préfecture de la Région Centre - Ministère de l'Intérieur
037-213702087-20250516-DELIB_2025_53-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/05/2025

Fait à Saint-Avertin,
Le 16/05/2025

Le Maire,



Laurent RAYMOND

Signé électroniquement

Date de convocation : 07/05/2025	<p>Nombre de membres en exercice : 33 Présents (30) : M. Laurent RAYMOND, M. Anséric LEON, Mme Brigitte LE BRET, M. Frédéric DAGORET, Mme Pascale TAFFET, M. Éric VILLEMAGNE, Mme Elisabeth LEMAURE, M. Thomas QUIENE, Mme Chantal BOULONGNE, M. Patrick NOGIER, M. Philippe COLOMBAT, Mme Maud DUBLINEAU, Mme Evelyne DUPUY, Mme Catherine GAULTIER, Mme Asma MHAIH, M. Jean-Michel PERCHERON, M. Thierry PERIN, M. Antonio MARTINS, M. Jean-GRARD, M. Jean PARZANESE, Mme Catherine LESIMPLE, M. Jaime De MAGALHAES, Mme Elisabeth MILLEY, Mme Marie-Charlotte MOREAU, Mme Blandine LENAIN, Mme Tatiana ROFFAY, Mme Patricia BENAGLIA, M. Hicham KHABBICH, Mme Brigitte LIZE-BRUN, Mme Véronique LACROIX Pouvoirs (3) : Madame Sylviane DELANNOY donne pouvoir à Madame Evelyne DUPUY Monsieur Maxime GUIHERY donne pouvoir à Monsieur Eric VILLEMAGNE Madame Evelyne RAMEAU donne pouvoir à Madame Véronique LACROIX Absents (0) :</p>
	Présidence : Monsieur Laurent RAYMOND, Maire
	Secrétaire de séance : Maud DUBLINEAU
Objet :	Réorientation du fonds de concours de droit commun – part exceptionnelle d'investissement vers l'enveloppe 2
Rapporteur :	Monsieur Eric VILLEMAGNE

Afin de soutenir les communes membres de la Métropole dans le portage financier de leurs opérations de fin de mandat 2020-2026, la Métropole a créé une part exceptionnelle au fonds de concours de droit commun 2025 d'un montant de 350 000 € par commune.

Ce fonds de concours a pour objet d'accompagner tous les projets d'investissement en termes de développement économique, d'amélioration du cadre de vie et des services offerts aux habitants, d'aménagement des espaces et infrastructures publics, de transition écologique et énergétique.

Les communes ont la faculté de réorienter toute ou partie de cette enveloppe vers des travaux directs d'équipement mis en œuvre par la métropole dans le champ de ses compétences (enveloppe 2).

Les communes qui sollicitent une réorientation partielle ou totale de l'enveloppe allouée doivent en faire la demande à la Métropole. Ces réorientations doivent être acceptées par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil métropolitain.

Il est proposé de réorienter la totalité de cette part exceptionnelle au fonds de concours de droit commun soit 350 000 € vers les travaux directs d'équipement mis en œuvre par la Métropole dans le champ de ses compétences (enveloppe 2).

* * * * *

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération C_25_03_31_011 du 31 mars 2025 de Tours Métropole Val de Loire portant attribution de la part exceptionnelle au Fonds de concours de droit commun de Tours Métropole Val de Loire et adoptant son règlement d'attribution ;

Vu le règlement d'attribution part exceptionnelle au fonds de concours de droit commun ;

Après avis de la Commission Finances, Ressources Humaines, Affaires générales et Communication en date du 06 mai 2025 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- D'approuver la réorientation totale de l'enveloppe attribuée à la Commune de Saint-Avertin au titre de la part exceptionnelle au Fonds de concours de droit commun de Tours Métropole Val de Loire soit 350 000 € vers les travaux directs d'équipement mis en œuvre par la Métropole dans le champ de ses compétences (enveloppe 2).
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes et documents relatifs à cette opération.

POUR : 33

CONTRE :

ABSTENTIONS :

NE PREND PAS PART AU VOTE :

<p>Tampon Préfecture</p> <p>Réception - Ministère de l'Intérieur</p> <p>037-213702087-20250516-DELIB_2025_54-DE</p> <p>Accusé certifié exécutoire</p> <p>Réception par le préfet : 20/05/2025</p>

Fait à Saint-Avertin,
Le 16/05/2025

Le Maire,


Laurent RAYMOND

Signé électroniquement

Date de convocation : 07/05/2025	<p>Nombre de membres en exercice : 33 Présents (30) : M. Laurent RAYMOND, M. Anséric LEON, Mme Brigitte LE BRET, M. Frédéric DAGORET, Mme Pascale TAFFET, M. Éric VILLEMAGNE, Mme Elisabeth LEMAURE, M. Thomas QUIENE, Mme Chantal BOULONGNE, M. Patrick NOGIER, M. Philippe COLOMBAT, Mme Maud DUBLINEAU, Mme Evelyne DUPUY, Mme Catherine GAULTIER, Mme Asma MHAIH, M. Jean-Michel PERCHERON, M. Thierry PERIN, M. Antonio MARTINS, M. Jean-GRARD, M. Jean PARZANESE, Mme Catherine LESIMPLE, M. Jaime De MAGALHAES, Mme Elisabeth MILLEY, Mme Marie-Charlotte MOREAU, Mme Blandine LENAIN, Mme Tatiana ROFFAY, Mme Patricia BENAGLIA, M. Hicham KHABBICH, Mme Brigitte LIZE-BRUN, Mme Véronique LACROIX Pouvoirs (3) : Madame Sylviane DELANNOY donne pouvoir à Madame Evelyne DUPUY Monsieur Maxime GUIHERY donne pouvoir à Monsieur Eric VILLEMAGNE Madame Evelyne RAMEAU donne pouvoir à Madame Véronique LACROIX Absents (0) :</p>
	Présidence : Monsieur Laurent RAYMOND, Maire
	Secrétaire de séance : Maud DUBLINEAU
Objet :	Admissions en non-valeur de créances irrécouvrables 2025
Rapporteur :	Monsieur Eric VILLEMAGNE

Le comptable public demande l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables et par la suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées ci-après.

Il s'agit de sommes qui ne sont pas susceptibles de recouvrement du fait, soit de poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement du fait de restes à recouvrer inférieurs au seuil de poursuite, de l'insolvabilité, la faillite, la disparition ou l'indigence des débiteurs.

Il est proposé au Conseil municipal d'admettre l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables au titre des exercices antérieurs d'un montant total de 914.13 € (liste 6859130531) et de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 « autres charges de gestion courante », article 6541 « créances admises en non-valeur ».

Exercice 2025

Numéro de la liste **6859130531**

Type de liste : Non-valeur

47 pièces présentes pour un total de **914,13 €**

Tranches de montant	Inférieur strictement à 100	46 Pièces pour	374,97 €
	Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000	1 Pièces pour	539,16 €

* * * * *

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la présentation par le comptable public de la liste n°6859130531 en non-valeur de créances irrécouvrables ;

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement du fait soit de poursuites exercées sans résultat soit de l'impossibilité d'en exercer utilement du fait de restes à recouvrer inférieurs au seuil de poursuite, de l'insolvabilité, la faillite, la disparition ou l'indigence des débiteurs ;

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

Après avis de la Commission Finances, Ressources humaines, Affaires Générales et Communication en date du 6 mai 2025 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- D'approuver l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables au titre des exercices antérieurs d'un montant total de 914.13 € ;
- De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » article 6541 « créances admises en non-valeur ».

POUR : 33

CONTRE :

ABSTENTIONS :

NE PREND PAS PART AU VOTE :

Tampon Préfecture Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 037-213702087-20250516-DELIB_2025_55-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 20/05/2025

Fait à Saint-Avertin,
Le 16/05/2025

Le Maire,


Laurent RAYMOND

Signé électroniquement

Date de convocation : 07/05/2025	<p>Nombre de membres en exercice : 33 Présents (30) : M. Laurent RAYMOND, M. Anséric LEON, Mme Brigitte LE BRET, M. Frédéric DAGORET, Mme Pascale TAFFET, M. Éric VILLEMAGNE, Mme Elisabeth LEMAURE, M. Thomas QUIENE, Mme Chantal BOULONGNE, M. Patrick NOGIER, M. Philippe COLOMBAT, Mme Maud DUBLINEAU, Mme Evelyne DUPUY, Mme Catherine GAULTIER, Mme Asma MHAIH, M. Jean-Michel PERCHERON, M. Thierry PERIN, M. Antonio MARTINS, M. Jean-GRARD, M. Jean PARZANESE, Mme Catherine LESIMPLE, M. Jaime De MAGALHAES, Mme Elisabeth MILLEY, Mme Marie-Charlotte MOREAU, Mme Blandine LENAIN, Mme Tatiana ROFFAY, Mme Patricia BENAGLIA, M. Hicham KHABBICH, Mme Brigitte LIZE-BRUN, Mme Véronique LACROIX Pouvoirs (3) : Madame Sylviane DELANNOY donne pouvoir à Madame Evelyne DUPUY Monsieur Maxime GUIHERY donne pouvoir à Monsieur Eric VILLEMAGNE Madame Evelyne RAMEAU donne pouvoir à Madame Véronique LACROIX Absents (0) :</p>
	Présidence : Monsieur Laurent RAYMOND, Maire
	Secrétaire de séance : Maud DUBLINEAU
Objet :	Désignation d'un correspondant incendie et secours
Rapporteur :	Monsieur Patrick NOGIER

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels prévoit, en son article 13, la désignation d'un correspondant incendie et secours au sein du conseil municipal. Le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours est venu compléter la loi.

Interlocuteur privilégié du Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS) sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies, la loi dispose que le correspondant incendie et secours a pour mission l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement, et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

* * * * *

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, notamment son article 13, relatif à la désignation d'un correspondant incendie secours ;

Vu le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 qui fixe les conditions et modalités de création et d'exercice de cette nouvelle fonction ;

Considérant l'importance de désigner un correspondant incendie et secours au sein du conseil municipal ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- De désigner Monsieur Thierry PERIN, conseiller municipal, en qualité de correspondant incendie et secours pour la Commune de SAINT AVERTIN.

POUR : 33

CONTRE :

ABSTENTIONS :

NE PREND PAS PART AU VOTE :

Tampon Préfecture :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702087-20250516-DELIB_2025_56-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2025

Fait à Saint-Avertin,

Le 16/05/2025

Le Maire,



Laurent RAYMOND

Signé électroniquement

<p>Date de convocation : 07/05/2025</p>	<p>Nombre de membres en exercice : 33 Présents (30) : M. Laurent RAYMOND, M. Anséric LEON, Mme Brigitte LE BRET, M. Frédéric DAGORET, Mme Pascale TAFFET, M. Éric VILLEMAGNE, Mme Elisabeth LEMAURE, M. Thomas QUIENE, Mme Chantal BOULONGNE, M. Patrick NOGIER, M. Philippe COLOMBAT, Mme Maud DUBLINEAU, Mme Evelyne DUPUY, Mme Catherine GAULTIER, Mme Asma MHAIH, M. Jean-Michel PERCHERON, M. Thierry PERIN, M. Antonio MARTINS, M. Jean-GRARD, M. Jean PARZANESE, Mme Catherine LESIMPLE, M. Jaime De MAGALHAES, Mme Elisabeth MILLEY, Mme Marie-Charlotte MOREAU, Mme Blandine LENAIN, Mme Tatiana ROFFAY, Mme Patricia BENAGLIA, M. Hicham KHABBICH, Mme Brigitte LIZE-BRUN, Mme Véronique LACROIX Pouvoirs (3) : Madame Sylviane DELANNOY donne pouvoir à Madame Evelyne DUPUY Monsieur Maxime GUIHERY donne pouvoir à Monsieur Eric VILLEMAGNE Madame Evelyne RAMEAU donne pouvoir à Madame Véronique LACROIX Absents (0) :</p>
	<p>Secrétaire de séance : Maud DUBLINEAU</p>
<p>Objet :</p>	<p>Intégration de la commune de Saint-Avertin au dispositif ALCOME, éco-organisme en charge de réduire les déchets issus de produits du tabac dans l'espace public</p>
<p>Rapporteur :</p>	<p>Monsieur Jean-Michel PERCHERON</p>

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021. Il est chargé de la Responsabilité Élargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'ALCOME est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public.

Les objectifs de réduction sont fixés comme suit :

- 20 % d'ici 2024
- 35 % d'ici 2026
- 40 % d'ici 2027

Les actions prévues par ALCOME sont :

- Sensibiliser : Fourniture d'outils de communication et de sensibilisation à l'impact de cette pollution
- Améliorer : Mise à disposition de cendriers de poche et de dispositifs de rue
- Soutenir : Soutien matériel et financier aux communes au titre du nettoyage des rues
- Gestion des mégôts collectés : Enlèvement et prise en charge des coûts de valorisation des mégôts collectés séparément, à hauteur minimale de 100kg de mégôts massifiés.

Dans ce cadre, ALCOME propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique (Cf annexe 1).

En contrepartie, la commune de Saint Avertin va mettre en place dans le cadre de ce contrat:

- Un état des lieux des « hotspots » mégots (lieux à forte concentration de mégots au sol) et des dispositifs de collecte existants
- Des actions de sensibilisation, de communication et d'aménagement en fonction des spécificités de la collectivité

ALCOME fournira des kits de sensibilisation conformément au contrat, ainsi qu'un soutien financier annuel au titre du nettoyage, calculé selon le barème indiqué dans l'annexe C du contrat-type et précisé ci-dessous.

<i>Typologie de collectivité</i>	<i>Montant (€/habitant/an)</i>
Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents	1,08
Urbain dense) : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents	2,08
Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : - Plus d'1,5 lits touristique par habitant - Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % - Au moins 10 commerces pour 1000 habitants	1,58

Ce barème est à multiplier tous les ans par la population municipale selon les données de l'INSEE et s'applique pour la première année prorata temporis à partir de la date de contractualisation.

Par conséquent, le montant du soutien n'est pas fixe et peut varier chaque année en fonction de l'évolution de la population et l'évolution de la typologie de la collectivité et de la durée du contrat au cours de l'année.

Ce soutien est versé au terme de chaque année civile sur présentation d'un bilan annuel des actions de prévention et de sensibilisation menées au cours de l'année passée.

La commune de Saint Avertin est compétente en matière de nettoyage des voiries.

Il est proposé d'approuver les termes de la convention ci-jointe et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

* * * * *

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC),

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits du tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits du tabac relevant des articles L.-541-10 et L. 541-10-1 19° du code de l'environnement,

Vu le projet de contrat-type à passer avec l'éco-organisme ALCOME, annexé à la présente délibération,

Considérant la nécessité d'organiser des actions de prévention et de lutte contre l'abandon de mégots sur l'espace public,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- D'approuver les termes de la convention annexée à la présente délibération, à passer avec l'éco-organisme ALCOME pour la durée de l'agrément.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, tout document y afférent et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 33

CONTRE :

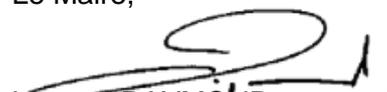
ABSTENTIONS :

NE PREND PAS PART AU VOTE :

Tampon Préfecture Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 037-213702087-20250516-DELIB_2025_57-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 20/05/2025

Fait à Saint-Avertin,
Le 16/05/2025

Le Maire,


Laurent RAYMOND

Signé électroniquement

**CONTRAT-TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME ALCOME^{®1}
ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES CHARGÉES D'ASSURER LE NETTOIEMENT DES VOIRIES
FILIERE A RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS DE PRODUITS DE TABAC DE L'ARTICLE
L541-10-1 19° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONDITIONS GENERALES**

Sommaire :

Contrat Type – Communes ou groupement	1
PREAMBULE	3
CHAPITRE I – Objet, conclusion, durée, résiliation, modification, règlement des différends, force majeure, cession	5
Article 1 : Définitions	5
Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité	5
Article 2.bis : Règlement des Conflits	6
Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles	7
Article 4 : Documents contractuels et modifications	8
Article 5 : Prise d'effet et terme	9
Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution	9
6.1.- Caducité de plein droit	9
6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales	10
6.3.- Résiliation pour faute	10
6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement	10
6.5.- Clause résolutoire	10
6.6.- Fin du contrat	10
6.7.- Suspension	11
Article 7 : Règlement des différends	11
Article 8 : Force majeure	12
Article 9 : Cession du contrat	12
Article 10 : Loyauté contractuelle	12
Article 11 : Droits de propriété intellectuelle	13
Article 12 : Conservation des données	13
12.1.- Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel	13
12.2.- Conservation des données à caractère personnel	13
Article 13 : Notification	14
Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites	14
14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté	14
14.2.- Clauses réputées non écrites	14
CHAPITRE II - Mégots abandonnés illégalement	15
Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement	15
15.1.- Champ d'application	15
Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1 ^{er} janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme.	15

PROJET

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1 ^{er} janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT	15
15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique	15
15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts	15
15.4.- Prévention par la sensibilisation	15
15.5.- Réduction des Mégots abandonnés illégalement dans les espaces publics	16
15.6.- Bilan annuel de la prévention	16
Article 16 : Obligation de nettoyage des Mégots abandonnés illégalement	16
CHAPITRE III - Mégots collectés séparément	17
Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement	17
Article 18 : Cendriers de poche	18
CHAPITRE IV - Rémunération, déclarations, paiement, contrôles	18
Article 19 : Soutiens financiers	18
Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes	19
.....	
Article 21 : Contrôles	20
CHAPITRE V - Dispositions transitoires pour l'année 2021	20
Article 22 : Dispositions transitoires	20
Annexe A - Informations demandées sur la COMMUNE ou le GROUPEMENT	22
Partie A.1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat	22
Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l'organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT	22
Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l'abandon des déchets	23
Annexe B - Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation à la prévention de l'abandon des Mégots et de leurs coûts	24
Partie B.1: Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation	24
Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation	24

PREAMBULE

(1) ALCOME est un organisme agréé en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Tabac). Cet agrément impose à ALCOME des obligations, dont celle de proposer un contrat aux « *collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique* » de l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté, aux « *Autres personnes publiques* » de l'article 4.3.2 de l'annexe à l'Arrêté, et aux personnes privées de l'article 4.4 de l'annexe à l'Arrêté.

(2) En application des articles R.541-102 et R.541-104 du code de l'environnement et de l'Arrêté, les contrats proposés par ALCOME doivent être des contrats-types. Les principales obligations et les modalités financières de ces contrats-types sont définies ou encadrées dans l'Arrêté.

L'Arrêté fixant des obligations différentes aux articles 4.3.1, 4.3.2 et 4.4, de l'annexe de l'Arrêté, ALCOME propose des contrats adaptés à chaque catégorie de personnes publiques ou privées avec lesquelles l'Arrêté lui fait obligation de conclure des contrats, sans qu'une même personne publique puisse être éligible à plusieurs contrats avec ALCOME. Le présent contrat-type est destiné aux personnes publiques visées à l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté.

(3) L'agrément d'ALCOME et la nécessité de respecter les obligations qui en résultent constituent la cause et le but du présent contrat-type.

(4) L'article 4.3 de l'annexe à l'Arrêté vise « *les collectivités territoriales et leurs groupements* », l'article 4.3.1 de cette même annexe vise les collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique qui sont des communes, et le barème est proportionnel à la population communale. Les groupements visés à l'article 4.3.1 devraient donc être des groupements de communes, chargés d'assurer la salubrité publique.

(5) La Commission consultative des filières à Responsabilité Elargie des producteurs du 8 juillet 2021 a souhaité que le bénéfice de l'article 4.3.1 soit étendu à d'autres « *intercommunalités* » chargées d'assurer la salubrité publique, dont les communes ne seraient pas directement membres.

Ces autres groupements, qui percevraient cependant, en application l'article 4.3.1, des soutiens proportionnels à la population de l'ensemble des communes de leur territoire, devraient assurer la salubrité publique sur l'intégralité des communes de leur territoire. Dans le respect du principe d'égalité devant la loi, et nonobstant l'imbrication territoriale et administrative des « *intercommunalités* », un habitant ne doit pas donner lieu à plusieurs versements de soutiens financiers. Il convient donc de prévoir des règles de prévention de Conflits entre des communes et des groupements qui souhaiteraient conclure un contrat-type avec ALCOME sur des mêmes parties de territoire et des mêmes parties de population.

(6) Les transferts partiels de compétence de la collecte ou du traitement des déchets sont illégaux, et il convient de respecter le principe d'exclusivité de l'exercice d'une compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale par l'un de ses membres.

(7) La conclusion de 35.000 contrats avec les communes impose une dématérialisation totale des relations contractuelles entre l'éco-organisme et les communes, l'e-administration étant également l'une des priorités des politiques nationales dans le numérique. La plateforme mise en œuvre par certains éco-organismes pour la gestion administrative des collectivités territoriales ne concernant pas les communes, la dématérialisation des relations contractuelles avec les communes doit reposer sur la propre base de données d'ALCOME.

(8) Si la transmission des titres de recettes entre ordonnateur et comptable public ainsi que la transmission des factures de la commande publique sont totalement dématérialisées, la transmission dématérialisée de titres de recettes à une personne privée sous un format ouvert, réutilisable et

exploitable par un système de traitement automatisé n'a pas été prévue par l'Etat. Il résulte de l'obligation faite, pour la première fois, à une filière à Responsabilité Élargie du Producteur de prendre en charge les coûts de la salubrité publique, et de l'organisation administrative territoriale de la France en 35.000 communes, qu'ALCOME pourrait avoir à gérer administrativement 35.000 titres de recettes par an non dématérialisés. Une telle charge administrative disproportionnée n'a été l'objet d'aucune étude d'impact par l'Etat. Il est donc nécessaire de procéder à la dématérialisation de la transmission des titres de recettes à ALCOME.

Nonobstant la dématérialisation des titres de recettes, il est en outre nécessaire d'étaler la réception et la mise en paiement des titres de recettes tout au long d'un exercice.

(9) L'Arrêté pouvant être l'objet d'un recours soit direct, soit par la voie de l'exception, il convient de prévoir des dispositions contractuelles permettant de continuer à exécuter le présent contrat en cas d'annulation de tout ou partie de l'Arrêté.

(10) L'article 36 de la directive n°2008/98 exige que les Etats-membres, ce qui inclut leurs autorités infranationales, prennent les mesures nécessaires pour interdire et sanctionner l'abandon des déchets avec des sanctions effectives. La performance de la filière à Responsabilité Élargie des Producteurs des produits de tabac en matière de prévention de l'abandon des Mégots et les obligations contractuelles des parties ne peuvent être différentes selon que le présent contrat est conclu avec des communes, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, ou avec des groupements. Les groupements devront donc s'appuyer sur les communes de leur territoire, afin que le nettoyage de la voirie des Mégots abandonnés soit accompagné de mesures de prévention et de répression des incivilités, via la police municipale de la salubrité publique.

(11) L'article R.3512-2 du code de santé publique fait interdiction de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif (bureaux et administration, commerces et centres commerciaux, lieux de loisirs, lieux touristiques, bars et restaurants, établissements de santé ou d'enseignement, gares etc...). Cette interdiction peut être à l'origine de Hotspots à proximité de ces lieux, devant faire l'objet de mesures prioritaires de prévention.

(12) La lutte contre les Hotspots devrait être le moyen prioritaire pour atteindre les objectifs de réduction d'abandon de Mégots en raison de son rapport coût-efficacité et du fait que la tolérance de Hotspots ne peut qu'inciter à une incivilité générale en matière d'abandon de mégots dans les espaces publics.

(13) Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT demande à ALCOME de pourvoir à la gestion des Mégots collectés séparément, ALCOME doit organiser, selon l'article L.541-10-6 du code de l'environnement, des appels d'offres. Le principe de mutabilité des contrats administratifs n'est pas applicable aux contrats entre ALCOME et ses prestataires. Il est donc nécessaire d'organiser un cadre stable pour ces appels d'offres, avec une prévisibilité et une durée minimale pendant laquelle ALCOME pourvoit à la gestion des Mégots.

(14) La distribution des cendriers de poche doit être optimisée. Par leur métier, les buralistes sont les mieux à même de cibler le public des fumeurs, et ils peuvent être approvisionnés simultanément en Produits de Tabac et en cendriers de poche, sans émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne devrait distribuer les cendriers de poche uniquement à titre complémentaire des buralistes, lorsque des raisons locales spécifiques l'exigent.

(15) Compte tenu de la publication le 18 février 2021 de l'Arrêté, il est nécessaire de prévoir des dispositions transitoires pour l'année 2021.

(16) Au cours des premiers mois de lancement de la filière, ALCOME a été sollicitée par de nombreuses communes, intercommunalités et leurs associations lui indiquant la difficulté à déterminer la personne publique signataire et éligible aux différents prestations proposées par ALCOME par ce contrat. Aussi, il est apparu nécessaire, sans toucher aux équilibres financiers du contrat de préciser que les soutiens financiers et autres prestations sont destinées aux COMMUNES ou au GROUPEMENT assurant la charge effective et opérationnelle du nettoyage.

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I – OBJET, CONCLUSION, DUREE, RESILIATION, MODIFICATION, REGLEMENT DES DIFFERENDS, FORCE MAJEURE, CESSION

Article 1 : Définitions

1.1.- « COMMUNE » désigne toute commune qui assure le nettoyage de la voirie sur son territoire, qui demande à conclure, puis conclut avec ALCOME le contrat-type mentionné par l'Arrêté.

1.2.- « GROUPEMENT » désigne un groupement de collectivités territoriales, au sens de l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales, qui assure le nettoyage de la voirie sur tout ou partie du territoire des collectivités territoriales membres ayant transféré cette mission (ci-après le « *Territoire* »), en lieu et place de ces collectivités territoriales ainsi que de toutes les communes membres ayant transféré cette mission situées sur ce Territoire, et sans qu'une autre structure de coopération locale (« *intercommunalité* ») assure le nettoyage de la voirie sur tout ou partie dudit Territoire.

1.3.- « *Conflit* » désigne la situation où deux collectivités territoriales ou structures de coopération locale (« *intercommunalités* ») dont le périmètre territorial comprend au moins en partie les mêmes communes et :

- a) soit elles demandent toutes deux à conclure le présent contrat-type avec ALCOME,
- b) soit l'une demande à conclure le présent contrat-type avec ALCOME alors que l'autre a déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME,
- c) soit enfin, elles ont conclu tous deux le présent contrat-type avec ALCOME.

1.4.- « *Produits de Tabac* » désigne les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement. Il est explicitement précisé que les emballages des Produits de Tabac ne relèvent pas de la présente convention.

1.5.- « *Mégots* » désigne les déchets issus des Produits de Tabac.

1.6.- « *Arrêté* » désigne l'arrêté dans sa version en vigueur, mentionné à l'article L.541-10 II du code de l'environnement, portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du même code.

1.7.- « *Hotspot* » désigne un lieu de concentration de Mégots abandonnés illégalement, ou un lieu où il peut être raisonnablement attendu une telle concentration à l'occasion d'un évènement particulier ou de pratiques récurrentes. Un Hotspot est défini et repéré en fonction de la caractéristique d'un lieu (par exemple une rue commerçante, une plage, la place centrale d'un bourg, un quartier d'affaire, une zone commerciale etc...) et à défaut, pour un lieu isolé, par une adresse (par exemple une entrée d'immeuble de bureau).

1.8.- « *Portail* » désigne l'interface, la base de données, la messagerie intégrée, permettant la dématérialisation des relations contractuelles entre ALCOME et la COMMUNE ou le GROUPEMENT via internet.

(Les termes débutant par une Majuscule sont définis à l'article 1^{er} des conditions générales).

Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité

2.1.- Le présent contrat a pour objet :

- a) de régir les modalités de demande et de conclusion d'un contrat-type à ALCOME ;
- b) de définir les modalités de mise en œuvre des obligations respectives d'une part de l'éco-organisme agréé pour les Produits de Tabac, et d'autre part des personnes publiques désignées à l'article 2.2, en conséquence de l'agrément délivré à ALCOME en application des articles L.541- 10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Produits de Tabac).

Il est expressément précisé que le présent contrat-type, par lequel ALCOME agit pour mettre en œuvre de plein droit ses obligations en matière de Responsabilité Elargie des Producteurs, n'a pas pour objet l'exécution d'un quelconque service public, ni de faire participer l'éco-organisme à un tel service public.

Sauf lorsque le contrat en dispose autrement, les obligations édictées par le présent contrat sont des obligations de résultat.

2.2- Est éligible à conclure le présent contrat toute COMMUNE et tout GROUPEMENT situé sur le territoire national où s'applique le code de l'environnement, sous réserve que préalablement à sa demande de contrat à ALCOME, le demandeur du présent contrat-type se soit concerté avec les autres personnes publiques avec lesquelles il est susceptible d'y avoir un Conflit, afin de prévenir la survenance d'un tel Conflit.

A la demande d'ALCOME, le demandeur au présent contrat-type s'engage à lui communiquer les résultats de cette concertation, ou à justifier qu'il est insusceptible d'y avoir un Conflit.

Toutefois, si le demandeur a identifié lors de cette concertation un risque de Conflit, il s'engage à en informer ALCOME avec sa demande de contrat-type, avec les éléments d'appréciation nécessaire.

Il revient au GROUPEMENT qui demande un contrat-type à ALCOME de rapporter, au plus tard au moment de sa demande, les preuves nécessaires et suffisantes qu'il satisfait à la définition de l'article 1.2.

2.3.- ALCOME a l'obligation de vérifier, préalablement à la conclusion d'un contrat, les preuves mentionnées à l'article 2.2 et l'existence éventuelle d'un Conflit uniquement si un Conflit avéré ou potentiel est porté à l'attention exprès d'ALCOME par la COMMUNE ou le GROUPEMENT demandeur à un contrat.

2.4.- Le nettoyage de la voirie relève de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire de la police municipale générale, activité qui par nature relève des missions régaliennes, et ne peut être l'objet d'un contrat et d'un financement autre que par l'impôt.

Il s'en déduit que pour que l'objet du présent contrat soit licite, la COMMUNE ou le GROUPEMENT déclare expressément que pendant toute la durée du contrat-type, les sommes versées par ALCOME dans le cadre du présent contrat et les contreparties de la COMMUNE ou du GROUPEMENT seront utilisées au nettoyage des Mégots illégalement abandonnés et/ou à la gestion des Mégots collectés séparément, à l'exclusion de toute activité de police administrative.

Article 2.bis : Règlement des Conflits

2. bis.1.- En cas de Conflit, et sans préjudice du droit d'ALCOME de réclamer réparation pour le préjudice qui lui aurait été causé directement ou indirectement par ce Conflit, s'appliquent les règles suivantes de résolution des Conflits :

- a) Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où ALCOME acquiert la connaissance de l'existence d'un Conflit avéré ou potentiel, ALCOME en informe via le Portail les personnes publiques concernées et leur communique les preuves communiquées par la ou les autres personnes publiques concernées en application de l'article 2.2.
- b) Chaque personne publique en situation de Conflit dispose d'un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où elle est informée d'un Conflit pour :

- se concerter si elle le souhaite avec l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit avéré ou potentiel, et confirmer si elle considère être éligible au présent contrat avec ALCOME ;
- communiquer à ALCOME les preuves complémentaires ou réfuter les preuves de l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit ;
- décider si elles souhaitent trouver une issue amiable à ce Conflit avec ALCOME.

Lorsque les personnes publiques concernées souhaitent trouver une issue amiable au Conflit, elles en informent ALCOME et disposent alors d'un délai de quinze jours supplémentaires, renouvelable une fois, pour trouver un accord amiable avec ALCOME. Cet accord amiable ne peut contrevenir ni aux dispositions du présent contrat, ni à toute obligation légale ou réglementaire à laquelle est soumise ALCOME ou les personnes publiques en cause.

2.bis.2.- Lorsqu'une personne publique demande à conclure le présent contrat et qu'existe un Conflit avéré ou potentiel au moment de la réception de son contrat dont ALCOME a connaissance, la condition suspensive de l'article 3 doit être levée selon la procédure de l'article 2.bis.1. ALCOME en informe alors les personnes publiques dans les meilleurs délais.

2.bis.3.- Lorsque les personnes publiques en Conflit ont déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME et sont d'accord pour mettre fin au Conflit de manière amiable, ALCOME et les personnes publiques se rapprocheront dans les meilleurs délais pour déterminer les modalités pour mettre fin de bonne foi au Conflit, d'un commun accord. En tout état de cause, lorsqu'aucun accord amiable n'aura été trouvé dans un délai de deux mois maximum à compter de la date à laquelle ALCOME en a informé les personnes publiques concernées, il sera procédé conformément à l'article 2.bis.4.

2. bis.4.- Dans l'hypothèse où il ne pourrait être mis fin de manière amiable au Conflit à l'issue de la procédure mentionnée à l'article 2.bis.1, ALCOME pourra faire usage de la clause résolutoire mentionnée à l'article 6 envers la personne qui n'était pas éligible à conclure le présent contrat.

Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles

3.1.- Les parties au présent contrat sont d'une part l'éco-organisme ALCOME, et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT désigné en annexe A du présent contrat.

Il est expressément convenu que l'éco-organisme ALCOME n'agit pas, dans le cadre du présent contrat, en tant que mandataire de ses producteurs adhérents.

3.2.- Aucun contrat ne peut être conclu autrement que de manière dématérialisée, via le Portail.

3.3.- Toute COMMUNE ou tout GROUPEMENT souhaitant conclure le présent contrat-type doit demander à conclure un contrat-type en procédant aux opérations suivantes, **sous peine d'irrecevabilité de la demande** :

- a) Créer un compte selon les instructions du Portail. La création du compte permet de télécharger le contrat-type en vigueur.
- b) Renseigner intégralement la partie A.1 de l'annexe A et fournir les informations et documents supplémentaires demandés pour les GROUPEMENTS.
- c) Approuver le contrat-type et le faire signer par toute personne ayant reçu à cet effet délégation de compétence ou de signature, sans réserve, ajout, modification de quelque nature sur quelque support, distinct ou non, du contrat-type, et le transmettre à ALCOME via le Portail.

Le contrat doit être édité, signé manuscritement, numérisé et téléchargé sur le Portail. ALCOME peut demander à tout moment l'original du contrat signé pour en vérifier la signature manuscrite.

- d) Transmettre sous format numérique, selon les instructions du Portail, la délibération rendue exécutoire de l'organe délibérant de la personne publique autorisant la signature du contrat-type sans réserve, ajout, modification de quelque nature. La délibération du GROUPEMENT doit

explicitement mentionner le territoires sur lequel il assure le nettoyage de la voirie en lieu et place des Communes qui lui sont rattachées directement ou indirectement (via un autre groupement).

3.4.- Le contrat est conclu à la date et l'heure de réception du contrat sur le Portail, sous les conditions suspensives suivantes :

- a) La COMMUNE ou le GROUPEMENT doit avoir satisfait entièrement aux exigences des articles 3.2 et 3.3.
- b) Absence de Conflit avéré ou potentiel avec une autre personne publique au moment de la réception du contrat sur le Portail.
- c) Si le contrat avec la COMMUNE ou le GROUPEMENT a été précédemment résilié par ALCOME pour faute de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit rapporter la preuve, par le constat d'un tiers indépendant, qu'il a remédié au manquement constaté avant de conclure un nouveau contrat.

3.5.- Par exception au paragraphe 3.4, en cas de pluralité d'organismes ou de systèmes individuels agréés en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, la conclusion du contrat est soumise à l'accord expresse et préalable d'ALCOME, au regard de la nécessité d'équilibrer les obligations des organismes et systèmes individuels agréés.

3.6.- Hormis les notifications prévues à l'article 13 et les documents émis directement par le comptable public, tous les échanges de documents lors de l'exécution du présent contrat, et notamment les déclarations et les paiements, sont entièrement dématérialisés et transmis via le Portail mis gratuitement à disposition par ALCOME. Le Portail est accessible par un accès sécurisé (identifiant et mot de passe) via du matériel informatique et des logiciels couramment disponibles (« *quasi-standards commerciaux* »). Le matériel et les logiciels nécessaires à la connexion au Portail et à son utilisation, ainsi que les coûts de connexion, sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

Nonobstant l'émission de titres de recettes sur format papier par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit dématérialiser la chaîne de paiement conformément à l'article 20.3.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter les conditions d'utilisation du Portail, et notamment à gérer son identifiant et mot de passe selon les bonnes pratiques informatiques, de manière à empêcher l'accès de toute personne non autorisée. Il s'agit d'une obligation de moyen.

ALCOME s'engage à mettre à disposition sur le Portail un mode d'emploi ou un « *tutoriel* ».

ALCOME s'engage à garantir l'accès au Portail aux heures de bureau habituelles, sauf maintenance. Il s'agit d'une obligation de moyen. Lorsqu'une panne ou défaillance du Portail empêche la COMMUNE ou le GROUPEMENT de respecter une échéance contractuelle, ALCOME s'engage à reporter la date de cette échéance en fonction de la gêne ou de l'empêchement occasionné.

Une fois le contrat signé avec ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à publier dans sa lettre, revue d'information local et/ou site web, quand il en dispose, l'information de la signature du contrat avec ALCOME dont l'objectif est de favoriser le bon geste des fumeurs sur son territoire (respectivement Territoire) et d'agir efficacement contre la présence des mégots dans son espace public.

Article 4 : Documents contractuels et modifications

4.1.- Le présent contrat est constitué exclusivement des conditions générales avec leurs annexes.

4.2.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer à ALCOME les parties A.2 et A.3 de l'annexe A dûment renseignée, avec les documents qui y sont demandées, au plus tard quatre vingt dix jours à compter de la date de conclusion du présent contrat.

4.3.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à actualiser dans le Portail, dans les meilleurs délais, toutes les informations nécessaires à la gestion administrative du présent contrat-type. L'actualisation

de ces informations de gestion administrative ne constitue pas une modification au sens du présent contrat.

4.4.- Sans préjudice des obligations d'information ou de demande d'avis édictées par la section 2 du chapitre 1er du titre IV du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application, ALCOME peut modifier les conditions générales du présent contrat :

- a) sans préavis pour l'entrée en vigueur des modifications des conditions générales plus favorables à la COMMUNE ou au GROUPEMENT ;
- b) avec un préavis pour l'entrée en vigueur ne pouvant être inférieur à 30 jours à compter de la communication via le Portail de l'avenant aux conditions générales, si la modification des conditions générales est moins favorable à la COMMUNE ou au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT qui refuse ces nouvelles conditions générales peut résilier le présent contrat selon les modalités de l'article 6.

Article 5 : Prise d'effet et terme

5.1.- Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa conclusion.

5.2.- Compte tenu de la précarité de l'agrément exigée pour l'activité d'ALCOME, il est expressément précisé que la relation contractuelle entre ALCOME d'une part et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT est précaire.

5.3.- Le présent contrat prend fin de plein droit avec l'agrément d'ALCOME pour les produits visés à l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement.

5.4.- En application de l'article 4.3.1 de l'Arrêté qui dispose que les premiers versements n'interviennent qu'à compter de la signature du contrat-type et ne pourront pas porter sur des opérations de nettoyage ayant eu lieu avant la date de signature du contrat, lorsque le présent contrat entre en vigueur ou prend fin en cours d'année civile, quelle qu'en soit la cause, les sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui résultent de l'application d'un barème sont calculées *pro rata temporis*, en proportion du nombre de jours de l'année civile pendant laquelle le présent contrat a été en vigueur.

Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution

6.1.- Caducité de plein droit

- a) Le présent contrat est caduc en cas de retrait ou d'annulation de l'agrément, quelle que soit la cause du retrait ou de l'annulation. Le contrat prend alors fin de plein droit à la date de retrait de l'agrément ou à la date de la décision de justice annulant l'agrément d'ALCOME, ou encore à la date à laquelle la décision de justice reporte l'annulation de l'agrément d'ALCOME ou à l'expiration du délai accordé pour la régularisation de l'agrément, sans donner droit pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT à indemnisation de la part d'ALCOME autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.
- b) Le présent contrat est également caduc lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'assure plus ou sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son territoire (respectivement Territoire) et perd ou sait qu'il va perdre son éligibilité au présent contrat.

La COMMUNE s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'elle sait qu'elle n'assurera plus le nettoyage de la voirie sur son territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

Le GROUPEMENT s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'il sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son Territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales

Dans le cas où la COMMUNE ou le GROUPEMENT refuse une modification des conditions générales en application de l'article 4.4, il peut résilier le présent contrat de plein droit et sans que la résiliation puisse donner lieu à indemnité de l'une des parties envers l'autre. Ce droit à résiliation doit toutefois être exercé dans un délai de 30 jours à compter de la communication de l'avenant aux conditions générales via le Portail.

La résiliation prend effet à la date de notification effective, au sens de l'article 13, de la résiliation par la COMMUNE ou le GROUPEMENT.

6.3.- Résiliation pour faute

Est assimilé au manquement grave au sens du présent contrat des manquements même sans gravité mais multiples, ou un manquement même sans gravité mais récurrent.

En cas de manquement grave au présent contrat par l'une des parties (ci-après la partie défaillante), et à défaut, pour la partie défaillante, après qu'elle ait été mise en demeure, d'avoir remédié au manquement constaté dans le délai qui lui a été imparti, la partie non défaillante peut résilier de plein droit le présent contrat à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Le contrat prend fin à la date de notification effective de la résiliation, selon l'article 13 du présent contrat.

Toute mise en demeure est notifiée selon les modalités de l'article 13.

6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement

Les parties reconnaissent expressément que le présent contrat a été proposé dans l'hypothèse d'un demandeur unique à un agrément en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, et que l'agrément d'un(de) nouveaux éco-organisme(s) et système(s) individuels agréés exigent notamment de rééquilibrer les obligations entre ces éco-organismes et/ou systèmes individuels ou de prendre en compte la création d'un éventuel éco-organisme coordonnateur. C'est pourquoi :

- a) ALCOME peut résilier le présent contrat de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou le GROUPEMENT en conséquence de la délivrance d'un nouvel agrément à un tiers en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ;
- b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut résilier le présent contrat et sans ouvrir droit à indemnité s'il souhaite adhérer à une autre personne agréée.

La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours sous condition que la résiliation ait été notifiée au plus tard le 30 novembre de cette même année.

6.5.- Clause résolutoire

Lorsqu'à l'issue de la procédure prévue à l'article 2.bis.1, il n'aura pas pu être mis fin à un Conflit de manière amiable concernant la COMMUNE ou le GROUPEMENT, ALCOME pourra résoudre le présent contrat de plein droit et sans préavis, sans préjudice de son droit de demander réparation à la COMMUNE ou au GROUPEMENT résultant. La résolution prend effet à la date de la notification effective de la résolution, selon l'article 13 du présent contrat.

Il est expressément précisé que dès lors qu'il résulte un Conflit à l'origine de la résolution du contrat que la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'était pas éligible au présent contrat, ALCOME ne peut trouver aucune utilité dans le contrat résolu.

6.6.- Fin du contrat

- a) A la fin du contrat pour quelle que cause que ce soit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer dans les 30 jours ouvrés tous les justificatifs, déclarations ou autres documents exigés par le présent contrat, quel que soit le terme auquel ces justificatifs et déclarations auraient dû être communiqués si le présent contrat s'était poursuivi.

ALCOME s'engage à établir un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT valant solde de tout compte dans les 30 jours ouvrés suivants la réception des justificatifs, déclarations et documents susvisés. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de trente jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de trente jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible. En cas de contestation du solde de tout compte, les parties procèderont conformément à l'article 7.

Le solde de tout compte est payé dans les 30 jours à compter de la réception du titre de recette de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

b) Nonobstant la fin du présent contrat, lui survivent les articles 6.5, 7, 12, 13 et 21 pour la durée nécessaire à la bonne fin du contrat.

6.7.- Suspension

En cas de manquement suffisamment grave de l'une des parties au présent contrat, l'autre partie pourra suspendre l'exécution de ses obligations conformément à l'article 1219 du code civil.

Le présent contrat sera également suspendu sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT, en cas de suspension de l'agrément d'ALCOME, autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

Le présent contrat est également suspendu en cas de déclaration de force majeure par l'une des parties, selon les modalités de l'article 8.

Toute suspension est notifiée selon les modalités de l'article 13, en indiquant les motifs de la suspension et la durée prévisionnelle.

A l'expiration de la durée prévisionnelle de la suspension, ALCOME examinera les conditions de reprise ou la résiliation du contrat.

Article 7 : Règlement des différends

7.1.- En cas de différend entre les parties relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront tenter tout d'abord, s'ils en sont tous deux d'accord, de se rapprocher informellement.

En cas d'échec de cette tentative ou en son absence, le différend devra faire l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable par médiation avant toute saisine du juge, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Afin de ne pas vider l'article 7.1 de toute substance et en application du principe de loyauté contractuelle, lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT envisage d'émettre un titre de recette pour un montant différent du montant liquidé par ALCOME ou pour un montant non liquidé préalablement par ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT prend l'initiative d'organiser la médiation avec un délai suffisant permettant à ALCOME, en cas d'échec de la médiation, de pouvoir contester le titre de recette au contentieux.

La tentative de médiation préalable visée aux alinéas 2 et 3 de l'article 7.1, ou la poursuite jusqu'à son terme d'une médiation en cours n'est pas requise pour l'introduction d'un référé, ou lorsque la durée de la médiation est susceptible de conduire à la forclusion ou à la prescription de l'action contentieuse de l'une des parties.

7.2.- Le médiateur est désigné par la partie qui en prend l'initiative, ou doit en prendre l'initiative selon l'article 7.1. Le médiateur doit satisfaire aux conditions de l'article L.131-5 du code de procédure civile. Les frais de médiation sont partagés à parts égales entre les parties.

7.3.- Les différends qui n'auront pu être résolus amiablement sont déférés devant la juridiction judiciaire territorialement compétente, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 8 : Force majeure

8.1.- Pour les besoins du présent contrat, et en lieu et place de la définition de l'article 1218 du code civil, la force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. Les parties conviennent qu'une pandémie ou épidémie, même prévisible comme celle liée au « covid 19 », peut avoir un caractère de force majeure dès lors que ses conséquences auraient un caractère insurmontable et irrésistible ne pouvant être évités par des mesures appropriées.

8.2.- En cas de survenance d'un événement réunissant les caractères de la force majeure au sens du présent contrat, la partie qui invoque la force majeure informe l'autre partie dans les meilleurs délais de la survenance de cet événement, avec la description détaillée de ses causes, de ses conséquences et une estimation de la durée prévisible du cas de force majeure. Les parties se rapprochent autant que de besoin et dans les meilleurs délais, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin d'examiner les moyens de remédier aux conséquences de cette situation.

La survenance d'un cas de force majeure et la fin de la force majeure sont notifiées par la partie qui l'invoque selon les dispositions de l'article 13. Une partie ne peut invoquer un cas de force majeure à défaut de notification à l'autre partie, conformément à l'article 8.2.

Lorsque le même événement est susceptible d'avoir le caractère de force majeure pour les deux parties, le fait que l'une des parties notifie la survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas l'autre partie de notifier la survenance d'un cas de force majeure.

8.3.- Le cas de force majeure, au sens du présent contrat, entraîne la suspension de l'exécution du présent contrat. Cette suspension sera strictement limitée aux engagements dont les circonstances de force majeure auront empêché l'exécution et à la période durant laquelle les circonstances de force majeure auront agi. La survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas la partie qui l'invoque de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue d'en réduire les effets négatifs pour l'autre partie.

Article 9 : Cession du contrat

Le présent contrat ne peut être cédé ou transféré à quiconque sans accord préalable et écrit des parties, sauf transmission à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative.

Nonobstant une transmission du présent contrat à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative, ladite transmission du présent contrat fait l'objet d'une information à l'autre partie avec les justificatifs nécessaires dans un délai ne pouvant excéder 15 jours à compter de la date à laquelle ladite transmission du contrat a eu lieu.

Sauf disposition légale impérative ou meilleur accord entre les parties, la cession du contrat entraîne la cession de plein droit au cessionnaire des créances et dettes nées de l'exécution du présent contrat antérieurement à sa cession.

La transmission à titre universel du présent contrat ne s'oppose pas à sa caducité dès lors que la personne publique à laquelle il aurait été transmis n'assume pas exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son Territoire.

Article 10 : Loyauté contractuelle

10.1.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme permettant à plusieurs personnes publiques ou privées de réclamer une rémunération pour les mêmes opérations de nettoyage ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés séparément.

10.2.- Dans le cas où une autre personne publique réclamerait des soutiens pour les mêmes opérations de nettoyage ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés

PROJET

en informe la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans les meilleurs délais, selon les modalités de l'article 13. Les parties se réuniront de bonne foi afin de déterminer l'unique personne publique bénéficiaire desdits soutiens.

10.3.- Sans préjudice de l'article 7 du présent contrat :

- a) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 n'ont pas été déjà versés par ALCOME, ils seront réputés non exigibles et mis sous séquestre par ALCOME, jusqu'à ce que soit déterminée, par accord entre les personnes publiques qui les réclament ou par une décision de justice exécutoire l'unique personne publique créancière des soutiens contestés. La COMMUNE a seule la charge d'obtenir l'accord ou une décision de justice exécutoire la désignant comme bénéficiaire des soutiens visés au paragraphe 10.2.
- b) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 ont déjà été versés par ALCOME à une autre personne publique avec laquelle ALCOME a conclu un contrat-type en application de son agrément, ALCOME est libérée du paiement desdits soutiens, la COMMUNE ou le GROUPEMENT devant alors faire son affaire de les réclamer à la personne publique à laquelle ils ont déjà été versés.

Article 11 : Droits de propriété intellectuelle

11.1.- Sans préjudice d'autres droits protégés par le droit de la propriété intellectuelle, les droits immatériels sur la base de données associée au Portail, aux fins de gérer les relations contractuelles entre ALCOME et les personnes publiques adhérentes, sont la propriété exclusive d'ALCOME en tant que producteur au sens de l'article L.341-1 du code de propriété intellectuelle.

11.2.- Aux fins exclusives de l'exécution du présent contrat et pour sa durée, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut utiliser sans frais la base de données associée au Portail, dans la limite des fonctionnalités rendues accessibles par le Portail. L'accès et l'utilisation de la COMMUNE ou du GROUPEMENT sont strictement limités aux données, documents et informations suivantes :

- a) données brutes, déclarations et documents émanant de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, messagerie associée au Portail, de moins de trois ans ;
- b) documents relatifs au calcul des soutiens et à leur paiement émanant d'ALCOME, relatifs à la COMMUNE ou au GROUPEMENT, autres documents émanant d'ALCOME et à destination de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, de moins de 3 ans.

11.3.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme accordant un droit d'usage ou d'exploitation d'une marque ou logo dont ALCOME est propriétaire. Par exception, dans l'hypothèse où du matériel portant la marque ou le logo d'ALCOME est mis à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, cette dernière peut utiliser la marque et le logo conformément à l'usage prévu pour le matériel mis à disposition.

Article 12 : Conservation des données

12.1.- Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel.

Les parties peuvent conserver à leurs propres frais, de plein droit et sans limite de durée sur tout type de support l'ensemble des informations échangées lors de la conclusion et de l'exécution du présent contrat et qui ne revêtent pas le caractère de données à caractère personnel au sens de l'article 4 du règlement n°2016/679.

12.2.- Conservation des données à caractère personnel.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT communique à ALCOME, pour la bonne exécution du présent contrat, directement ou indirectement (via des adresses de courrier électronique) les noms, fonctions et coordonnées de contact de ses agents, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ce qu'il s'agisse exclusivement d'adresses de courrier électronique et de numéros de téléphones professionnels, que les agents concernés aient librement consentis au traitement par ALCOME de

données à caractère personnel transmises à ALCOME par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT dans le cadre de l'exécution du présent contrat, aient été informés de leur droit à retirer leur consentement, et de la modalité d'exercice de ce droit.

Les droits conférés par le règlement n°2016/679 aux agents de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dont des données à caractère personnel ont été communiquées à ALCOME dans le cadre du présent contrat, sont exclusivement exercés par l'intermédiaire de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. Lorsqu'un agent exerce un tel droit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT en informe immédiatement ALCOME, qui informe en retour dans les meilleurs délais la COMMUNE ou le GROUPEMENT de la suite donnée par ALCOME. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à informer les agents concernés des modalités d'exercice de leurs droits.

Article 13 : Notification

Toute notification au titre du présent contrat est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception. La notification est considérée comme effective à la date de la première présentation dudit courrier. La notification est réalisée à l'adresse des parties mentionnée dans le présent contrat. Chaque partie s'engage à mettre à jour son adresse dans les meilleurs délais pendant toute la durée du contrat, via le Portail.

Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites

14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté

Le retrait ou l'abrogation de l'Arrêté, ainsi que l'annulation ou une déclaration d'illégalité de tout ou partie de l'Arrêté ne rendent pas caduc le présent contrat et n'affectent pas sa validité.

En cas de décision définitive d'annulation totale ou partielle, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, ALCOME y remédiera en procédant aux modifications des conditions générales nécessaires au regard du nouvel arrêté ministériel portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ou des modifications qui seront apportées à l'Arrêté par l'autorité administrative compétente. Ces modifications des conditions générales entrent en vigueur à la date d'annulation, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, et sont mises en œuvre conformément aux articles 4.4 et 6.

14.2.- Clauses réputées non écrites

Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du présent contrat autre que l'article 4 serait réputée non écrite ou annulée judiciairement, ALCOME y remédiera en procédant à une modification des conditions générales conformément aux articles 4.4 et 6, sans que la validité du présent contrat ne soit affectée.

Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement

15.1.- Champ d'application

Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1^{er} janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme.

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1^{er} janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT.

15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique :

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE, respectivement le GROUPEMENT s'oblige à prévenir l'apparition de Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique.

A cette fin, et sans préjudice des autres dispositions du présent contrat :

- a) Afin de réduire nombre de Hotspots, la COMMUNE s'engage à faire édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.
- b) Le GROUPEMENT s'engage à ce que chaque commune entrant dans le champ d'application de l'article 15.1 fasse édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.

Les mesures de police administrative peuvent consister en la mise en place, par les exploitants et maîtres des lieux susvisés, de cendriers aux entrées de ces lieux, leur entretien, leur vidage régulier, et une signalétique invitant à utiliser ces cendriers.

15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à recenser les Hotspots dans les espaces publics ouverts, et à adopter les mesures préventives (sensibilisation et mise à disposition de corbeille ou cendriers de rue) nécessaires et proportionnées pour empêcher la formation de ces Hotspots.

Ces mesures préventives s'appliquent sans préjudice des mesures répressives que doivent prendre les autorités administratives locales compétentes.

La COMMUNE, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, s'assure que le maire dispose des moyens pour sanctionner les abandons de Mégots dans les espaces publics conduisant à la formation de Hotspots, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur le territoire de la COMMUNE.

Le GROUPEMENT fait de même vis-à-vis des maires des communes de son Territoire, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur chaque commune de son Territoire.

15.4.- Prévention par la sensibilisation

ALCOME s'engage à élaborer des supports de sensibilisation destinés à informer et sensibiliser les consommateurs de Produits de Tabac à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et

visant à favoriser la prévention des Mégots et leur gestion. ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ces supports gratuitement via le Portail, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

ALCOME s'engage également à lancer des appels à projet ciblés, visant à soutenir financièrement la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans ses actions d'information et de sensibilisation de ses administrés à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et de prévention de l'abandon des Mégots.

Les thèmes des appels à projet, les critères de sélection des projets et les modalités de financement sont communiquées à la COMMUNE ou au GROUPEMENT via le Portail. Les projets sélectionnés font l'objet d'un avenant spécifique au contrat conclu entre la COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT souhaite prévenir l'abandon de Mégots dans les espaces publics avec ses propres actions et supports de communication, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ne pas utiliser la marque ou le logo d'ALCOME, et ne pas créer de confusion avec les campagnes et supports de communication d'ALCOME.

15.5.- Réduction des Mégots abandonnées illégalement dans les espaces publics

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à réduire la quantité de Mégots abandonnés illégalement dans l'espace public de son territoire (respectivement Territoire), par rapport à l'année 2021, de 20% au 31 décembre 2023 et de 35% au 31 décembre 2025.

Ces objectifs sont présumés être atteints lorsque respectivement 20% et 35% des Hotspots ont été éliminés respectivement au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2025, sous réserve de la méthodologie d'évaluation du nombre de Mégots abandonnés prévue à l'article 2 de l'annexe à l'Arrêté.

15.6.- Bilan annuel de la prévention

Chaque année, 90 jours au plus tard avant l'échéance de l'article 20.1, la COMMUNE s'engage à communiquer un bilan communal, ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer un bilan pour chaque commune de son Territoire, comportant les éléments ci-après. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à utiliser le modèle de bilan mis à disposition sur le Portail par ALCOME.

- a) arrêtés de police municipale édictés en application de l'article 15.2, bilan quantitatif et qualitatif de l'application de ces arrêtés de police, des mesures préventives et des procès-verbaux dressés pour lutter contre l'abandon illégal de mégots ;
- b) liste de l'ensemble des Hotspots recensés en application de l'article 15.3, liste des Hotspots éliminés.
- c) Bilan des actions de sensibilisation avec leurs justificatifs.

Article 16 : Obligation de nettoyage des Mégots abandonnés illégalement

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'oblige à nettoyer ou faire nettoyer les Mégots abandonnés illégalement dans l'ensemble des espaces publics de son territoire (respectivement de son Territoire).

Le GROUPEMENT ne peut toutefois pas satisfaire à cette obligation en demandant à une autre collectivité territoriale ou une « *intercommunalité* » de nettoyer les Mégots abandonnés en contrepartie d'une redistribution à cette collectivité territoriale ou cette « *intercommunalité* » d'une partie des soutiens versés par ALCOME au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT, dans le respect de l'alinéa précédent, détermine librement les moyens de nettoyage, le niveau et la qualité du service rendu à ses administrés ou usagers, compte tenu du fait que ces moyens ne dépendent que pour une très faible part des Mégots.

Conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit un programme des opérations de nettoyage des Mégots. Sans préjudice des modalités de rémunération fixées à

l'article 19, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit également les justificatifs afférents à la réalisation de ces opérations. Ce programme des opérations de nettoyage peut être descriptif.

ALCOME n'organisant pas et ne contrôlant pas les opérations de nettoyage, il est expressément convenu que la COMMUNE ou le GROUPEMENT est le seul détenteur, au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, des Mégots abandonnés illégalement et ramassés au cours des opérations de nettoyage.

CHAPITRE III - MEGOTS COLLECTES SEPAREMENT

Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement

17.1.- ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à installer des dispositifs de rue pour la collecte des Mégots dans les espaces publics ouverts de son territoire (respectivement de son Territoire) non soumis à l'article R.3512-2 du code de la santé publique, dans les conditions du présent article 17.

17.2.- ALCOME propose soit la mise à disposition sans frais soit un soutien financier à l'acquisition de dispositifs de rue. Sont qualifiés de « dispositifs de rue » les équipements suivants :

1. Les dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue : dispositifs conçus pour éteindre et/ou recueillir les mégots de cigarettes des fumeurs et installés directement sur les corbeilles de rue. Ils sont classés en deux catégories distinctes :

- a. Les éteignoirs sur corbeilles ou écrases-mégots, intégrés à la corbeille ou ajoutés séparément
- b. Les cendriers sur corbeille, intégrés à la corbeille ou ajoutés séparément

2. Les cendriers de rue : des dispositifs installés dans les espaces publics, spécifiquement conçus pour recueillir les mégots de cigarettes des fumeurs. Ils sont classés en quatre catégories distinctes :

- a. Cendrier mural
- b. Cendrier sur mobilier urbain, à l'exclusion des cendriers associés aux corbeilles de rue
- c. Cendrier de sondage
- d. Cendrier sur pied de capacité inférieure à 10 litres
- e. Cendrier sur pied de capacité supérieure à 10 litres

ALCOME pourra mettre à disposition sans frais ou soutenir l'acquisition de dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue dans la limite de 10 (dix) dispositifs pour 1000 (mille) habitants sur la durée de son agrément.

En complément de la mise à disposition sans frais ou du soutien à l'acquisition de dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue, ALCOME pourra mettre à disposition sans frais ou soutenir l'acquisition de cendriers de rue dans la limite d'1 (un) cendrier pour 1000 (mille) habitants sur la durée de son agrément.

Pour le calcul à l'échelle de la COMMUNE/GROUPEMENT du nombre maximal de dispositifs de rue pouvant être mis à disposition sans frais ou acquis avec le soutien d'ALCOME, si le résultat n'est pas un nombre entier, il est arrondi au plus proche entier.

Si la COMMUNE/GROUPEMENT est touristique au sens de l'article 4.3.1 de l'Arrêté du 23 novembre 2022, le nombre maximal de dispositifs de rue pouvant être mis à disposition sans frais ou soutenus est respectivement modulé par l'application d'un coefficient de fréquentation touristique, le résultat étant arrondi au plus proche entier.

Le calcul du coefficient de fréquentation touristique repose sur 4 paramètres :

- La population INSEE sans double compte.
- A : le nombre de chambres en hôtellerie classées et non classées.
- B : le nombre d'emplacements en terrain de camping.
- C : le nombre de résidences secondaires et logements occasionnels.

Ce coefficient est calculé comme suit, directement à partir des données publiées par l'INSEE à la date de la première demande :

Indication d'Activité Touristique (IAT) = $[(A \times 2 \text{ lits}) + (B \times 3 \text{ lits}) + (C \times 5 \text{ lits})] / \text{population INSEE sans double compte}$

Nombre maximal de dispositifs = nombre maximal fixé à l'article 17.1 selon le type de dispositifs x (1 + IAT) »

Pour le cas d'un GROUPEMENT, le nombre maximal de dispositifs est calculé en prenant en compte le nombre maximal applicable à chaque commune du Territoire du GROUPEMENT.

17.3.- Les dispositifs de rue de l'article 17.1 constituent l'un trois dispositifs de collecte des Mégots, avec le dispositif de l'article 15. (2ème dispositif) et les cendriers individuels que doit distribuer ALCOME en application de l'article 4.2 de l'annexe à l'Arrêté (3ème dispositif).

17.4.- La localisation du dispositif de l'article 17.2 est convenue entre les parties, en cohérence avec le recensement des Hotspots exigé à l'article 15.3, en tenant compte et en cohérence avec les autres dispositifs de collecte mentionnés à l'article 17.3. La localisation des dispositifs de rue ne peut être convenue avec ALCOME avant que la COMMUNE ou le GROUPEMENT ait exécuté ses obligations de l'article 15.2 et de l'article 15.3.

Pour assurer la cohérence et l'efficacité du dispositif de collecte, ALCOME peut mettre à disposition sans frais une méthodologie ou des lignes directrices d'optimisation de l'implantation de ce dispositif de collecte, que la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter.

Lorsqu'un Hotspot est situé à proximité de l'un des lieux visés à l'article 15.2 et que ce lieu est isolé, les parties donnent la priorité au dispositif de collecte de l'article 15.2.

Dans les lieux où la mise en place de dispositifs de rue serait disproportionnée au regard de la densité de Mégots illégalement abandonnés, les parties donnent la priorité aux cendriers individuels.

17.5.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT a la garde des dispositifs mis à sa disposition. L'entretien (tags par exemple), les réparations ou remplacements dus à des dégradations volontaires sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. La durée de vie conventionnelle de chaque dispositif pour calculer la quote-part des coûts à charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT en cas de

dégradation volontaire d'un dispositif nécessitant son remplacement est de 7 années.

17.6.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT pourvoit elle-même à la gestion des Mégots collectés séparément dans les dispositifs de rue.

Toutefois, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pourvoir à cette gestion, exclusivement dans son intégralité. La gestion des Mégots collectés dans les dispositifs de rue est alors réalisée par ALCOME dans les conditions suivantes.

- a) ALCOME s'engage à enlever les Mégots collectés dans les dispositifs de rue par quantité minimale de 100 kg. A cette fin, ALCOME met à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT un ou des contenants de transport conformes à l'ADR, qui sont remplis par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, et qu'ALCOME enlève sur demande de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dans un délai d'au plus 15 jours ouvrés, en un lieu situé sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et sous sa garde. Les contenants doivent être maintenus fermés pour ne pas se remplir d'eau de pluie.
- b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT formule sa demande de pourvoir à la gestion des Mégots à ALCOME avec un délai de prévenance de 4 mois. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne peut confier à ALCOME la gestion des Mégots selon les modalités de l'article 17.6-a pour une durée inférieure à deux ans, ou moins de deux ans avant la date d'expiration de l'agrément d'ALCOME.

17.7.- Lorsqu'ALCOME pourvoit à l'enlèvement et au traitement des Mégots, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage sur les critères suivants de qualité de la collecte des Mégots :

- Taux d'impuretés et de contaminants maximal par contenant de 5%, sans qu'aucune des impuretés ou contaminants ne renchérissent la gestion des Mégots ou nécessitent des modalités autres ou supplémentaires par rapport à des Mégots sans impuretés et non contaminés.
- Absence d'eau de pluie en fond de contenant et taux d'humidité maximal de 10 %.

Lorsque ces critères de qualité ne sont pas respectés, ALCOME peut, à son choix :

- refuser le contenant au moment de l'enlèvement, le contenu étant géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ;
- renvoyer à la COMMUNE ou au GROUPEMENT le contenant, lorsqu'il est déjà dans un centre de regroupement ou de tri, le contenu étant alors géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT qui s'engage à le reprendre. Le coût de déchargement, rechargement, transport retour et formalités réglementaires et administratives mis à la charge forfaitairement de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par ALCOME est de 500 € par contenant. Le traitement des contenants renvoyés est effectué aux frais de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, sauf à ce que la COMMUNE ou le GROUPEMENT traite préalablement le contenant pour respecter les critères de qualité.

Les modalités d'expédition, d'accès au lieu d'enlèvement, de chargement sont celles prévalant habituellement pour l'enlèvement de déchets en déchèterie, et les formalités et tâches correspondantes sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

17.8.- ALCOME transmet annuellement à la COMMUNE ou au GROUPEMENT les informations relatives aux quantités de Mégots enlevés auprès d'elles et aux conditions dans lesquelles ces Mégots ont été traités.

17.9 Afin de participer au financement des dispositifs de rue, ALCOME verse à la COMMUNE/CT/GROUPEMENT un soutien à l'acquisition de dispositifs de rue par la COMMUNE/CT/GROUPEMENT. Ce soutien financier n'est pas cumulable avec la mise à disposition sans frais de dispositifs de rue.

Concernant les dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue, le soutien pour l'acquisition d'un dispositif est fixé à 42 € (quarante-deux euros) maximum

ALCOME étudiera au cours de son agrément la possibilité et l'intérêt de différencier les soutiens pour l'acquisition d'éteignoirs sur corbeilles d'une part et de cendriers sur corbeille d'autre part.

Concernant les cendriers de rue, le soutien pour l'acquisition d'un cendrier est fixé à 250 € (deux cent cinquante euros) maximum.

17.10 Afin de bénéficier du soutien à l'acquisition du dispositif de rue, la COMMUNE/CT/GROUPEMENT doit présenter un dossier de demande et utiliser le portail internet sécurisé d'ALCOME. Les critères de recevabilité d'un dossier de demande sont détaillés à l'Annexe D.

La COMMUNE/CT/GROUPEMENT s'engage également à intégrer dans le bilan mentionné à l'article 15.6, pour l'année concernée par la demande de soutien, les documents suivants :

- Une copie de de tout document permettant de justifier du prix d'achat effectif du dispositif et la preuve de son paiement, ainsi qu'une fiche de présentation (avec photographie) du dispositif.
- Une preuve de l'installation dudit dispositif (photographie, attestation...).
- Une présentation des politiques de sensibilisation menées en matière d'installation et d'utilisation des dispositifs.
- La liste de l'ensemble des dispositifs installés, de leur localisation et de leur capacité annuelle de collecte avec la date d'installation de chaque dispositif.

La COMMUNE/CT/GROUPEMENT s'engage à respecter ses obligations d'information envers ALCOME, et notamment la fourniture des pièces mentionnées au paragraphe précédent. A défaut, le soutien n'est pas versé.

17.11 ALCOME verse annuellement le soutien, lors de l'Année N+1, sur la base des informations relatives à l'Année N, conformément à l'article 20.

Article 18 : Cendriers de poche

La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pouvoir distribuer gratuitement des cendriers de poche réemployables, dans la limite des stocks disponibles.

ALCOME s'engage à mettre alors à la disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT gratuitement une quantité de cendriers de poche de 50 cendriers pour 1000 habitants et par an.

CHAPITRE IV - REMUNERATION, DECLARATIONS, PAIEMENT, CONTROLES

Article 19 : Soutiens financiers

19.1.- En contrepartie des obligations du présent contrat à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, ALCOME s'engage à rémunérer la COMMUNE ou le GROUPEMENT par le versement des soutiens financiers résultant de l'application du barème aval national (article 4.3.1 de l'Arrêté, rappelé en annexe C du présent contrat-type).

Pour le GROUPEMENT, les soutiens sont calculés en appliquant le barème aval national à chaque commune du Territoire du GROUPEMENT.

Ce barème couvre les coûts de nettoyage sur l'intégralité du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT, y compris les coûts de gestion des déchets ramassés lors du nettoyage.

19.2.- Il est expressément convenu que la rémunération de l'article 19.1 couvre les opérations de nettoyage pour le maintien de la salubrité des espaces publics sur l'ensemble du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et pour l'ensemble de sa population.

19.3.- Pour l'application de l'article 20, le terme « soutiens » fait référence à la rémunération visée à l'article 19.1 ainsi qu'aux sommes versées au titre de l'article 17.9

Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes

20.1.- Les soutiens sont payés à l'issue de chaque année civile (à année échue) dans les conditions suivantes : ALCOME attribue à la COMMUNE ou au GROUPEMENT une échéance annuelle unique de paiement, située dans la période entre le 30 avril et le 30 octobre de l'année qui suit. Cette échéance est fixée de manière non discriminatoire (par exemple dans l'ordre d'adhésion à ALCOME, de manière aléatoire etc...).

20.2.- Soixante jours ouvrés au plus tard avant l'échéance annuelle, ALCOME établit un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT au titre de l'année civile précédente et le lui communique. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de quinze jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de quinze jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif, sous réserve de l'article 22 et des pénalités dues en application de l'article 20.4, et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible.

En cas de contestation du décompte liquidatif, les parties procéderont conformément à l'article 7.

20.3.- Le titre de recette est émis par la COMMUNE n'ayant pas confié le nettoyage des voiries ou par le GROUPEMENT concerné. Aucune commune ayant confié la mission de nettoyage des voiries sur son territoire ou aucun établissement public local sur le Territoire du GROUPEMENT ne peut émettre un titre de recette pour une partie des soutiens dus au GROUPEMENT. Le GROUPEMENT établit un titre de recette pour la mission de nettoyage des voiries qui lui a été confiée par les communes de son territoire.

Sans préjudice de l'envoi sur format papier des titres de recettes de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à dématérialiser trente jours au moins avant l'échéance annuelle unique attribué à la COMMUNE ou au GROUPEMENT tout titre de recette qu'il émet en application du présent contrat comme suit :

- a) Saisie dans le Portail des données permettant le traitement informatisé du titre de recettes : ordonnateur, comptable public (désignation et coordonnées), année, numéros de bordereau et de titre, date d'émission, objet complet (tel que figurant sur le titre de recettes), montant, référence pour le paiement.
- b) Transmission via le Portail de chaque titre complet de recettes ou de chaque avis de sommes à payer complet, numérisé sous la forme d'un fichier au format « *Portable Document Format* » (« PDF »)².

20.4.- Pénalités

- a) Pour tout titre de recettes non dématérialisé, dématérialisé de manière incomplète ou dématérialisé sans respecter les modalités ou le calendrier de l'article 20.2, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable de la pénalité forfaitaire de 100 € pour compenser ALCOME des coûts de traitement non automatisé de ce titre de recette et la perturbation créée dans sa chaîne de traitement des titres de recettes.
- b) En l'absence de communication annuelle des arrêtés mentionnés à l'article 15.2 dans le délai

imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

²PDF est un standard ouvert et normalisé.

PROJET

- c) En l'absence de communication annuelle du bilan mentionné à l'article 15.6 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.
- d) En l'absence des informations de traçabilité des Mégots mentionnées à l'article 17.8 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité de 200 € par expédition de Mégots collectés séparément vers l'installation de traitement final.

L'ensemble des pénalités ne peut toutefois dépasser plus de 15% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

L'article 20.4 s'applique sans préjudice de l'article 6.3.

20.5.- Le titre de recette conforme au décompte liquidatif d'ALCOME est payé à la date de l'échéance annuelle unique.

Article 21 : Contrôles

21.1.- ALCOME peut diligenter à ses frais un contrôle sur pièces et/ou sur place (en mairie ou sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT) pour vérifier l'exécution de tout ou partie du présent contrat par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT.

21.2.- Le contrôle peut porter sur les trois dernières années révolues d'exécution du contrat et l'année en cours.

ALCOME informe trois mois à l'avance la COMMUNE ou le GROUPEMENT de son intention de procéder à un contrôle, et le cas échéant, de l'identité du tiers diligenté par ALCOME pour procéder à ce contrôle. La COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part conviennent conjointement de la date du contrôle, s'il a lieu sur place.

Lorsque le contrôle est effectué sur pièces, ALCOME transmet la liste des pièces nécessaires au contrôle, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose alors d'un délai de 30 jours pour en communiquer copie à ALCOME.

Avant d'adopter son rapport de contrôle, ALCOME remet son projet de rapport à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui dispose d'un délai de trente jours pour y apporter ses observations. ALCOME annexe les observations de la COMMUNE ou du GROUPEMENT à son rapport.

21.3.- Lorsque le rapport de contrôle établit une inexécution du contrat-type par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, les parties se rapprochent afin d'y mettre fin et d'examiner les conséquences financières pour ALCOME. Le cas échéant, les parties procèdent selon l'article 7 du contrat.

Tout trop-perçu de la COMMUNE ou du GROUPEMENT donne lieu à remboursement à ALCOME, majoré des intérêts au taux légal en vigueur calculés sur la période entre le versement de ce trop-perçu et sa restitution.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR L'ANNEE 2021

Article 22 : Dispositions transitoires

22.1.- Mesure transitoire relative à la prévention

La COMMUNE édicte, ou le GROUPEMENT s'assure que les communes de son Territoire édictent les arrêtés de police municipale visés à l'article 15.2 dans un délai d'au plus 6 mois à compter de la conclusion du présent contrat, et s'assure de leur respect (pour le GROUPEMENT : s'assure que les communes de son Territoire les font respecter) par les exploitants et à défaut par le propriétaire des lieux concernés dans un délai d'au plus 12 mois à compter de l'édition de ces arrêtés.

22.2.- Mesure transitoire relative à l'article 17.6 (demande de pourvoir à la gestion des Mégots)

Par dérogation avec l'article 17.6 et compte tenu de la nécessité de disposer au préalable d'une consolidation des demandes de l'article 17.6, il est fait droit par ALCOME à compter du 31 mars 2022 aux demandes de pourvoir à la gestion des Mégots qui lui sont adressées avant le 31 décembre 2021.

Nom et Prénom :

Qualité du signataire :

Date de signature :

Signature *(en cas de délégation de signature, ajouter la mention « pour ordre et par délégation ») :*

PROJET

ANNEXE A - INFORMATIONS DEMANDEES SUR LA COMMUNE OU LE GROUPEMENT

Partie A.1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat

- COMMUNE ou GROUPEMENT
- Code INSEE
- Coordonnées (mail, adresse postale, téléphone)

- Contact

- Nom, prénom

- Qualité du signataire de la convention

- Délibération exécutoire autorisant la conclusion du contrat-type et arrêté portant délégation de signature au signataire.
- Information sur le risque de Conflit avec les éléments d'appréciation nécessaire lorsque cette information est exigée à l'article 2.2.

Informations et documents supplémentaires pour tout GROUPEMENT :

- Liste des personnes publiques rattachées directement (communes membres, adhérents, etc., quelle que soit la désignation utilisée) au GROUPEMENT
- Liste des communes dans le périmètre territorial du GROUPEMENT
- Arrêté préfectoral fixant le périmètre du GROUPEMENT
- Preuves, selon l'article 2.2, que le GROUPEMENT satisfait à la définition de l'article 1.2

Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l'organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT

- a) Organisation de la salubrité publique (cocher plusieurs cases le cas échéant) :
- Dans le cadre d'un service dédié au nettoyage ou à la propreté (hors déchets) ;
 - Dans le cadre d'un service dédié à la gestion des déchets ;
 - Dans le cadre d'un service dédié à la gestion de la voirie ;
 - Autre (préciser) :
- b) D'autres collectivités territoriales ou personnes publiques interviennent-ils en matière de salubrité publique sur votre territoire (hors services publics de l'assainissement et des déchets)
: oui / non

Si oui, préciser exactement lesquelles (et la nature de leurs interventions) :

c) Gestion des corbeilles de rue :

Votre collectivité gère-t-elle elle-même la collecte de l'ensemble des corbeilles de rue sur votre territoire ? Oui / Non

Si oui, préciser la part prise en charge dans les différents services :

- Nettoyement ou propreté
- Gestion des déchets
- Gestion de la voirie
- Service des espaces verts

Si non, préciser quelles autres collectivités interviennent sur la collecte des corbeilles de rue :
.....

d) Voirie d'intérêt communautaire

- Existe-t-il sur le territoire de la COMMUNE ou le Territoire du GROUPEMENT des voiries d'intérêt communautaire : OUI/NON
- En cas de réponse positive à la question précédente :
Évaluer la part du budget de nettoyage/maintien de la propreté concerné par ces voiries d'intérêt communautaire :

Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l'abandon des déchets

3.1.- Prévention

- a) Dispositif de collecte des Mégots et présence des Mégots dans l'espace public :
 - i. Cartographie ou toute autre représentation des dispositifs de collecte dans l'espace public
 - ii. Cartographie ou toute autre représentation des Hotspots dans l'espace public
- b) Dispositions du (des) règlement(s) de police municipale de la COMMUNE (pour le GROUPEMENT : des communes dans le Territoire du GROUPEMENT) en matière de Mégots
- c) Autres mesures de prévention (sensibilisation etc...) :

3.2.- Répression

- a) Existence d'une police municipale ou d'un garde champêtre (pour le GROUPEMENT : à préciser pour chaque commune sur le Territoire du GROUPEMENT) : OUI/NON

En cas de réponse négative, passer au b)

En cas de réponse positive à la question précédente, pour la COMMUNE ou chaque commune sur le Territoire du GROUPEMENT :

- Nombre d'agents de police municipale ou de garde champêtre :
 - La police municipale ou les gardes champêtres reçoivent-ils des instructions spécifiques en matière de sanction des abandons de Mégots dans l'espace public ? OUI/NON (Préciser lesquelles ou pourquoi ils n'en reçoivent pas).
- b) En l'absence de police municipale ou de garde champêtre, préciser comment la COMMUNE ou le GROUPEMENT sanctionne de manière effective l'abandon de Mégots dans l'espace public :

ANNEXE B - JUSTIFICATIFS DES ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION A LA PREVENTION DE L'ABANDON DES MEGOTS ET DE LEURS COUTS

Partie B.1: Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation

Description de l'action de sensibilisation, support utilisé, date de l'action

Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation

- a) Pour les actions de sensibilisation réalisées par des prestataires : factures des prestataires
- b) Pour les actions de sensibilisation réalisées en régie : relevé de temps passé des agents et de leur coût horaire

Aucune facture d'achat d'espace dans des journaux de la COMMUNE, du GROUPEMENT ou des établissements publics dont la COMMUNE ou le GROUPEMENT est membre n'est acceptée.

PROJET

Annexe C - Barème aval (à titre informatif – article 4.3.1 de l'Arrêté)

<i>Typologie de collectivité</i>	<i>Montant (€/habitant/an)</i>
Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents	1,08
Urbain dense) : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents	2,08
Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : - Plus d'1,5 lits touristique par habitant - Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % - Au moins 10 commerces pour 1000 habitants	1,58

Les barèmes mentionnés ci-dessus sont pondérés par un facteur multiplicatif de 0,5 pour l'année 2021 et de 0,75 pour l'année 2022.

Il est rappelé, conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, qu'une étude d'évaluation des coûts des opérations de nettoyage des Mégots sera réalisée par ALCOME en lien avec l'ADEME et les collectivités locales au plus tard d'ici la fin de l'année 2022, et qu'ALCOME pourra proposer au ministre en charge de l'environnement des modifications du barème ci-dessus afin de tenir compte des résultats de cette étude.

Annexe D :

ALCOME s'assurera que la COMMUNE/CT/GROUPEMENT a bien signé le présent contrat-type avec ALCOME. En complément, les éléments à transmettre à l'appui d'une demande de la COMMUNE/CT/GROUPEMENT sont les suivants :

1. Indication du nombre de dispositifs demandés
2. Présentation du lien entre la déclaration des hotspots réalisée sur le portail Alcome et les dispositifs demandés
3. Confirmation de la prise en compte des **recommandations techniques** mises à disposition par Alcome sur le portail. Exemples :
 - o *Possibilité de fixation du dispositif*
 - o *Sécurisation du dispositif*
4. Transmission du plan d'action de **sensibilisation** associé

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

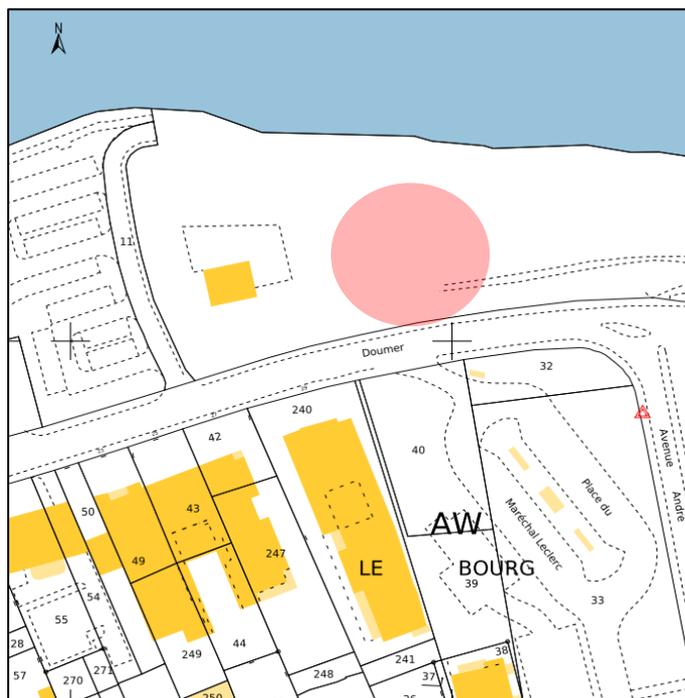
037-213702087-20250516-DELIB_2025_57-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2025

<p>Date de convocation : 07/05/2025</p>	<p>Nombre de membres en exercice : 33 Présents (30) : M. Laurent RAYMOND, M. Anséric LEON, Mme Brigitte LE BRET, M. Frédéric DAGORET, Mme Pascale TAFFET, M. Éric VILLEMAGNE, Mme Elisabeth LEMAURE, M. Thomas QUIENE, Mme Chantal BOULONGNE, M. Patrick NOGIER, M. Philippe COLOMBAT, Mme Maud DUBLINEAU, Mme Evelyne DUPUY, Mme Catherine GAULTIER, Mme Asma MHAIH, M. Jean-Michel PERCHERON, M. Thierry PERIN, M. Antonio MARTINS, M. Jean-GRARD, M. Jean PARZANESE, Mme Catherine LESIMPLE, M. Jaime De MAGALHAES, Mme Elisabeth MILLEY, Mme Marie-Charlotte MOREAU, Mme Blandine LENAIN, Mme Tatiana ROFFAY, Mme Patricia BENAGLIA, M. Hicham KHABBICH, Mme Brigitte LIZE-BRUN, Mme Véronique LACROIX Pouvoirs (3) : Madame Sylviane DELANNOY donne pouvoir à Madame Evelyne DUPUY Monsieur Maxime GUIHERY donne pouvoir à Monsieur Eric VILLEMAGNE Madame Evelyne RAMEAU donne pouvoir à Madame Véronique LACROIX Absents (0) :</p>
	<p>Présidence : Monsieur Laurent RAYMOND, Maire</p>
	<p>Secrétaire de séance : Maud DUBLINEAU</p>
<p>Objet :</p>	<p>Dénomination de l'espace public seniors Christian BELIARD</p>
<p>Rapporteur :</p>	<p>Madame Maud DUBLINEAU</p>

Le Conseil des Aînés est à l'initiative de l'aménagement d'un nouvel équipement ludique et sportif à destination des seniors. Composé d'agrès et de modules de renforcement musculaire, cet espace dynamique pour les seniors se situe à proximité de l'emplacement de la guinguette.



Le Conseil des Aînés propose de dénommer cette place publique : Espace Christian BELIARD.

M. Christian BELIARD était un membre très impliqué dans les actions du Conseil des Aînés. Il s'est particulièrement investi dans l'élaboration, la conception et la réalisation de cet espace dynamique pour les seniors.

* * * * *

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Considérant que l'espace seniors ne porte pas de dénomination ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- De dénommer l'espace seniors : Christian BELIARD ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent.

POUR : 33

CONTRE :

ABSTENTIONS :

NE PREND PAS PART AU VOTE :

Tampon Préfecture :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702087-20250516-DELIB_2025_58-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2025

Fait à Saint-Avertin,

Le 16/05/2025

Le Maire,

Laurent RAYMOND

Signé électroniquement

Date de convocation : 07/05/2025	<p>Nombre de membres en exercice : 33 Présents (30) : M. Laurent RAYMOND, M. Anséric LEON, Mme Brigitte LE BRET, M. Frédéric DAGORET, Mme Pascale TAFFET, M. Éric VILLEMAGNE, Mme Elisabeth LEMAURE, M. Thomas QUIENE, Mme Chantal BOULONGNE, M. Patrick NOGIER, M. Philippe COLOMBAT, Mme Maud DUBLINEAU, Mme Evelyne DUPUY, Mme Catherine GAULTIER, Mme Asma MHAIH, M. Jean-Michel PERCHERON, M. Thierry PERIN, M. Antonio MARTINS, M. Jean-GRARD, M. Jean PARZANESE, Mme Catherine LESIMPLE, M. Jaime De MAGALHAES, Mme Elisabeth MILLEY, Mme Marie-Charlotte MOREAU, Mme Blandine LENAIN, Mme Tatiana ROFFAY, Mme Patricia BENAGLIA, M. Hicham KHABBICH, Mme Brigitte LIZE-BRUN, Mme Véronique LACROIX Pouvoirs (3) : Madame Sylviane DELANNOY donne pouvoir à Madame Evelyne DUPUY Monsieur Maxime GUIHERY donne pouvoir à Monsieur Eric VILLEMAGNE Madame Evelyne RAMEAU donne pouvoir à Madame Véronique LACROIX Absents (0) :</p>
	Présidence : Monsieur Laurent RAYMOND, Maire
	Secrétaire de séance : Maud DUBLINEAU
Objet :	Modification de la composition de la commission 3 vie locale
Rapporteur :	Monsieur le Maire Laurent RAYMOND

Suite à la démission de Monsieur Philippe COLOMBAT de sa délégation concernant la concertation citoyenne au 14 mars 2025, Madame Elisabeth MILLEY a été nommée pour le remplacer à partir du 15 mars 2025. Ainsi, il convient de modifier la composition de la commission 3 vie locale (culture, sport, démocratie participative et sécurité) en ajoutant Madame Elisabeth MILLEY.

* * * * *

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses Adjoints en date du 26 mai 2020, suite au renouvellement général du Conseil municipal du 15 mars 2020 ;

Considérant qu'il est prévu la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du Conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations ;

Considérant la délibération 2020/3 du 10 juin 2020 relative à la désignation des conseillers au sein des commissions municipales ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

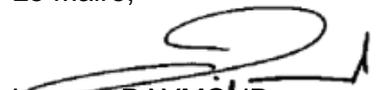
- De modifier la composition de la commission 3 vie locale (culture, sport, démocratie participative et sécurité) en ajoutant Madame Elisabeth MILLEY.

POUR : 33
CONTRE :
ABSTENTIONS :
NE PREND PAS PART AU VOTE :

Tampon Préfecture : Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 037-213702087-20250516-DELIB_2025_59-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 20/05/2025

Fait à Saint-Avertin,
Le 16/05/2025

Le Maire,


Laurent RAYMOND

Signé électroniquement

Date de convocation : 07/05/2025	<p>Nombre de membres en exercice : 33 Présents (30) : M. Laurent RAYMOND, M. Anséric LEON, Mme Brigitte LE BRET, M. Frédéric DAGORET, Mme Pascale TAFFET, M. Éric VILLEMAGNE, Mme Elisabeth LEMAURE, M. Thomas QUIENE, Mme Chantal BOULONGNE, M. Patrick NOGIER, M. Philippe COLOMBAT, Mme Maud DUBLINEAU, Mme Evelyne DUPUY, Mme Catherine GAULTIER, Mme Asma MHAH, M. Jean-Michel PERCHERON, M. Thierry PERIN, M. Antonio MARTINS, M. Jean-GRARD, M. Jean PARZANESE, Mme Catherine LESIMPLE, M. Jaime De MAGALHAES, Mme Elisabeth MILLEY, Mme Marie-Charlotte MOREAU, Mme Blandine LENAIN, Mme Tatiana ROFFAY, Mme Patricia BENAGLIA, M. Hicham KHABBICH, Mme Brigitte LIZE-BRUN, Mme Véronique LACROIX Pouvoirs (3) : Madame Sylviane DELANNOY donne pouvoir à Madame Evelyne DUPUY Monsieur Maxime GUIHERY donne pouvoir à Monsieur Eric VILLEMAGNE Madame Evelyne RAMEAU donne pouvoir à Madame Véronique LACROIX Absents (0) :</p>
	Présidence : Monsieur Laurent RAYMOND, Maire
	Secrétaire de séance : Maud DUBLINEAU
Objet :	Création de la distinction de citoyen d'honneur de la Ville de Saint-Avertin
Rapporteur :	Madame Catherine GAULTIER

La commune remet régulièrement des médailles de la Ville pour distinguer celles et ceux qui ont participé à son développement et à son rayonnement passé et présent.

Dans des cas plus exceptionnels, la commune souhaite pouvoir décerner une distinction honorifique à certaines personnalités, après un vote solennel du Conseil municipal.

C'est pourquoi, il est proposé de créer la distinction de citoyen d'honneur de la Ville de Saint-Avertin.

Cette distinction a le caractère d'un hommage public et pourra être proposée :

- pour un hôte de marque que la commune s'honore de recevoir
- pour une personnalité que la commune soutient dans son action
- pour une personnalité dont la commune honore les mérites

Le Conseil municipal pourra également, par délibération, déchoir de cette distinction honorifique toute personne, qui aurait, pas ses actes, manqué au devoir de probité qu'exige la qualité de citoyen d'honneur de la commune.

* * * * *

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant la possibilité de décerner à certaines personnalités, la distinction honorifique de « citoyen d'honneur de la Ville de Saint-Avertin »

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- D'approuver la création de la distinction de citoyen d'honneur de la Ville de Saint-Avertin

POUR : 33
CONTRE :
ABSTENTIONS :
NE PREND PAS PART AU VOTE :

Tampon Préfecture
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
037-213702087-20250516-DELIB_2025_60-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/05/2025

Fait à Saint-Avertin,
Le 16/05/2025

Le Maire,


Laurent RAYMOND

Signé électroniquement

Date de convocation : 07/05/2025	<p>Nombre de membres en exercice : 33 Présents (30) : M. Laurent RAYMOND, M. Anséric LEON, Mme Brigitte LE BRET, M. Frédéric DAGORET, Mme Pascale TAFFET, M. Éric VILLEMAGNE, Mme Elisabeth LEMAURE, M. Thomas QUIENE, Mme Chantal BOULONGNE, M. Patrick NOGIER, M. Philippe COLOMBAT, Mme Maud DUBLINEAU, Mme Evelyne DUPUY, Mme Catherine GAULTIER, Mme Asma MHAIH, M. Jean-Michel PERCHERON, M. Thierry PERIN, M. Antonio MARTINS, M. Jean-GRARD, M. Jean PARZANESE, Mme Catherine LESIMPLE, M. Jaime De MAGALHAES, Mme Elisabeth MILLEY, Mme Marie-Charlotte MOREAU, Mme Blandine LENAIN, Mme Tatiana ROFFAY, Mme Patricia BENAGLIA, M. Hicham KHABBICH, Mme Brigitte LIZE-BRUN, Mme Véronique LACROIX Pouvoirs (3) : Madame Sylviane DELANNOY donne pouvoir à Madame Evelyne DUPUY Monsieur Maxime GUIHERY donne pouvoir à Monsieur Eric VILLEMAGNE Madame Evelyne RAMEAU donne pouvoir à Madame Véronique LACROIX Absents (0) :</p>
	Présidence : Monsieur Laurent RAYMOND, Maire
	Secrétaire de séance : Maud DUBLINEAU
Objet :	Distinction de Monsieur Steffen BONK, Maire de STEINBACH, au rang de citoyen d'honneur de la ville de SAINT-AVERTIN
Rapporteur :	Madame Catherine GAULTIER

La commune a créé la distinction de citoyen d'honneur de la Ville de Saint-Avertin dans le but d'honorer certaines personnalités.

Dans ce cadre, il est proposé de distinguer Monsieur Steffen Bonk, Maire de Steinbach (Allemagne) au rang de citoyen d'honneur de la Ville de Saint-Avertin.

Il a notamment contribué à développer les échanges entre les jeunes de nos communes respectives, participé à de nombreux événements, favorisé la mise en valeur du tourisme et du savoir-faire de notre région et a ainsi œuvré à faire perdurer les liens qui unissent les deux communes depuis 45 ans.

L'année 2025 sera l'occasion de célébrer les 45 ans de jumelage entre les deux villes. Il est envisagé de remettre la distinction de citoyen d'honneur de la Ville de Saint-Avertin à Monsieur Steffen Bonk, Maire de Steinbach, à l'occasion de cette célébration.

* * * * *

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n°2025/60 relative à la création de la distinction de citoyen d'honneur de la Ville de Saint-Avertin ;

Considérant que Steffen BONK, Maire de la commune de Steinbach (Allemagne), ville jumelée avec Saint-Avertin depuis 1980 est un acteur majeur des relations qui unissent les deux villes ;

Considérant qu'il a fait perdurer les liens qui unissent les deux communes depuis 45 ans ;

Considérant qu'il a notamment contribué à développer les échanges entre les jeunes de nos communes respectives, participé à de nombreux événements, favorisé la mise en valeur du tourisme et du savoir-faire de notre région ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- D'approuver la distinction de Monsieur Steffen Bonk au rang de citoyen d'honneur de la Ville de Saint-Avertin ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à remettre cette distinction à l'occasion de la célébration des 45 ans de jumelage entre les deux villes.

POUR : 33

CONTRE :

ABSTENTIONS :

NE PREND PAS PART AU VOTE :

Tampon Préfecture :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

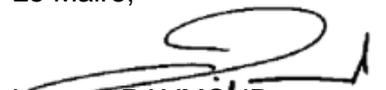
037-213702087-20250516-DELIB_2025_61-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2025

Fait à Saint-Avertin,
Le 16/05/2025

Le Maire,



Laurent RAYMOND

Signé électroniquement